Orientations relatives à la Directive Équipements sous pression 2014/68/UE (DESP)

Afin d'assurer une application cohérente de la directive sur les équipements sous pression 2014/68/UE (DESP) (qui remplace la directive 97/23/CE à compter du 19 juillet 2016), des orientations sont élaborées et approuvées par le Groupe de travail "Pression" (WGP) de la Commission.

Ce groupe de travail est composé de représentants des États membres, des fédérations européennes, du Forum des organismes d'évaluation de la conformité et du CEN, et présidé par un représentant des services de la Commission.

La plupart des orientations DESP élaborées pour la directive 97/23/CE sont publiées en tant qu'orientations DESP pour la nouvelle directive 2014/68/UE. De nouvelles orientations peuvent également être publiées à l'appui de la mise en œuvre de la directive. Ce document comprend les orientations de la DESP qui sont approuvées par le Groupe de travail "Pression" (WGP).

Les remarques ou questions concernant ce document doivent être adressées par courrier électronique à l'unité de la Commission européenne chargée de la directive Équipements sous pression :

GROW-PRESSURE-EQUIPMENT@ec.europa.eu

Statut des orientations

Les orientations de la DESP ne constituent pas une interprétation juridiquement contraignante de la directive. Le texte juridiquement contraignant reste celui de la directive. Toutefois, les orientations DESP constituent une référence pour assurer une application cohérente de la directive. Elles représentent, sauf indication contraire dans les orientations respectives, l'avis unanime des États membres.

Dénomination des Orientations DESP

Les orientations de la DESP sont référencées avec le format X-yy suivant :

- X se rapporte au sujet (A, B, C, etc.);
- yy est un nombre séquentiel.

Remarque : Pour faciliter la transition vers les nouvelles orientations, le numéro séquentiel est maintenu dans la mesure du possible (par exemple, l'orientation A-24 de la nouvelle DESP 2014/68/UE correspond à l'orientation 1-24 de la DESP 97/23/CE)

La lettre "X" fait référence à l'un des sujets suivants :

- A. CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS DE LA DIRECTIVE
- B. CLASSIFICATION ET CATÉGORIES
- C. ENSEMBLES
- D. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ
- E. INTERPRÉTATION DES EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA CONCEPTION
- F. INTERPRÉTATION DES EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA FABRICATION
- G. INTERPRÉTATION DES EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX MATÉRIAUX
- H. INTERPRÉTATION D'AUTRES EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ
- I. DIVERS
- J. QUESTIONS GÉNÉRALES-HORIZONTALES

Suivi des modifications				
Version	Date	Commentaire		
1.0	31/03/2015	Inclut les orientations DESP 2014/68/UE de la réunion du WGP du 11/03/2015.		
2.0	13/06/2016	Inclut les orientations DESP adoptées par procédure écrite les 08/01/2016 et 15/01/2016 (les liens seront ajoutés dans la prochaine version lorsque toutes les orientations seront incluses).		
3.0	03/01/2017	Inclut les orientations DESP adoptées par procédure écrite le 20/06/2016. Cela concerne : WPG B-19, WPG E-04, WPG F-10, WPG F-15, WPG H-05, WPG J-02, WPG J-03		
4.0	12/05/2017	Inclut les orientations DESP B-25 et F-19 de la DESP adoptées par le WGP le 21/03/2017 + des corrections rédactionnelles mineures sur A-12, A-39, B-04, B-35, I-07et I-18.		
5.0	12/10/2018	Inclut les orientations DESP B-21 (mise à jour), B-33, C-14, E-10, H-04 et H-20 adoptées par le WGP le 13/09/2018 + des modifications rédactionnelles mineures sur A-46, B-41, C-13 et C-15. L'orientation A-45 de la DESP est annulée et donc retirée du présent document.		
5.1	29/10/2018	Correction, suppression de la version précédente de B-21 (duplicata).		
5.2	07/01/2019	Correction, référence à E-10 au lieu de B-42 dans la note de l'orientation B-21		
6.0		Inclut les orientations DESP A-44, B-28, D-17, H-16 et J-09 + Correction de la référence à l'"Annexe IV" en C-08.		

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (a); Article 1 paragraphe 2 (s); Annexe II tableau 2

Question	Les extincteurs portables sont-ils dans le domaine d'application de la directive ou sont-ils couverts par l'exclusion de l'article 1, paragraphe 2 (s) relative aux équipements couverts par l'ADR ?
Réponse	Ils sont couverts par la directive Équipements sous pression.
Raison	En effet, ils sont cités à l'article 4 paragraphe 1 (a) (i) 2ème tiret et en annexe II tableau 2 de la directive Équipements sous pression. La disposition spéciale 594 de l'ADR précise spécifiquement que les extincteurs relevant du n° UN 1044 sont exclus de l'ADR s'ils sont correctement emballés pour le transport.
	En conséquence, ces extincteurs ne relèvent donc pas de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 paragraphe 1

Question	Les citernes, destinées au transport de matières non dangereuses (telles que définies par l'ADR), qui ne sont pas sous pression pendant le transport mais sous pression dans d'autres opérations prévisibles, par exemple le remplissage, la vidange ou le nettoyage, sont-elles dans le champ d'application de DESP ?
Réponse	Oui. Si la PS de cette citerne excède 0,5 bar.
Raison	De telles citernes ne sont pas exclues par l'article 1 paragraphe 2 (s).
Note	Voir également les orientations DESP A-14, A-34 et H-07.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 ; Annexe I point 3.4

Question	Les remplacements, réparations ou modifications d'équipements sous pression en service sont-ils couverts par la directive Équipements sous pression ?
Réponse	1) Changement complet : le remplacement complet d'un équipement sous pression par un nouveau est couvert par la DESP.
	2) Les réparations ne sont pas couvertes par la DESP mais sont couvertes par les réglementations nationales (si elles existent).
	3) Les équipements sous pression qui ont été sujet à des modifications importantes après leur mise en service dans le but de changer leurs performances originelles, leur fonction et/ou leur type peuvent être considérés comme un nouveau produit. <i>Ceci doit être évalué au cas par cas</i> .
Raison	
Note 1	Les instructions de service au sens de la DESP (voir l'orientation DESP H-03) concernent la documentation relative à la sécurité de fonctionnement, y compris la maintenance, mais ne couvrent pas nécessairement les informations détaillées relatives à la réparation ou à la modification de l'équipement (certificats matières ou qualification des modes opératoires de soudage par exemple). De telles informations peuvent être fournies sur la base d'un accord contractuel entre le fabricant et l'utilisateur.
Note 2	La directive s'applique seulement à la première mise sur le marché et mise en service. Voir le « Guide Bleu » chapitre 2.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 paragraphe 3

Question	Dans quel cas, une modification d'un réseau de tuyauterie peut-elle être considérée comme non couverte par la DESP ?
Réponse	Quand le contenu, la fonction principale et les systèmes de sécurité restent essentiellement les mêmes, cela peut être considérée comme une modification non importante d'un réseau de tuyauterie existant et n'est donc pas couvert par la DESP.
Raison	Voir l'orientation DESP A-03.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 ; Annexe II

Question	Quelle catégorie d'évaluation de la inférieur ou égal à 0,1 litre ?	conformité	s'applique aux récipients de volume
Réponse			
	Récipients visés à l'article 4 (volume inférieur ou égal à 0,1 litre)	Tableau de l'annexe II	Catégorie (volume inférieur ou égal à 0,1 litre)
	1.(a) (i) premier alinéa	1	Si PS ≤ 200 bar, l'article 4.3 s'applique, sinon voir le point 3 ci- dessous
	1.(a) (i) second alinéa	2	Si PS ≤ 1000 bar, l'article 4.3 s'applique, sinon voir le point 3 ci- dessous
	1.(a) (ii) premier alinéa	3	Si PS ≤ 500 bar, l'article 4.3 s'applique, sinon voir le point 3 ci- dessous
	1.(a) (ii) second alinéa	4	Si PS ≤ 1000 bar, l'article 4.3 s'applique, sinon voir le point 3 ci- dessous
Raison	1. Les catégories d'évaluation de la conformité des récipients d'un volume inférieur ou égal à 0,1 litre ne peuvent pas être déterminées par les tableaux 1, 2, 3 et 4 car ces tableaux ne spécifient pas de volumes inférieurs à 0,1 litre. Toutefois, l'article 4 paragraphe 1 conjointement avec l'article 4 paragraphe 3 peut être utilisé pour déterminer les récipients qui doivent satisfaire les exigences essentielles de sécurité et ceux qui doivent être conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art en usage dans un État membre.		
	2. Si le récipient a un volume inférieur ou égal à 0,1 litre et une valeur de PS audessus de la limite définie dans l'article 4 paragraphe 1, alors le récipient doit satisfaire les exigences essentielles de sécurité de l'annexe I.		
		cipients défir	es tableaux de l'annexe II sur nis au point 2 ci-dessus, le fabricant odules, décrit au point 1 de l'annexe
Note			

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 paragraphe 4; Annexe I point 2.10

Question	Comment sont classés les manomètres ?
Réponse	Un manomètre peut éventuellement être considéré comme un dispositif de protection au sens de l'annexe I point 2.10 b).
	La directive prend en compte ces équipements mais il ne s'agit pas d'accessoires de sécurité au sens de l'article 2 paragraphe 4.
	Ce sont des accessoires sous pression au sens de l'article 2 paragraphe 5, qui peuvent être couverts par le marquage CE pour les fortes pressions (voir l'orientation DESP A-05 pour l'article 4 sur les équipements de faible volume - forte pression).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 paragraphe 5

Question	Qu'est qu'un accessoire sous pression ?
Réponse	Selon la définition (voir article 2 paragraphe 5), un accessoire sous pression est un dispositif ayant une fonction opérationnelle et une enveloppe résistant à la pression identifiable, c'est à dire que le dispositif a une fonction supplémentaire par rapport à celle de résister à la pression.
	L'accessoire sous pression peut être fixé sur un autre équipement sous pression, par exemple par boulonnage, brasage, brasage tendre ou soudage. Un accessoire sous pression a une fonction opérationnelle spécifique (ou plusieurs), qui peut être par exemple : une mesure, une modification des caractéristiques mécaniques du flux de fluide, un prélèvement d'échantillon, une élimination d'impuretés ou de gaz. Un accessoire sous pression ne comporte pas nécessairement de parties mobiles.
	Les exemples suivants sont typiquement des accessoires sous pression : robinets, régulateurs de pression, chambres de mesure, manomètres, indicateurs de niveau d'eau, filtres, joints d'expansion et collecteurs.
	Les exemples suivants ne sont pas des accessoires sous pression :
	 soupape (accessoire de sécurité), bride pleine, collier de serrage, joint, bride, boulon (composants d'un équipement sous pression), regard transparent avec son cadre (composants d'un équipement sous pression), pièces en Y ou similaires (composants de tuyauterie).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (3)

Question	Les composants de canalisation, tels un tuyau ou un ensemble de tuyaux, un tubage, des accessoires de tuyauterie, des joints d'expansion, des flexibles, ou, le cas échéant d'autres composants résistant à la pression sont-ils considérés comme des tuyauteries lorsqu'ils sont mis sur le marché en tant que composants individuels ?
Réponse	Les composants individuels de canalisations, tels qu'un tuyau ou ensemble de tuyaux, un tubage, des accessoires de tuyauterie, des soufflets de dilatation, des flexibles ou d'autres composants résistant à la pression ne sont pas des tuyauteries. Cependant, un tuyau individuel ou un ensemble de tuyaux conçu pour une application spécifique peut être considéré comme une tuyauterie, si toutes les opérations de fabrication appropriées telles que le formage, le cintrage, l'apposition de bride(s) et le traitement thermique, ont été effectuées. Certains composants de tuyauterie (par exemple les joints d'expansion) peuvent être considérés comme étant des accessoires sous pression (voir l'Orientation DESP A-08). Remarque: Veuillez noter les définitions relatives aux joints d'expansion (expansion joints) et aux soufflets de dilatation (expansion bellows). - Les joints d'expansion sont des dispositifs comportant un ou plusieurs soufflets utilisés pour compenser les changements dimensionnels, tels ceux provoqués par la dilatation ou la contraction thermique d'une canalisation, d'une conduite ou d'un récipient. - Les soufflets de dilatation sont des parties flexibles d'un joint d'expansion constitué d'une ou plusieurs ondes et de viroles d'extrémité
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	15/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (s) ; Article 4 paragraphe 1(a)(i) second alinéa

Question	Les bouteilles pour appareils respiratoires sont-elles visées par la directive équipements sous pression ?	
Réponse	Les bouteilles pour appareils respiratoires sont visées par la directive équipements sous pression, par exemple :	
	- bouteilles pour air comprimé, oxygène ou autres mélanges respirables, telles que les bouteilles transportables pour les plongeurs, les sapeurs-pompiers et les personnes chargées des opérations de désamiantage.	
	Les bouteilles suivantes pour équipements respiratoires ne sont pas visées par la directive équipements sous pression :	
	 bouteilles installées dans les centrales d'air/oxygène des hôpitaux, récipients cryogéniques. 	
	En fonction des conditions de transport, les exigences ADR/RID/IMDG/OACI peuvent également s'appliquer.	
	Si un fabricant destine ces bouteilles à être utilisées à la fois pour des appareils respiratoires et pour le transport de marchandises dangereuses, elles doivent satisfaire aux exigences des deux directives et porter à la fois le marquage CE et le marquage (voir orientation DESP A-30).	
Raison	La référence spécifique aux bouteilles pour appareils respiratoires à l'article 4 limite l'exclusion générale de l'article 1 paragraphe 2 (s). De plus, la directive équipements sous pression transportables 2010/35/UE (DESPT) exclut expressément les bouteilles pour appareils respiratoires (article 2 paragraphe 1).	
Note	Un appareil respiratoire est un équipement de protection individuelle et il est donc conçu pour être porté ou tenu par un individu.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (j)

Question	Comment faut-il interpréter l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (j) et notamment l'expression "pour lesquels la pression ne constitue pas un facteur significatif au niveau de la conception" ?	
Réponse	 L'article 1 paragraphe 2 (j) exclut du champ d'application de la DESP les équipements sous pression comportant des carters ou des mécanismes : a) si cet équipement est dimensionné essentiellement pour des sollicitations autres que la pression, c'est à dire pour lequel la pression n'est pas un facteur significatif de conception ; et b) s'il est principalement conçu pour se déplacer, pivoter ou remplir d'autres fonctions que de résister à la pression. Ces équipements peuvent comprendre : 	
	 les moteurs, y compris les turbines et les moteurs à combustion interne; les machines à vapeur, les turbines à gaz ou à vapeur, les turbogénérateurs, les compresseurs, les pompes, les servocommandes et les moules de vulcanisation des pneumatiques. 	
	 3. Pour ces équipements, la pression peut être considérée comme n'étant pas un facteur significatif, si d'autres facteurs pris seuls ou ensembles sont plus importants que la pression. Les autres facteurs sont par exemple : des charges dynamiques avec des vibrations ou un très grand nombre de cycles; 	
	 des charges thermiques combinées à une forme de structure complexe; la rigidité de la structure du fait de contraintes mécaniques externes ou d'exigences liées à un poids important; 	
	 des exigences relatives à de faibles allongements, de faibles changements de diamètre ou à d'autres faibles déformations en raison d'exigences fonctionnelles de rigidité. Cela doit être décidé au cas par cas, en tenant compte des pratiques industrielles 	
	de sécurité existantes. 4. Un simple surdimensionnement n'entraine pas l'exclusion de la DESP au titre de l'article 1 paragraphe 2 (j).	
Raison		
Note 1	Aucun coefficient n'est donné dans les exigences de la DESP. Tout coefficient indiqué dans une orientation irait donc au-delà de la DESP et devrait être évité.	

Note 2	Si un coefficient était utilisé pour décider si les exigences de la DESP sont applicables ou non, un surdimensionnement pourrait conduire à un équipement ne nécessitant pas de satisfaire aux exigences de la DESP. Ceci est inacceptable.	
Note 3	Décider de l'exception avec un coefficient de surdimensionnement entraînerait par conséquent la nécessité d'une analyse détaillée des contraintes, surtout si ce coefficient est en lien avec la contrainte primaire de la membrane. Cela va bien audelà de la pratique industrielle établie actuelle.	
Note 4	De plus, il est à craindre que les influences les plus importantes expliquées aux paragraphes 1 à 3 de la réponse ci-dessus ne soient négligées si la décision de déterminer si la pression est un facteur de dimensionnement significatif repose uniquement sur un facteur de surdimensionnement.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	15/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (f) et 2 (j)

Question	Les compresseurs frigorifiques hermétiques et semi-hermétiques entrent-ils dans le champ d'application de la directive ?	
Réponse	1. Les équipements qui relèvent au plus de la catégorie I telle que définie dans la DESP et qui entrent dans le champ d'application d'une des directives listées à l'article 1 paragraphe 2 (f), par exemple basse tension ou machines, sont exclus du champ d'application de la DESP. Cela s'applique aux compresseurs hermétiques et semi-hermétiques de catégorie I au plus.	
	2. L'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (j) ne s'applique pas aux compresseurs hermétiques, car la pression constitue un facteur significatif au niveau de la conception sachant que leur enveloppe externe a pour fonction principale d'assurer le confinement du fluide frigorigène.	
	3. Pour les compresseurs semi-hermétiques comprenant des pièces mobiles et dont l'enveloppe externe est principalement conçue pour des contraintes mécaniques (vitesse et vibration), thermiques (afin de limiter les déformations dues à la température) ou de rigidité de structure (efforts extérieurs et poids de l'équipement), l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (j) doit être examinée au cas par cas (voir l'orientation DESP A-11).	
Raison		
Note	En application de la définition du "volume" donnée à l'article 2, paragraphe 10, le volume des parties mécaniques doit être exclu du volume à prendre en compte, mais pas le volume de l'huile contenue.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1

Question	La directive équipements sous pression est-elle applicable aux doubles enveloppes sous vide des récipients sous pression ?	
Réponse	Oui.	
Raison	Les doubles enveloppes sous vide qui n'ont pas une pression maximale admissible supérieure à 0.5 bar ne sont donc pas des équipements sous pression au sens de la directive.	
	Cependant, en tant que structures fixées à des parties sous pression, elles font partie de l'équipement sous pression et tout effet négatif de la double enveloppe sous vide et de l'isolation sur les parties sous pression doit être pris en compte et évité.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2

Question	Une citerne de transport, destinée aux différentes modes de transport et qui a été conçue, fabriquée et agréée pour le transport de marchandises dangereuses selon ADR, RID, IMDG, ou OACI, doit-elle être également conforme à la DESP lors de sa mise sur le marché ?
Réponse	Non. L'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP exclut les citernes de transport relevant des directives 2008/68/CE et 2010/35/UE (ADR, RID), du code IMDG ou de la convention OACI.
	Si un fabricant déclare que des citernes de transport, conçues, fabriquées et approuvées pour le transport de marchandises dangereuses selon ADR, RID, code IMDG ou convention OACI, sont destinées à être utilisées à la fois pour le transport de marchandises dangereuses et non dangereuses, l'exclusion de l'article 1, paragraphe 2 (s) peut encore s'appliquer (voir l'orientation DESP A-30).
	Par contre, si une citerne de transport n'est pas conçue, fabriquée et approuvée selon ADR, RID, code IMDG ou convention OACI, alors elle sera limitée au transport de liquides ou de solides non dangereux. Ces citernes de transport ne seront pas exclues de la DESP et seront couvertes si elles entrent dans le champ d'application.
	Toutes les citernes de transport visées par les accords et conventions mentionnées à l'article 1, paragraphe 2 (s) doivent être conçues et fabriquées à une pression maximale de service, satisfaire aux exigences relatives à l'essai initial sous pression, et faire l'objet de contrôles périodiques tout au long de leur durée de vie.
	Ces exigences traitent d'un confinement sûr et des dangers dus à la pression, mais principalement de la seule sécurité du transport. En ce qui concerne l'utilisation d'une citerne de transport, par exemple en tant que citerne de stockage, ou la vidange en dehors du champ d'application des codes de transport, il convient de prendre en compte la législation nationale applicable. Par exemple, la question des soupapes de sûreté sur la citerne ou sur la station de vidange doit être examinée. Ce paragraphe ne s'applique pas aux citernes portant à la fois le marquage CE et le marquage II (voir l'orientation DESP A-30).
Raison	
Note	Voir également l'orientation DESP A-02.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 paragraphe 5

Question	Le rôle opérationnel d'un accessoire sous pression, tel que décrit à l'article 2 paragraphe 5, est-il couvert par la directive ?	
Réponse	Oui. Si le danger lié à la pression est identifié en relation avec le rôle opérationnel de l'accessoire sous pression (voir également l'orientation DESP A-08). Exemples pour les vannes :	
	- Lorsqu'une vanne est destinée à être utilisée comme <u>seul moyen d'isolement</u> du contenu d'un équipement sous pression par rapport à l'atmosphère ou à un équipement en aval qui n'a pas été conçu pour résister à la pression en amont, les parties internes de la vanne qui contribuent à l'isolement doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité pertinentes de l'annexe I;	
	 Lorsqu'une vanne est destinée à être installée entre un récipient sous pression et une tuyauterie sous pression et que les deux sont conçues pour résister à la pression, aucun danger lié à la pression n'existe en lien avec le rôle opérationnel du robinet, et par conséquent les parties internes de la vanne ne doivent pas satisfaire aux exigences essentielles de sécurité pertinentes de l'annexe I. 	
	L'utilisation prévue de la vanne doit être décrite dans les instructions de service et si elle est utilisée comme seul moyen d'isolement, elle doit satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la directive.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (b)

Question	L'article 1 paragraphe 2 (b) exclut de la directive « les réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau et leurs équipements ». Des éclaircissements sont nécessaires sur la signification de « « eau » et « réseaux et leurs équipements ».
Réponse	« Eau » signifie : eau potable, eaux résiduaires et effluents, et eaux usées. « Réseaux et leurs équipements » signifie : des systèmes complets d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau. Ils s'étendent jusqu'au point d'utilisation dans les bâtiments, les sites industriels et les usines et ils comprennent les équipements spécifiquement associés à ces réseaux, tels que les compteurs d'eau et les appareils de robinetterie. Toutefois, les récipients sous pression, tels que les vases d'expansion, ne sont pas considérés comme faisant partie de ces « réseaux et de leurs équipements » et ne sont donc pas exclus.
Raison	
Note	Pour l'eau du chauffage urbain, voir l'orientation DESP A-18.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (a)

Question	Que signifie l'expression « équipement sous pression standard » de l'article 1 paragraphe 2 (a) relatif aux canalisations de transport ?	
Réponse	Un équipement sous pression standard n'est pas conçu et fabriqué spécialement pour une canalisation de transport spécifique mais est destiné à être utilisé dans un certain nombre d'applications, incluant d'autres canalisations de transport ou, par exemple, des canalisations d'usine.	
	Des exemples typiques d'équipements standards annexés aux canalisations de transport, aux stations de détente ou aux stations de compression peuvent inclure : compteurs, vannes, régulateurs de pression, soupapes de sûreté, filtres, échangeurs de chaleur, récipients.	
	De tels équipements sont couverts par la directive.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (a)

Question	Les tuyauteries destinées au transport d'eau de chauffage urbain sont-elles couvertes par la directive ?
Réponse	Non. Selon l'article 1 paragraphe 2 (a), « un ensemble de tuyauteries destinées au transport de tout fluide vers ou à partir d'une installation (sur terre ou en mer) » est exclu du champ d'application de la directive. Cette exclusion vise également les tuyauteries pour le chauffage urbain tandis que les équipements sous pression standards, exploités par exemple dans les chaufferies et les stations de pompage, sont inclus (voir l'orientation DESP A-17).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (f); Article 1 paragraphe 2 (j)

Question	Les composants et systèmes de transmission utilisant des liquides ou des gaz du groupe 2 sont-ils couverts par la directive ?	
Réponse	Les dispositions suivantes s'appliquent aux composants et systèmes de transmissior utilisant des liquides ou des gaz du groupe 2 conformément à l'article 13 paragraphe 1 (b):	
	1. Sont exclus de la DESP:	
	1.1. en raison de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (f) (par exemple la directive machines) :	
	 les tuyauteries et les dispositifs de raccordement pour les liquides du groupe 2, de DN ≤ 200 quelle que soit la pression, ou de DN > 200 et PS ≤ 500 bar, 	
	 les tuyauteries et les dispositifs de raccordement pour les gaz de groupe 2, de DN ≤100 ou de PS.DN ≤ 3500 bar, 	
	 les accessoires sous pression (par exemple les filtres) de catégorie au plus égale à I, 	
	 les actionneurs, les pompes et les vannes de contrôle de catégorie au plus égale à I. 	
	1.2. en raison de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (j) (voir l'orientation A-11) :	
	 les actionneurs hydrauliques/pneumatiques (par exemple, les moteurs, les vérins,) 	
	- les pompes hydrauliques/pneumatiques ;	
	- les vannes de contrôle hydraulique/pneumatique (distributeurs)	
	2. Sont inclus dans la DESP:	
	- tous les accumulateurs (à vessie, à piston et à diaphragme);	
	- les équipements sous pression non exclus par le point (1) ci-dessus.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4); Annexe I points 2.10 et 2.11

Question	Quand doit-on considérer qu'un système de mesure ou de contrôle est un accessoire de sécurité au sens de la DESP ?
Réponse	Un système de mesure seul ne peut pas être considéré comme un accessoire de sécurité, car un accessoire de sécurité tel que défini dans la DESP comporte nécessairement : - une fonction de mesure ou de détection et - une fonction d'intervention, ou de coupure ou de coupure et de verrouillage. Pour qu'un système de contrôle soit classé comme accessoire de sécurité, il doit être conçu et mis sur le marché comme moyen de protection ultime des équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles, et donc répondre aux exigences essentielles correspondantes de l'annexe I point 2.11.
Raison	
Note	Il peut arriver que certains dispositifs de mesure ou de contrôle soient utilisés par inadvertance comme accessoires de sécurité. Lorsque cela est possible, les fabricants devraient inclure un avertissement approprié dans leurs instructions de service. Voir aussi les orientations DESP A-25 et B-16.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (1)

Question	Quelle orientation peut être donnée en ce qui concerne l'application de la directive aux composants d'équipements sous pression tels que les brides, fonds bombés et piquages ?	
Réponse	Si ces composants sont incorporés dans un équipement sous pression, les exigences pertinentes de la directive s'appliquent.	
	Toutefois, ces composants ne répondent pas à la définition d'équipement sous pression donnée à l'article 2 (1), et ne portent donc pas le marquage CE.	
	Il incombe au fabricant de l'équipement sous pression de s'assurer que les composants permettent à l'équipement sous pression de respecter les exigences essentielles de sécurité de la directive.	
	(Voir également l'orientation DESP A-08).	
Raison		
Note	Le raccord en T (split tee) est un autre exemple de composants.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015	
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016	

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (a)(i)

Question	Est-ce que le rôle opérationnel d'un extincteur portable est couvert par la DESP ?
Réponse	Non. Seuls les dangers liés à la pression sont couverts. (Voir également l'orientation DESP A-01).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2, point (12)

Question	Selon la définition de l'article 2 point 12, les fluides peuvent contenir une suspension de solides. Un produit composé de particules solides ou de gouttes de liquide réparties dans un gaz est-il encore un fluide au sens de la DESP ?	
Réponse	Oui.	
Raison		
Note	Un gaz contenant des particules solides ou des gouttes de liquide doit être également considéré comme un fluide.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	28/11/2014
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	11/03/2015

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4), Article 2 (5)

Question	Les capteurs, utilisés comme éléments d'un système de sécurité pour protéger un équipement sous pression, sont-ils couverts par la DESP ?	
Réponse	Un capteur seul ne répond pas à la définition d'un accessoire sous pression donnée à l'article 2 (5) (voir l'orientation DESP A-08), ni à la définition d'un accessoire de sécurité donnée à l'article 2 (4). Par conséquent, aucun marquage CE ne doit être apposé (au titre de la DESP) sur le capteur individuel.	
	La procédure d'évaluation de la conformité et les exigences essentielles de sécurité de la directive s'appliquent au système de sécurité complet. Les exigences relatives au capteur peuvent être différentes selon le concept de sécurité considéré (par exemple la redondance ou la sécurité positive, voir annexe I point 2.11.1).	
Raison		
Note	La signification de « capteur » est définie dans le Vocabulaire International de Métrologie – Concepts fondamentaux et généraux et termes associés, publié par le JCGM (Joint Committee for Guides in Metrology).	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (f)(i)

les règles qui s'appliquent à un équipement sous pression qui répond la définition d'une machine dans la directive Machines ou qui est destiné dans une machine? Équipements sous pression (DESP) s'applique aux équipements sous lens de l'article 2 de la DESP en général, mais les exclusions de l'article 1 doivent aussi être prises en compte. Aragraphe 2 (f)(i) stipule que: Area pui relèveraient au plus de la catégorie I en application de l'article lente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes: [parmi
ens de l'article 2 de la DESP en général, mais les exclusions de l'article 1 doivent aussi être prises en compte. aragraphe 2 (f)(i) stipule que : ments qui relèveraient au plus de la catégorie I en application de l'article ente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes: [parmi
nents qui relèveraient au plus de la catégorie I en application de l'article ente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes: [parmi
ente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes: [parmi
directive Machines 2006/42/CE] sont exclus du champ d'application de e ».
que, quand un produit mis sur le marché est couvert par la directive xclusion de l'article 1 paragraphe 2 (f)(i) s'applique à tout équipement relevant au plus de la catégorie I qui fait partie de la machine (la ipements sous pression ne s'applique pas).
'applique également aux équipements sous pression relevant au plus de et mis sur le marché séparément s'ils sont destinés à être intégrés à des lisation qui doit être prévue par les instructions de service de ces
, les exigences essentielles de sécurité de la DESP sont un moyen ur obtenir le niveau de sécurité requis vis-à-vis du danger lié à la
ent sous pression relevant d'une catégorie supérieure à la catégorie I est p d'application de la DESP même s'il s'agit d'une machine au sens de la chines ou destiné à être intégré dans une machine. Voir l'article 3 de la chines 2006/42/CE:
our une machine, les risques visés à l'annexe I sont totalement ou t couverts de manière plus spécifique par d'autres directives ires, la présente directive ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer pour e, en ce qui concerne ces risques, dès la date de mise en œuvre de ces ives. »
une des « directives communautaires » visées par l'article 3 de la chines 2006/42/CE.
che pas l'intégration d'équipements sous pression marqués CE dans des

Note 2	La nouvelle directive Machines 2006/42/CE n'exclut plus de son champ d'application les chaudières et les équipements sous pression.	
Note 3	Voir aussi l'orientation DESP A-11 pour l'exclusion de l'article 1 paragraphe (j).	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (n)

Question	Que signifie l'expression « unité mobile offshore » ?	
Réponse	Une unité mobile offshore est une unité offshore qui n'est pas destinée à être installée de façon permanente ou à long terme sur le terrain, mais qui est conçue pour être déplacée d'un endroit à l'autre, qu'elle ait ou non des moyens de propulsion ou d'abaissement de jambes sur le fond marin (par exemple une unité utilisée uniquement pour l'exploration).	
	Par exemple, des unités flottantes destinées à la production, telles que les FPSO (installations flottantes de production, stockage et déchargement, habituellement basées sur des conceptions de navires citernes) et les FPP (plateformes de production flottantes basées sur des navires semi-submersibles) ne sont pas considérées comme mobiles.	
Raison		
Note	Les équipements sous pression spécifiquement conçus pour des unités mobiles offshore sont exclus de la DESP. Toutefois, les équipements sous pression destinés à être installés à la fois sur des FPSO/FPP et sur des unités mobiles offshore ne sont pas exclus de la DESP.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (a)

Question	Les stations des canalisations de transport telles que les stations de compression, les postes de détente, les postes de comptage sont-elles couvertes par la DESP ?
Réponse	Ces stations contiennent des systèmes sous pression qui peuvent inclure des compresseurs, des échangeurs de chaleurs, des vannes, des filtres, des tuyauteries, etc. Lorsqu'elles sont spécifiquement conçues pour des canalisations, elles sont considérées comme des équipements annexes, et donc sont exclues de la DESP, conformément à l'article 1 paragraphe 2 (a).
	Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux équipements sous pression standard qui peuvent se trouver dans ces stations, voir l'orientation DESP A-17.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (a)

Question	Quelle est la limite de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (a) lorsqu'une canalisation de transport entre dans le périmètre d'une installation industrielle ?
Réponse	L'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (a) s'arrête à l'organe d'isolement situé en sortie des équipements annexes présents dans les stations fournissant les fluides à l'installation industrielle.
	canalisation ecoulement organe d'isolement de sortie pour l'installation industrielle
	organe disolement sorties avec pression de service différentes perimètre de l'installation industrielle
	équipement équipement annexe inclus par exemple dans un poste de détente de comptage
	Voir aussi les orientations DESP A-28 et A-17.
Raison	
Note	L'installation, se trouvant après les derniers organes d'isolement présentés sur la figure ci- dessus, entre dans le champ de la DESP; cela comprend tous les équipements sous pression et les tuyauteries installés entre des unités, des installations industrielles ou des installations de stockage.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (s)

Question	Est-il permis d'apposer à la fois le marquage CE au titre de la DESP et le marquage T au titre de la DESPT sur un équipement sous pression ?
Réponse	Oui. Ce double marquage prouve que l'équipement sous pression satisfait aux deux directives, et qu'il peut être utilisé dans les deux contextes sans évaluation supplémentaire. Un équipement similaire ne portant que le marquage T pourrait également être utilisé pour des applications pression en dehors du domaine d'application de l'ADR/RID mais il serait nécessaire de prendre en compte d'éventuelles réglementations nationales, ou la DESP s'il est inclus dans un ensemble DESP. Par conséquent, si un fabricant destine son produit à être utilisé dans les deux contextes et le conçoit et le fabrique de manière qu'il soit conforme aux deux directives applicables, il doit porter les deux marquages, dans les limites prévues par chaque directive (par exemple, pas de marquage CE pour les équipements sous pression conformes aux « règles de l'art » (article 4 paragraphe 3), et aucun marquage T pour certains accessoires). Si le fabricant du produit ne prévoit son utilisation que dans le champ d'application
	de l'une des directives, cette seule directive s'applique et un seul marquage (si applicable) doit être apposé (voir également l'orientation DESP A-33). Voir aussi les orientation DESP A-14 et A-33.
Raison	Bien qu'en principe l'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP exclut les équipements couvert par l'ADR/RID, il n'est pas toujours possible pour le fabricant de savoir si un équipement particulier qu'il fabrique entrera ou non au cours de son utilisation dans le champ d'application de ces accords de transport internationaux. Cela est particulièrement vrai pour les accessoires, qui peuvent très bien être utilisés pour les deux usages sans modification technique. Dans un tel cas, ce n'est qu'après la mise en service par l'utilisateur qu'il sera possible de savoir laquelle des deux directives ne s'applique pas au produit. Jusque-là, les deux directives doivent être considérées comme applicables. Un tel double marquage ne violerait pas les dispositions de l'article 19 de la DESP, car, jusqu'au moment où le produit a été mis sur le marché, il n'était pas exclu du champ d'application de la DESP. Lorsqu'ultérieurement, le produit est utilisé de fait dans le cadre d'un transport de marchandises dangereuses, le fait qu'il porte le marquage CE est sans conséquence.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (a); Article 1 paragraphe 2 (j)

Question	Les stations de remplissage de GNV (gaz naturel véhicule) sont-elles couvertes par la DESP ?	
Réponse	Les stations de remplissage GNV sont couvertes par la DESP. Elles ne sont pas exclues par l'article 1 paragraphe 2 (a) en tant qu'équipement annexe spécifiquement conçu pour des canalisations.	
	Toutefois, les compresseurs sont considérés comme des machines au titre de l'article 1 paragraphe 2 (j) et peuvent donc être exclus de la DESP (voir l'orientation DESP A-11).	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (s)

Question	Les récipients à pression (au sens de l'article 2 de la directive Équipements sous pression transportables) qui ont le marquage « PI » peuvent-ils être utilisés en tant qu'équipements sous pression fixes sans porter le marquage CE ?
Réponse	Oui, à condition que le récipient à pression marqué « PI » ait été mis sur le marché et utilisé en tant qu'équipement sous pression transportable, il peut ensuite être utilisé en permanence en tant qu'équipement sous pression fixe sans être marqué CE.
Raison	
Note 1	Pour une utilisation à poste fixe, le récipient à pression peut être soumis à la réglementation nationale traitant des conditions d'utilisation, d'installation et de contrôle périodique (voir aussi article 3 de la DESPT 2010/35/UE - Exigences applicables sur site).
Note 2	L'expression « équipement sous pression fixe » doit être comprise comme « équipement sous pression relevant du champ d'application de la directive Équipements sous pression », même si ces récipients relèvent de l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP.
Note 3	Voir l'orientation DESP A-30 pour les récipients avec double marquage CE et ↑.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (s); Article 4 paragraphe 1 (a) et Annexe II

Question	Une tonne à lisier vidée à l'air comprimé est-elle dans le champ d'application de la directive Équipements sous pression ?
Réponse	Oui. Si la PS de l'air comprimé est supérieure à 0,5 bar. La PS de l'air comprimé et le volume interne de la citerne déterminent la catégorie conformément au tableau 2 de l'annexe II.
Raison	Les tonnes à lisier ne sont pas exclues du domaine d'application de la DESP en application de l'article 1 paragraphe 2 (s). Ce ne sont pas des citernes conçues pour le transport de marchandises dangereuses.
Note	La « tonne à lisier » est utilisée dans les fermes pour fertiliser les champs avec du lisier. C'est une citerne sur roues généralement tirée par un tracteur dans les champs et d'un champ à l'autre. L'air comprimé facilite la vidange de la citerne. Voir aussi l'orientation DESP A-02.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (s) et Article 4 paragraphe 1 (a) (i)

Question	Les cartouches de gaz propulseur *) pour extincteurs portables sont-elles couvertes par la Directive Équipements sous Pression ?	
Réponse	Lorsqu'elles sont transportées séparément, ces cartouches sont couvertes par l'ADR et, par conséquent, exclues de la DESP, en application de l'article 1 paragraphe 2 (s). Si une telle cartouche est utilisée dans un extincteur (un ensemble DESP), elle entre dans le champ d'application de la DESP. Pour plus d'informations, voir l'orientation DESP C-20.	
Raison		
Note	Voir les orientations DESP A-01 et B-14	
	*) Le terme utilisé dans le contexte de l'ADR varie en fonction de la taille : les cartouches de gaz propulseur peuvent être soit des bouteilles (non rechargeables ou rechargeables), soit des cartouches à gaz (non rechargeables).	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2(s); Article 4 paragraphe 1(a), Annexe II Tableau 2

Question	Les bouteilles à gaz mises sur le marché en vue d'une utilisation dans des installations fixes de lutte contre l'incendie, sont-elles couvertes par la Directive Équipements sous Pression (DESP) ou par la Directive Équipements sous Pression Transportables (DESPT) ?
Réponse	Si elles sont transportées sous pression (par exemple, vers ou depuis le centre de remplissage), elles sont couvertes par le règlement ADR. Ces bouteilles à gaz sont par conséquent exclues de la DESP en vertu de l'article 1 paragraphe 2 (s). De telles bouteilles sont couvertes par la DESPT.
Raison	
Note 1	Elles ne relèvent pas de l'article 4 paragraphe 1 (a)(i), second tiret, qui ne vise que les extincteurs portables.
Note 2	Si elles ne sont pas transportées sous pression mais remplies sur site, elles sont couvertes par la DESP.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (i)

Question	Les équipements sous pression tels que les collecteurs, les vannes et les tuyauteries, utilisés comme équipements de contrôle de puits et placés entre la base du puits sousmarin et la plate-forme de traitement pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'industrie de transformation, sont-ils couverts par la DESP ?
Réponse	Non.
Raison	L'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (i) s'applique à tous les équipements de contrôle de puits cités ainsi qu'à l'ensemble des équipements EN AMONT des équipements de contrôle.
Note 1	Dans certains cas, un équipement de traitement est posé sur le fond marin (par exemple un séparateur) entre les équipements cités à l'article 1 paragraphe 2 (i) et la ou les canalisations. Dans de tels cas, l'équipement de traitement est soumis à la DESP.
Note 2	La DESP en général, et l'article 1 paragraphe 2 (i) en particulier, ne fait pas de distinction entre les équipements sous-marins et ceux en surface.
Note 3	Les solutions spécifiques aux exigences essentielles de sécurité doivent prendre en compte l'utilisation sous-marine de cet équipement, suite à l'analyse des dangers.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (3); Article 1 paragraphe 2 (b), Annexe II Tableau 7 et Tableau 9

Question	Les tuyauteries des systèmes d'extinction d'incendie sont-elles couvertes par la Directive Équipements Sous Pression (DESP) ?	
Réponse	Oui.	
Raison	1) Même si la tuyauterie de gaz d'extinction (tel que le CO ₂ ou un gaz inerte) ne sera sous pression que momentanément lors de l'activation du système d'extinction et que cette tuyauterie est ouverte côté décharge, elle sera exposée à une pression PS supérieure à 0,5 bar.	
	2) La tuyauterie d'un système de sprinkleurs n'est pas considérée comme couverte par l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (b), car ce n'est pas un réseau d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau.	
Note 1	L'emplacement où la pression PS est spécifiée doit être représentatif de la pression maximale à laquelle la tuyauterie sera soumise.	
Note 2	Le tableau 7 de l'annexe II doit être utilisé pour la classification si le contenu est du CO ₂ ou un gaz inerte. Pour les systèmes de sprinkleurs, le tableau 7 doit être utilisé pour les systèmes sous air, et le tableau 9 pour les installations sous eau.	
Note 3	La DESP est limitée aux dangers liés à la pression. Le rôle et la performance des systèmes d'extinction d'incendie ne sont pas couverts par la DESP. Voir aussi les orientations A-09 et I-08.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (f)

Question	L'article 1 paragraphe 2 (f) précise que tous les « équipements qui relèveraient au plus de la catégorie I en application de l'article 13 de la présente directive et qui sont visés par l'une des directives suivantes : [] » sont exclus du champ d'application de la présente directive. Cette exclusion concerne-t-elle également les ensembles ?	
Réponse	Oui.	
Raison	Bien que les catégories soient définies à l'article 13 pour les équipements sous pression, ces mêmes catégories sont appliquées et utilisées dans le contexte des ensembles à l'article 14. La directive définit clairement une catégorie pour chaque ensemble à l'article 14 paragraphe 2.6 (b) et exige que les modules d'évaluation de la conformité applicables soient utilisés conformément à l'article 14 paragraphe 2. Par conséquent, il n'y a pas de difficulté à déterminer quels sont les ensembles exclus de la directive Équipements sous pression en vertu de l'article 1 paragraphe 2 (f).	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (5)

Question	Que signifie « enveloppe soumise à pression » dans la définition d'accessoire sous pression à l'article 2 (5) ?
Réponse	L'expression « enveloppe soumise à pression » se réfère à une enceinte dans lequel un fluide sous pression (PS > 0,5) est confiné ou transporté (volume V > 0). Par conséquent, un produit dont la seule surface soumise à pression est une bride ou un raccord vissé n'est pas un accessoire sous pression, mais un composant d'un équipement sous pression relevant de la directive Équipements sous pression (DESP) lorsqu'il est utilisé sur un tel équipement. Exemples typiques de composants qui ne sont pas des accessoires sous pression : capteur de niveau, transmetteur de pression affleurant et doigt de gant pour thermomètre.
Raison	
Note	Cela ne s'applique pas à de tels dispositifs lorsqu'ils sont utilisés pour une fonction de sécurité. Voir aussi les orientations A-08, A-22, A-25 et G-19.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2(e), Article 1 paragraphe 2(s)

Question	Un récipient (réservoir) de gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou de gaz naturel comprimé (GNC), installé de manière permanente sur un chariot élévateur motorisé, est-il dans le champ d'application de la DESP ?
Réponse	Oui. De tels réservoirs GPL ou GNC sont couverts par la DESP et doivent être évalués en fonction de leur pression maximale admissible et de leur volume.
Raison	Un chariot élévateur motorisé n'est pas un véhicule automobile au sens de la directive 2007/46/CE et donc l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (e) ne s'applique pas.
Note 1	Les bouteilles à gaz transportables, qui peuvent également être utilisées sur ces chariots élévateurs, relèvent de l'ADR et sont donc exclues de la DESP au titre de l'article 1 paragraphe 2 (s).
Note 2	Il en va de même pour des engins similaires non couverts par la directive 2007/46/CE.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (3), Annexe I point 2.2.1

Question	La tuyauterie de décharge d'un accessoire de sécurité, qui sera exposée à une pression PS supérieure à 0,5 bar, est-elle dans le champ d'application de la directive Équipements sous pression (DESP) lorsqu'elle évacue à l'atmosphère ?	
Réponse	Oui.	
Raison	Même si la tuyauterie de décharge ne sera que momentanément sous pression et que tuyauterie est ouverte à son extrémité, elle répond à la définition d'une tuyauterie de l'article 2 (3).	
Note 1	Un silencieux installé sur une tuyauterie de décharge est exclu au titre de l'article 1 paragraphe 2 (p).	
Note 2	L'emplacement où la pression PS est spécifiée doit être tel qu'il soit représentatif de la pression maximale à laquelle la tuyauterie sera exposée.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4); Annexe I points 2.10a et 2.11

Question	Les accessoires de sécurité, tels que définis par la DESP, sont-ils limités aux équipements permettant d'éviter les dangers dus à la surpression ?	
Réponse	Non.	
Les accessoires de sécurité sont des dispositifs conçus pour protéger des ét sous pression contre le dépassement des limites admissibles (pression, tem niveau d'eau,). L'adéquation du dispositif ou de la combinaison de disp déterminée en fonction des caractéristiques particulières de l'équipement of l'ensemble.		
	Par exemple :	
	a) La combinaison d'un indicateur de niveau et d'un système de décharge de pression ;	
	b) La combinaison d'un indicateur de niveau bas de l'eau et d'un dispositif d'arrêt du brûleur installé sur une chaudière à vapeur, comprenant tous les éléments de la logique de sécurité.	
	c) Un système jouant un rôle en matière de sécurité détectant le taux d'une réaction chimique pour éviter une réaction en chaîne et initiant une action corrective.	
	Voir également l'orientation DESP A-20.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Equipement sous pression DESP 2014/68/EU Groupe de travail de la Commission "Pression"

Orientation relative à :

Question	Les appareils respiratoires, tels que les ARI (appareils respiratoires isolants, généralement composés d'une bouteille, d'un détendeur, d'un tuyau flexible et d'un embout buccal ou facial) sont-ils visés par la DESP ?	
Réponse	Oui, les appareils respiratoires doivent être considérés comme un ensemble au sens de la DESP, dont les éléments doivent être évalués en fonction de leur pression de conception individuelle et d'autres caractéristiques, et l'ensemble doit être soumis à une évaluation globale de la conformité.	
	Les appareils respiratoires sont des équipements de protection individuelle et, à ce titre, sont couverts par le règlement EPI (UE) n ° 2016/425. Cela ne l'exclut cependant pas du champ d'application de la DESP traitant du risque de pression associé. Voir également les orientations DESP A-10, B-16.	
Raison	Le même raisonnement s'applique aux appareils respiratoires pour la plongée.	
Note		

Accepté par le GTO le :	31/05/2020
Accepté par le Groupe de Travail « Pression » le :	31/05/2020

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (e)

Question	Les équipements sous pression montés sur véhicules sont-ils couverts par la DESP ?
Réponse	L'article 1 paragraphe 2 (e) exclut du champ d'application de la directive les équipements destinés au fonctionnement des véhicules définis par un des textes suivants :
	- Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).
	- Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1)
	 Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).
	À titre d'exemple, les équipements suivants contribuant directement au fonctionnement des véhicules entrent dans cette exclusion : les réservoirs tels que les réservoirs auxiliaires de systèmes par récupération de l'énergie de freinage (lesquels peuvent être couverts par la directive 2014/29/UE relative aux récipients sous pression simples qui ne contient pas d'exclusion pour les équipements montés sur véhicules), les réservoirs de GPL, de GNV ou d'hydrogène, les systèmes hydrauliques contribuant au fonctionnement du véhicule tels que les amortisseurs.
	Un équipement sous pression qui ne contribue pas directement au fonctionnement des véhicules est couvert par la DESP (par exemple, système de climatisation, extincteur, réservoirs fixes de GPL dans les véhicules de loisir destinés uniquement pour le chauffage ou la cuisine). Pour les systèmes hydrauliques, voir également l'orientation DESP C-13.
Raison	
Note	L'article 1 paragraphe 2 (o) exclut les équipements sous pression composés d'une enveloppe souple. Les pneus et les airbags (coussins d'air) font partie de cette exclusion.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (2); Article 13 paragraphe 2, Article 19 paragraphe 1

Question	Est-il correct d'avoir un faisceau de rechange d'un échangeur de chaleur tubulaire marqué CE séparément du marquage CE de l'échangeur de chaleur ?	
Réponse	Non.	
Raison	Un échangeur de chaleur tubulaire est un récipient composé de deux enceintes (voir l'orientation DESP B-19); il n'est pas autorisé d'avoir une enceinte marquée CE séparément du récipient. Un faisceau est un composant de l'échangeur, ce n'est pas un équipement sous pression. Voir également les orientations DESP A-03, A-22, D-09 et G-19.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (f), Article 2 (4) et 2 (8), Annexe I point 2.2.1

Question	Les arrête-flammes et les dispositifs anti-retour de flamme sont-ils couverts par la directive Équipements sous pression (DESP) ?	
Réponse	Oui, lorsque la pression maximale admissible PS à laquelle ils peuvent être exposés est supérieure à 0,5 bar, les arrête-flammes et les dispositifs anti-retour de flamme sont couverts par la DESP et, en général, doivent être considérés comme des accessoires sous pression.	
	De tels arrête-flammes sont généralement également couverts par la directive ATEX Dans ce cas, ils sont exclus de la DESP s'ils n'excèdent pas la catégorie I (article 1 paragraphe 2 (f)).	
	Des solutions spécifiques aux exigences essentielles de sécurité doivent tenir compte des risques d'explosion, suite à l'analyse des dangers ; les exigences essentielles de sécurité de la directive ATEX doivent également être prises en compte.	
Raison		
Note 1	Conformément à l'article 2 (8), PS est la pression maximale pour laquelle l'enveloppe de l'arrête-flamme est conçue. PS n'est pas nécessairement la pression d'explosion ; dans tous les cas, la pression d'explosion doit être prise en compte et peut être considérée comme un cas de charge suite à l'analyse des dangers (voir annexe I point 2.2.1).	
Note 2	En général, les arrête-flammes seront classés selon le tableau 6 de l'annexe II.	
Note 3	Pour la définition des arrête-flammes, voir la norme EN 16852:2010.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (l)

Question	Les accumulateurs oléopneumatiques prévus pour le fonctionnement des équipements électriques à haute tension sont-ils couverts par l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (1) ?	
Réponse	Non. Ces accumulateurs sont couverts par la directive Équipements sous pression.	
Raison	L'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (1) ne concerne que les enveloppes des équipements électriques à haute tension et non pas les équipements sous pression équipant ces produits électriques à haute tension.	
	Voir également l'orientation DESP A-19.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (j)

Question	Un nez de torchère à l'extrémité d'une tuyauterie est-il dans le champ d'application de la directive équipement sous pression (DESP) ?	
Réponse	Le nez de torchère est couvert par la DESP dès lors que la pression interne excède 0,5 bar, auquel cas il s'agit d'un accessoire sous pression.	
Raison		
Note 1	Une torchère (ou système de torchère) peut être considéré comme deux parties : la partie inférieure, qui comprend essentiellement la tuyauterie de décharge, et la partie supérieure, à l'extrémité de la tuyauterie (généralement reliée par un assemblage à bride) qui est le nez de torchère, où la flamme est allumée. Dans certaines conceptions, un dispositif est installé dans le nez de torchère pour réguler le débit.	
Note 2	La tuyauterie de décharge est couverte par la DESP (voir l'orientation DESP A-42).	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (l)

Question	Quelle signification faut-il donner au terme haute tension à l'article 1 paragraphe 2 (1) ?	
Réponse	Haute tension signifie que la tension la plus élevée dans des conditions normales, soit entre les deux connecteurs, soit entre un connecteur et la terre, dépasse les valeurs suivantes : - en courant alternatif : 1 000 V; - en courant continu : 1 500 V.	
Raison	La directive Basse Tension 2014/35/UE stipule à l'article 1 que « cette directive s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1 000 V pour le courant alternatif et 75 et 1 500 V pour le courant continu ».	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (f); Article 4 paragraphe 1 (b), Annexe II tableau 5

Question	L'article 4 paragraphe 1 (b) stipule que tous les autocuiseurs doivent satisfaire aux exigences essentielles énoncées à l'annexe I; l'article 1 paragraphe 2 (f) exclut du champ d'application de la directive, les équipements relevant au plus de la catégorie I et couverts par la directive 2014/35/UE (directive Basse Tension). Comment appliquer ces deux articles aux autocuiseurs électriques ?	
Réponse	Tous les autocuiseurs électriques, avec une pression maximale admissible supérieure à 0,5 bar, relèvent également du champ d'application de la DESP, indépendamment de leur produit pression-volume.	
Raison	Le danger dû à la pression pour les autocuiseurs peut être élevé si la conception n'est pas adéquate. C'est la raison pour laquelle leur conception doit être soumise à une évaluation de la conformité selon au moins un des modules de la catégorie III. Cela s'applique aussi bien aux autocuiseurs électriques qu'aux autocuiseurs soumis à l'action de la flamme. Le 9ème considérant de la directive explique que l'exclusion définie à l'article 1 paragraphe 2 (f) est prévue pour les équipements pour lesquels le danger dû à la pression reste faible.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (j)

Question	Les cylindres sécheurs pour l'industrie papetière sont-ils couverts par la DESP ?	
Réponse	Oui.	
Raison	Même si les charges thermiques, dynamiques et autres que la pression sont importantes pour la conception des cylindres sécheurs, dans la plupart des cas, la pression est un facteur significatif pour le dimensionnement de l'équipement.	
Note 1	Toutefois, certains cylindres sécheurs de conception spécifique, tels que ceux comportant de nombreux petits trous, peuvent être exclus de la DESP sur la base de l'article 1 paragraphe 2 (j) parce que la pression n'est pas un facteur significatif de conception.	
Note 1	Certains cylindres sécheurs sont régulièrement rectifiés pour répondre au besoin du process. Cette perte d'épaisseur peut éventuellement obliger l'exploitant à réduire les contraintes de pression selon une courbe appelée « courbe de déclassement » fournie par le fabricant. Voir également l'orientation DESP A-11	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2(s)

Question	Comment doit-on comprendre l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP relative aux équipements couverts par la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses ?	
Réponse	Cette exclusion doit être lue dans le contexte du domaine d'application de la DESP qui s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression.	
	L'exclusion ne s'applique que lorsque les réglementations sur le transport de marchandises dangereuses incluent des exigences en matière de construction et d'évaluation de la conformité pour les équipements concernés.	
Raison		
Note	Dans le contexte des réglementations sur le transport de marchandises dangereuses, le terme "construction" désigne traditionnellement la conception et la fabrication.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	28/11/2014
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	11/03/2015

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (f) and (j), Article 2 (3)

Question	Les tuyauteries de turbine sont-elles couvertes par la DESP?	
Réponse	Les tuyauteries de turbine, définies comme les « tuyauteries de raccordement entre les différents corps de la turbine, la tuyauterie de raccordement entre deux points d'un même corps de turbine et les tuyauteries internes" sont évaluées comme suit : Tuyauterie de la turbine différents corps de la turbine et entre les différents corps de la turbine et entre plusieurs points sur un même corps de turbine, ainsi que les tuyauteries internes Principales charges par exemple: - résistance à la pression - charges par exemple: - résistance à la pression - charges dynamiques avec des vibrations ou un nombre de cycles très élevé - charges thermiques combinées à une forme de structure complexe NON Exclusion art1 § 2 (f) OUI Classification Annexe II Tuyauterie de catégorie supérieure à 1 OUI Catégorie II ou III : Tuyauterie couverte par la DESP	
Raison		
Note 1	Le fabricant a la responsabilité ultime d'effectuer une analyse des dangers et de déterminer les directives applicables à l'équipement.	
Note 2	Les tuyauteries d'entrée et de sortie ne faisant pas partie de la turbine, elles doivent donc être évaluées séparément par rapport à la DESP.	
Note 3	Voir également les orientations DESP A-11, A-26 et H-04.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.2.1

Question	Un équipement avec une pression maximale admissible $PS \le 0.5$ bar est-il dans le champ d'application de la DESP s'il est également conçu pour prendre en compte une pression d'explosion dans des conditions anormales ?
Réponse	Non.
Raison	La classification de la DESP est basée sur une PS dans des conditions d'exploitation normales ou prévisibles.
	Lorsque le fabricant classe une explosion comme un incident, ne faisant pas partie du fonctionnement prévu, la pression d'explosion ne doit pas déterminer la classification selon la DESP.
	Lorsqu'une explosion est considérée comme faisant partie du fonctionnement prévu de l'équipement, si la PS résultante est supérieure à 0,5 bar, alors l'équipement est couvert par la DESP.
	Voir également l'orientation DESP H-07.
	Des exemples de tels équipements seraient les silos à grains.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (7)

Question	Les récipients fonctionnant sous vide sont-ils dans le champ d'application de la DESP ?
Réponse	Non. Toutefois, s'il existe d'autres conditions de fonctionnement prévisibles telles que le nettoyage, le transport, la maintenance, etc. pendant lesquelles le récipient est soumis à une pression supérieure à 0,5 bar, alors la DESP s'applique. Voir également les orientations DESP A-02, A-13 et H-07.
Raison	Selon l'article 1, la DESP s'applique à la conception, à la fabrication et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression et des ensembles avec une pression admissible maximale PS supérieure à 0,5 bar. De plus, l'article 2 (7) définit la pression par rapport à la pression atmosphérique, c'est à dire la pression manométrique. En conséquence, le vide est désigné par une valeur négative.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (d) ; Annexe II point 3

Question	Il y a une contradiction entre les exigences de l'article 4 paragraphe 1 (d) et celles de l'annexe II point 3. Les accessoires sous pression peuvent-ils être classés en « article 4.3 » comme indiqué dans les tableaux de l'annexe II ou doivent-ils tous satisfaire les exigences essentielles comme indiqué à l'article 4 paragraphe 1 (d) ?
Réponse	Conformément à l'annexe II point 3, les accessoires sous pression doivent être classés en appliquant le(s) tableau(x) approprié(s) de l'annexe II en fonction de leur PS, de leur V et/ou de leur DN et du groupe de fluides auxquels ils sont destinés. Les accessoires sous pression avec de faibles PS, volume et/ou DN répondent donc aux exigences de l'article 4.3. De tels accessoires sous pression ne doivent pas satisfaire aux exigences essentielles mais seulement aux règles de l'art.
Raison	Les exigences énoncées à l'annexe II sont plus précises et devraient prévaloir.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (11) ; Article 4 paragraphe 1(c)

Question	La directive utilise la notion de DN (définie à l'article 2 (11) pour la classification des tuyauteries et des accessoires de tuyauterie (cf. article 3 paragraphe 1 (c)). Comment appliquer la directive pour classer les produits ou accessoires tubulaires pour lesquels la notion de DN n'existe pas (tubes en cuivre, vannes en plastique, régulateurs de pression, profil creux,)?
Réponse	En l'absence de DN dans les normes, il faut considérer que DN correspond au diamètre interne en millimètres pour les produits circulaires ou au diamètre en millimètres de la section de passage équivalente pour les produits non circulaires. Dans le cas des accessoires sous pression, cette convention s'applique sans considérer le diamètre du raccordement (qui est habituellement exprimé sous forme de DN). Pour les tuyauteries non circulaires, un diamètre comparatif doit être déterminé par rapport à la section droite existante. Ce diamètre comparatif doit être utilisé comme base pour la classification.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 ; Annexe II

Question	Comment classer les récipients et les tuyauteries contenant de l'eau surchauffée ?
Réponse	Les récipients pour eau surchauffée sont couverts par l'article 4 paragraphe 1 (a)(i) second tiret et le tableau 2 de l'annexe II s'applique.
	Les tuyauteries pour eau surchauffée sont couverts par l'article 4 paragraphe 1 (c)(i) second tiret et le tableau 7 de l'annexe II s'applique.
	Ces dispositions sont applicables aux récipients ou tuyauteries non chauffés avec des températures > 110°C.
	Les récipients ou tuyauteries soumis à l'action de la flamme ou à un apport calorifique présentant un danger de surchauffe prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée à une température maximale admissible > 110° C sont couverts par l'article 4 paragraphe 1 (b) et le tableau 5 de l'annexe II s'applique.
	Voir également les orientations DESP B-13 et B-22.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (2) et Article 2 (3)

Question	Quel type d'équipement est un échangeur thermique ?	
Réponse	Les échangeurs thermiques sont considérés comme des récipients.	
	Font exception, les échangeurs thermiques - constitués de tubes droits ou cintrés pouvant être connectés à un ou des collecteurs circulaires communs, également réalisés à partir de tubes - sont classés comme tuyauteries conformément à la dernière phrase de l'article 2 (3), si et seulement si les trois conditions suivantes sont remplies :	
	 l'air est le fluide secondaire, ils sont utilisés dans des systèmes de réfrigération, des systèmes de climatisation ou des pompes à chaleur, les aspects tuyauterie sont prédominants. 	
	Pour de tels échangeurs avec collecteurs, les aspects tuyauterie sont prédominants si $Cat_p \ge Cat_v$ où :	
	Cat _p = catégorie virtuelle qui serait applicable selon la DESP si l'échangeur thermique était classé comme une tuyauterie en prenant en compte le DN du plus collecteur.	
	$Cat_v = catégorie virtuelle qui serait applicable selon la DESP si le plus gros collecteur, sans la tuyauterie de raccordement, était classé comme récipient (c'est à dire que pour déterminer Cat_v, ce n'est pas le volume total V de l'échangeur qui est pris en compte, mais seulement le volume V_H du plus gros collecteur).$	
	Quand le résultat est Cat _v > Cat _p , la classification du récipient est déterminée en tenant compte du volume de l'échangeur thermique entier (collecteurs plus tube connectés).	
	L'approche de la catégorie virtuelle dans la détermination de l'aspect prédominant limitée à cette application particulière de l'article 2 (3). L'utilisation de ce concept dehors de ce contexte n'est pas cautionnée par la directive et par conséquent n'est pautorisé.	
Raison		
Note	Les échangeurs thermiques constitués de tubes qui ne remplissent pas les exigences de l'exception ne doivent pas être classés comme tuyauteries en application de la dernière phrase de l'article 2 (3) ; ils doivent être classés comme récipients. Par exemple : - des échangeurs thermiques qui ne sont pas utilisés dans des systèmes de	
	réfrigération, des systèmes de climatisation ou des pompes à chaleur et dont le but principal est de chauffer ou de refroidir le fluide contenu en utilisant l'air ambiant;	

- un serpentin en demi-tube ou une construction similaire de type « double enveloppe » pour chauffer ou refroidir un récipient;
- un serpentin placé dans un récipient pour réchauffer ou refroidir son contenu.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (9), Article 4 paragraphe 1 (b), Annexe II tableau 5

Question	Certains générateurs d'eau chaude dont le volume est supérieur à 2 L sont destinés à produire de l'eau à une température inférieure à 110°C, mais sont équipés d'un limiteur de température de sécurité réglé pour une température de 120°C. Quelle valeur de température maximale admissible, TS, doit être déclarée par le fabricant ?
Réponse Si l'équipement est conçu pour fonctionner à une température ne dépassa alors cette température de 110°C correspond à la valeur de TS, telle que l'article 2 (9), spécifiée par le fabricant. Dans ce cas, le limiteur de tempéreglé afin de s'assurer que la température de l'eau ne dépasse pas 110°C.	
	Dans l'exemple donné dans la question, TS est égale à 120°C.
	Voir également l'orientation DESP B-12.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (a), Article 4 paragraphe 2 (a), Article 4 paragraphe 2 (b)

Question	Comment classer un équipement sous pression soumis à l'action de la flamme ou à un apport calorifique si le fluide chauffé n'est pas de l'eau ?	
Réponse	Cet équipement doit être considéré comme un récipient en application de l'article 4 paragraphe 1 (a) de la directive. Il peut également être considéré comme un ensemb en application de l'article 4 paragraphe 2 (b).	
	La définition des ensembles à l'article 4 paragraphe 2 (a) ne concerne que les ensembles prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée et ne concerne pas les équipements dans lesquels un fluide autre que de l'eau est chauffé.	
	Par conséquent, la classification ne doit pas être faite sur la base du tableau 5 de l'annexe II.	
	Des exemples de tels équipements sont les chaudières à huile thermique, les échangeurs de chaleur (voir également l'orientation DESP B-04) et les dispositifs de chauffage par induction.	
Raison		
Note	Les exigences essentielles de de l'annexe I point 5 sont applicables à ces équipements s'ils présentent un risque de surchauffe, à moins que ces équipements ne soient couverts par l'article 4.3.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 13

Question	Comment doit être classé un récipient destiné à contenir de l'eau à une température inférieure à 100°C lorsqu'il existe un ciel gazeux marginal? Ce type de récipient est classé selon le tableau 4, sous réserve que le gaz soit évacué en permanence.	
Réponse		
	Des exemples de tels récipients sont les récipients de stockage d'eau chaude sanitaire, dans lesquels l'air entrant s'accumule dans la partie supérieure et s'évacue normalement lors du fonctionnement.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (a), Article 13 paragraphe 2

Question	Quelles valeurs de pression et de volume doivent être utilisées pour déterminer la catégorie des récipients tels que les accumulateurs pneumatiques, ou d'autres récipients comportant une membrane souple ou non fixe, étant donné que ceux-ci sont constitués de deux chambres avec des fluides différents ?	
Réponse	La pression maximale admissible (PS) du récipient et le volume total du récipient doivent être utilisés conformément à l'article 13 paragraphe 2.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (a), Article 13 paragraphe 2

Question	Si un récipient contient un fluide qui répond aux conditions du paragraphe introductif de l'article 4 paragraphe 1 (a)(i) (par exemple, de l'air) et un liquide qui répond aux conditions du paragraphe introductif de l'article 4 paragraphe 1 (a)(ii) (par exemple, de l'eau), comment classer le récipient ?	
Réponse	L'article 13 paragraphe 2 indique que la classification doit être effectuée en fonction du fluide qui exige la catégorie la plus élevée. Le volume total (V) du récipient, tel que défini à l'article 2 (10), doit être utilisé pour déterminer la catégorie d'évaluation de la conformité, et non le volume réel occupé par chacun des fluides à un moment donné. Voir également les orientations B-08 et B-09.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 3; Annexe II, Annexe III

Question	Quand est-il possible pour un fabricant d'appliquer un module d'une catégorie supérieure et quelles en sont les conséquences ?	
Réponse	L'article 14 paragraphe 3 indique que les fabricants peuvent choisir d'appliquer l'une des procédures prévues pour une catégorie supérieure, dans la mesure où il y en a une. Les mots « dans la mesure où il y en a une » signifient clairement que si un équipement sous pression est classé en catégorie IV, il n'existe pas de module de catégorie supérieure. Même pour les tableaux de l'annexe II où les catégories III et/ou IV ne sont pas prévues, les procédures correspondantes peuvent être choisies.	
	Les procédures disponibles sont les modules ou combinaisons de modules décrits à l'article 14 paragraphe 2.	
	Si un module (ou une combinaison de modules) prévu pour une catégorie supérieure est choisi, toutes les exigences de ce module doivent être respectées, y compris le marquage du numéro d'identification de l'organisme notifié.	
	Toutefois, l'utilisation d'un module (ou d'une combinaison de modules) d'une catégorie supérieure ne modifie pas la classification propre de l'équipement. Les exigences de l'annexe I sont celles résultant de cette classification à moins que le module lui-même ne fixe des exigences spécifiques.	
	Voir également l'orientation DESP B-18.	
Raison		
Note	Lorsque des modules particuliers sont prévus explicitement dans le texte de la directive, il n'est pas possible d'en choisir d'autres, comme par exemple dans le tableau 4 de l'annexe II.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

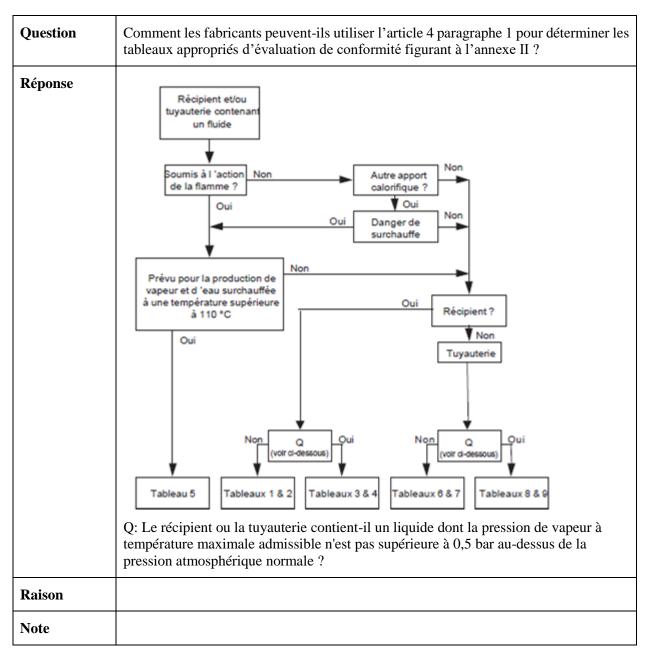
Orientation relative à : Article 2 (9)

Question	Pour les chaudières à eau chaude qui sont contrôlées par un thermostat et protégés par un limiteur de température de sécurité, la température maximale admissible (TS) correspond-elle à :	
	a) la température maximale de fonctionnement prévue dans des conditions normales d'utilisation, contrôlée par le thermostat ; ou ;	
	b) la température de réglage du dispositif de sécurité ultime contre les excès de température, c'est à dire le limiteur ?	
Réponse	La bonne réponse est b).	
	Remarque : Les fabricants doivent vérifier que l'équipement est capable de résister à la chaleur résiduelle après le déclenchement du limiteur.	
	Voir également l'orientation DESP B-05.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (a) (b) (c) ; Annexe II



Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1(a)(i); Annexe II tableau 2

Question	L'article 4 paragraphe 1 (a)(i) second tiret spécifie que tous les extincteurs portables doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité (EES) et être évalués conformément au tableau 2 de l'annexe II. De plus, le tableau 2 précise que les extincteurs portables doivent exceptionnellement être classés au moins dans la catégorie III. A quelles parties d'un extincteur portable, ces exigences s'appliquentelles ?
Réponse	L'article 4 paragraphe 1 (a)(i) et le tableau 2 de l'annexe II s'appliquent aux récipients, et donc les exigences ne s'appliquent qu'au corps (bouteille) de l'extincteur portable. Les autres parties de l'extincteur portable, qui sont des équipements sous pression, sont classées conformément à l'article 4 et évaluées selon les tableaux pertinents.
Raison	
Note	Un extincteur portable est un ensemble visé à l'article 2 paragraphe 6 et à l'article 4 paragraphe 2 (b). Il est soumis à une procédure globale d'évaluation de la conformité conformément à l'article 14 paragraphe 6, et porter le marquage CE en tant qu'ensemble.
	La procédure globale d'évaluation de la conformité de l'article 14 paragraphes 6 (b) et (c) est déterminée par la catégorie la plus élevée des équipements concernés, les accessoires de sécurité n'étant pas pris en compte. Étant donné que le corps (bouteille) d'un extincteur portable est classé au moins dans la catégorie III, la procédure globale d'évaluation de la conformité à appliquer doit être choisie parmi celles prévues au moins pour la catégorie III.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (b), Annexe II tableau 5

Question	Le classement des autocuiseurs en catégorie III pour l'évaluation de la conception signifie-t-il que les exigences essentielles de sécurité sont également liées à la catégorie III ?	
Réponse	Conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b), tous les autocuiseurs doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la directive et porter le marquage CE.	
	La détermination de la catégorie des autocuiseurs, pour les exigences essentielles de sécurité en application de l'article 13 paragraphe 1, se fait conformément au tableau 5 de l'annexe II, c'est-à-dire :	
	- Catégorie I pour les autocuiseurs de produit PS.V au plus égal à 50 bar.L	
	 Catégorie II pour les autocuiseurs de pression au plus égale à 32 bar et de produit PS.V supérieur à 50 bar.L et au plus égal à 200 bar.L 	
	Les seules différences entre les exigences essentielles en fonction de la catégorie sont indiquées à l'annexe I points 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 4.2c et 4.3 (voir également l'orientation DESP B-11).	
	L'évaluation de la conception doit être effectuée selon un module de catégorie III ou IV, c'est-à-dire module B Examen UE de type - type de fabrication/type de conception, G, H ou H1.	
Raison		
Note	Lorsque le module B Examen UE de type - type de fabrication/type de conception est utilisé et qu'aucun organisme notifié n'est impliqué dans la phase de fabrication, le numéro d'identification de l'organisme notifié ne doit pas être marqué.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4); Annexe I Section 2.11

Question	Les régulateurs de pression sont-ils des accessoires sous pression au sens de la DESP ?	
Réponse	En général, les régulateurs de pression sont des accessoires sous pression.	
	Ce n'est que dans le cas où ils répondent à la définition d'accessoire de sécurité et ont par conséquent une fonction de sécurité spécifiée qu'ils doivent être considérés comme des accessoires de sécurité et qu'ils doivent satisfaire aux exigences de l'annexe I point 2.11.	
	Lorsqu'un régulateur de pression est installé dans un ensemble où la pression de conception du système en aval du dispositif est inférieure à celle qui peut régner en amont de ce dispositif, et que le système aval n'est pas protégé par un accessoire de sécurité, le fabricant de l'ensemble doit s'assurer que ce régulateur de pression respecte les exigences d'un accessoire de sécurité.	
Raison		
Note	Il est prévisible que certains régulateurs de pression sans fonction de sécurité spécifiée puissent être utilisés par inadvertance comme accessoires de sécurité. Le fabricant du régulateur de pression doit inclure un avertissement approprié dans la notice d'instructions.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015	
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016	

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 13 ; Annexe II point 3

Question	Comment sont classés les accessoires sous pression ?	
Réponse	Le facteur déterminant devrait être basé sur la caractéristique de l'accessoire sous pression. Dans certains cas, le volume et le DN sont l'un et l'autre considérés comme appropriés. Dans de tels cas, l'accessoire sous pression doit être classé dans la catégorie la plus élevée. Dans le cas des vannes, le DN est normalement le plus approprié.	
Raison	Il convient de noter que certaines versions linguistiques ne sont pas claires sur ce point. Voir également l'orientation DESP B-01.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 3 paragraphe 4, Article 14 paragraphe 3

Question	L'article 14 paragraphe 3 indique qu'un fabricant peut choisir d'appliquer l'une des procédures d'évaluation de la conformité qui s'appliquent à une catégorie supérieure (d'évaluation de la conformité) dans la mesure où il en a une. Cela signifie-t-il qu'un fabricant d'équipements sous pression couverts par l'article 4 paragraphe 3, qui se réfère aux règles de l'art, peut choisir d'appliquer le module A par exemple et du coup apposer le marquage CE ?	
Réponse	Non. L'article 4 paragraphe 3 interdit explicitement le marquage CE des équipements sous pression couverts par les règles de l'art. L'article 13 paragraphe 1 traite de la classification des équipements sous pression visés à l'article 4 paragraphe 1 (et non paragraphe 3) et l'article 14 définit la manière dont les procédures d'évaluation de la conformité devrait être déterminée pour de tels équipements. Par conséquent, l'article 14 paragraphe 3 ne s'applique pas aux équipements couverts par les règles de l'art et ne donne aucune dérogation aux dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 3 qui interdit le marquage CE pour les équipements sous pression couverts par les règles de l'art.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (2), Article 4 paragraphe 1 (a), Article 13 paragraphes 1 and 2 , Annexe I point 2.2.3b premier tiret, Annexe I point 3.3(a)

Question	Deux enveloppes, conçues pour contenir des fluides sous pression et qui ont une interface commune (par exemple paroi séparatrice), constituent-t-elles deux récipients ou deux enceintes du même récipient et quelles sont les exigences applicables à un tel équipement sous pression ?	
Réponse	Elles constituent deux enceintes du même récipient.	
	Les exigences techniques et la procédure d'évaluation de la conformité à appliquer sont déterminées comme suit :	
	- chaque enceinte doit être classée en fonction de l'article 4 paragraphe 1 (a) et de l'article 13 paragraphe 1. Ceci établit les exigences techniques pour chaque enceinte.	
	 la procédure d'évaluation de la conformité à appliquer au récipient entier est basée sur la plus élevée des catégories des enceintes. 	
	Les exigences techniques à appliquer à la paroi commune sont celles de la catégorie la plus élevée des deux enceintes.	
	L'analyse des dangers de chacune des enceintes doit prendre en compte l'effet de tout danger perçu sur le récipient dans son ensemble.	
	Le marquage doit comprendre les limites admissibles des deux enceintes, mêmes si les limites d'une enceinte ne dépassent pas celles de l'article 4 paragraphe 1 (a).	
Raison	Si un récipient est composé de plusieurs enceintes, chaque enceinte doit d'abord être classée individuellement. La classification et les exigences techniques de chaque enceinte sont basées sur l'article 4 paragraphe 1 (a) et l'article 13 paragraphe 1. La procédure d'évaluation de la conformité à appliquer à l'ensemble du récipient est déterminée par la catégorie la plus élevée.	
	Exemples:	
	- Un échangeur frigorifique avec eau côté boîte ou côté calandre.	
	- Un corps de vanne ou un tube avec une double enveloppe de chauffage ou de refroidissement de faible volume.	
Note 1	Les règles de l'art peuvent être appliquées comme exigences techniques pour une enceinte n'excédant pas la limite correspondante de l'article 4 paragraphe 1 (a).	
Note 2	Se référer à l'orientation DESP A-13 pour les cas où la pression maximale admissible d'une enceinte ne dépasse pas 0,5 bar.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/03/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	20/06/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 2.2.1 et 2.3, Annexe II tableau 1, Annexe II tableau 6

Question	Comment est défini un gaz instable tel que référencé dans les tableaux 1 et 6 de l'annexe II de la DESP ?	
Réponse	Un gaz instable dans ce contexte est un gaz capable de se décomposer lentement ou de manière explosive. Dans le premier cas, la réaction de décomposition se produit généralement de manière homogène sur tout le volume, tandis que dans le second cas, la réaction de décomposition - après avoir été déclenchée localement par une source d'inflammation - se propage très rapidement comme un front de réaction autoentretenu dans tout le volume rempli avec le gaz décomposable.	
	Les gaz qui se décomposent lentement entraînent - avec le temps - une augmentation lente de la pression s'ils sont maintenus dans une enceinte étanche aux gaz. Des exemples de tels gaz sont :	
	- diborane (n° CAS 19287-45-7, n° ONU 1911) et	
	- germane (n° CAS 7782-65-2, n° ONU 2192).	
	Les gaz qui se décomposent de manière explosive provoquent - après inflammation une augmentation soudaine de la pression s'ils sont conservés dans une enceinte étanche aux gaz.	
	Généralement, ces gaz sont classés comme gaz chimiquement instables selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 tel que modifié. Des exemples typiques de tels ga sont :	
	- acétylène (n° CAS 74-86-2, n° ONU 1001 et n° ONU 3374),	
	- méthylacétylène (n° CAS 74-99-7, n° ONU 1060),	
	- fluorure de vinyle (n° CAS 75-02-5, n° ONU 1860) et	
	- oxyde d'éthylène (n° CAS 75-21-8, n° ONU 1040).	
	Pour d'autres exemples, voir le tableau 35.1 de la section 35 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU.	
	Seuls quelques gaz capables de se décomposer de manière explosive ne sont pas classés comme chimiquement instables au titre du règlement CLP mentionné cidessus. La raison est que le CLP ne classe que les gaz inflammables comme chimiquement instables, tandis que les gaz non inflammables ne sont pas pris en compte pour être classés comme chimiquement instables. Des exemples de tels gaz sont :	
	- ozone (n° CAS 10028-15-6) et	
	- monoxyde de diazote (n° CAS 10024-97-2, n° ONU 1070, synonymes : oxyde nitreux, gaz hilarant).	
Note	Pour les fluides instables au sens de l'annexe I point 2.21, voir l'orientation DESP E-10	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	28/11/2017
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	13/09/2018

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (b) ; Annexe I point 5

Question	Que signifie surchauffe à l'article 4 paragraphe 1 (b) ?	
Réponse	Au sens de l'article 4 paragraphe 1 (b), surchauffe signifie un dépassement de la température de conception, par exemple en cas de défaillance d'un système de sécurité, ou suite à une erreur de l'opérateur.	
	La surchauffe est un danger qui ne peut pas être éliminé par un système de sécurité, mais le risque peut être minimisé.	
	Toutefois, si la température de conception est choisie pour prendre en compte la température la plus élevée dans toutes les conditions prévisibles, le danger de surchauffe n'existe pas.	
Raison		
Note	La température de conception devra tenir compte de la température la plus élevée du matériau, et pas seulement celle du fluide contenu.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphes 1 et 3 ; Annexe II

Question	Comment classer un panneau solaire ?
Réponse	Cet équipement sous pression doit être considéré comme un échangeur de chaleur contenant de l'eau surchauffée ou de l'eau chaude (avec ou sans additifs). Lorsque le panneau solaire est conçu dans son ensemble pour résister aux températures les plus élevées possibles (les conditions de stagnation font partie du domaine de fonctionnement normal), le risque de surchauffe n'existe pas (voir l'orientation DESP B-22). En conséquence, la classification doit être effectuée en utilisant le tableau 2 de l'annexe II (voir l'orientation DESP B-13). Voir également l'orientation DESP B-04.
Raison	
Note	Un panneau solaire typique devrait être classé selon l'article 4 paragraphe 3, du fait de sa pression maximale admissible et de son volume.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe II

Question	Est-il possible de classer les équipements sous pression dans une catégorie supérieure à celle résultant de l'application des tableaux de l'annexe II ?	
Réponse	Non. La classification d'un équipement sous pression est fonction des paramètres suivants : - le type d'équipement (récipient, tuyauterie ou accessoire sous pression),	
	 le type d'equipement (recipient, tuyautèrie ou accessoire sous pression), le type de fluide : gaz ou liquide, le groupe de fluide : groupe 1 ou 2. 	
	Ces paramètres déterminent le tableau de l'annexe II à utiliser. Dans le tableau approprié, la pression maximale admissible et le volume pour les récipients, ou la pression maximale admissible et la dimension nominale DN pour les tuyauteries déterminent la catégorie de l'équipement.	
	De plus, les notes pertinentes sous les tableaux de l'annexe II doivent aussi être prises en compte pour la classification.	
	Par exemple, une vanne DN 25 relève uniquement des règles de l'art (article 4 paragraphe 3) selon le tableau 6 de l'annexe II et ne doit jamais être marqué CE (voir également l'orientation DESP B-17).	
Raison		
Note 1	La directive requiert de manière exceptionnelle l'utilisation d'une catégorie supérieure (par exemple pour les extincteurs portables) mais, même dans ce cas, le fabricant n'a pas le choix de la catégorie.	
Note 2	La classification des accessoires de sécurité n'est pas couverte par les tableaux de l'annexe II (voir point 2 de l'annexe II).	
Note 3	La DESP offre au fabricant la possibilité d'appliquer un module d'évaluation de la conformité d'une catégorie supérieure, si disponible (voir l'orientation DESP B-11). Pour les équipements qui relèvent des règles de l'art, voir l'orientation DESP B-18.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/02/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	21/03/2017

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2

Question	Comment classer un récipient contenant un corps solide de groupe1 « non en suspension », inerté par un gaz du groupe 2 ?
Réponse	Il sera classé selon le tableau 2 de l'annexe II.
Raison	L'article 2 (12) définit les fluides comme des « gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci ; les fluides peuvent contenir une suspension de solides » (voir l'orientation DESP A-24). L'article 13, associé à l'article 4, ne mentionne que les gaz, les liquides et les vapeurs pour les besoins de classification.
Note	Les caractéristiques du solide devraient être prises en compte dans le cadre de l'analyse des dangers et n'influencent pas la classification du récipient.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 13 paragraphe 1(a), 1(b) et 2

Question	Comment classer les équipements sous pression contenant un ou plusieurs fluides lorsqu'une réaction chimique ou physique s'y produit?
Réponse	La classification doit être déterminée par le fluide donnant la catégorie la plus élevée en prenant en compte le fluide initial, le fluide intermédiaire et le fluide final, qui pourraient résulter de toutes les conditions de fonctionnement raisonnablement prévisibles. Voir également l'orientation DESP B-21.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (3), Article 4 paragraphe 1 (c) et Annexe II

Question	Comment classer une « tuyauterie » (telle que définie à l'article 2 (3)), comprenant des tubes de DN différents ?	
Réponse	Pour une telle tuyauterie, le DN maximum utilisé doit constituer la base de la classification.	
Raison		
Note	Le terme « tuyauterie », utilisé ci-dessus, désigne un équipement sous pression et non un « ensemble » tel que défini à l'article 2 (6).	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I Section 2.10

Question	Un récipient sous pression (PS > 0,5 bar) est équipé d'une soupape anti-vide pour le protéger contre le risque d'effondrement (pression externe) lors des opérations de vidange. Cette soupape est-elle un accessoire de sécurité ?
Réponse	Oui, si une soupape anti-vide est conçue pour être montée sur un équipement sous pression (PS > 0,5 bar), lorsqu'un risque d'écrasement par dépression est possible dans des conditions raisonnablement prévisibles. La soupape est un accessoire de sécurité répondant à la définition de l'article 2 (4) et doit être évaluée comme tel. Voir également l'orientation DESP A-43.
Raison	
Note	Seules les soupapes ayant une fonction directe de sécurité doivent être classées comme accessoire de sécurité.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (12), Article 13 paragraphes 1 (a) et 1 (b)

Question	Comment classer un fluide contenant un solide en suspension ?	
Réponse	Cette classification doit tenir compte du groupe du fluide, du groupe du solide et du groupe du mélange, quand il existe.	
	Si le groupe du mélange peut être déterminé sur la base de sa classification dans le règlement CLP, ce groupe est utilisé pour la classification.	
	Sinon, la classification est basée sur le groupe le plus élevé du fluide et du solide.	
	Voir également les orientations DESP A-24, B-24, B-26, B-27.	
Raison		
Note	Quand un solide est en suspension dans un fluide, le risque de libération de particules solides lors d'un accident dû à la pression est notablement plus élevé que dans le cas d'un bloc solide inerté par un fluide (cas de l'orientation DESP B-26). Cela confirme les conclusions différentes de cette orientation et de l'orientation DESP B-26.	
	Lorsque les particules solides sont suffisamment grosses pour que l'on ne puisse s'attendre à une libération de particules solides en cas d'accident dû à la pression, alors l'orientation DESP B-26 s'applique.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4), Annexe I point 2.3

Question	Une fermeture à ouverture rapide sur un récipient sous pression est équipée « d'un dispositif interdisant l'ouverture tant que la pression ou la température du fluide présentent un danger » conformément à l'annexe I point 2.3. Un tel dispositif de prévention doit-il être considéré comme un accessoire de sécurité selon la directive Équipements sous pression (DESP) ?
Réponse	Non, selon la définition de l'article 2 (4), un accessoire de sécurité est conçu pour protéger les équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles.
Raison	
Note 1	Toutefois, ces dispositifs ont des implications importantes pour la sécurité, couvertes par l'exigence essentielle de sécurité de l'annexe I point 2.3 de la DESP. Le fabricant doit en tenir compte dans l'analyse des dangers.
Note 2	Cet équipement de contrôle peut être d'un type automatique simple ou d'un type plus compliqué, par exemple avec un transmetteur de pression et un actionneur.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4), Annexe II

Question	Lorsqu'un accessoire de sécurité est constitué d'une chaîne de sécurité qui comprend elle-même des « équipements sous pression » (par exemple, une vanne ou une bouteille), dans quelle catégorie ces « équipements sous pression » doivent-ils être classés ?
Réponse	Les différents équipements sous pression doivent être classés en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques (PS, V, DN,). Cependant, leur intégration dans la chaîne de sécurité est réalisée à l'aide d'un module d'évaluation de la conformité de catégorie IV ou d'un module de la catégorie d'équipement pour laquelle la chaîne est spécifiquement conçue.
	Lorsque des équipements sous pression sont intégrés dans une chaîne de sécurité, ils sont considérés comme faisant partie de la chaîne de sécurité et relèvent donc de l'analyse des dangers et des risques de la chaîne de sécurité, qui inclut la résistance à la pression de cet élément. Lorsque l'analyse de la chaîne de sécurité montre que la défaillance d'un équipement sous pression individuel au sein de la chaîne n'aurait aucun effet préjudiciable sur la fonction de sécurité à assurer (c'est-à-dire la sécurité positive), les exigences d'une catégorie inférieure à la catégorie IV pour ledit « équipement sous pression » peuvent satisfaire à l'exigence résultant de l'analyse des dangers et des risques de la chaîne de sécurité.
Raison	
Note 1	Cela n'empêche pas l'utilisation d'équipements sous pression standard portant le marquage CE dans la chaîne de sécurité.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	28/11/2017
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	13/09/2018

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (2), Article 2 (10), Article 13 paragraphe 2

Question	Comment déterminer la catégorie d'un compresseur frigorifique hermétique ?
Réponse	Les compresseurs frigorifiques hermétiques sont des récipients sous pression. Habituellement, un compresseur est composé de deux chambres: le côté basse pression PS1 dont le volume est V1 et le côté haute pression PS2 dont le volume est V2. La pression d'équilibre à l'arrêt est PS3 (toujours supérieure à PS1). La catégorie à retenir est la plus élevée entre le côté basse pression (basée sur PS3 et V1) et le côté haute pression (basée sur PS2 et V2). Voir l'orientation DESP A-12.
Raison	
Note 1	La pression la plus élevée ne peut pas se produire simultanément des deux côtés ; à l'arrêt, il n'y a pas de communication directe entre les 2 enceintes, du fait de la présence de clapets ; si un clapet tombe en panne, le mouvement du piston ne peut pas créer de pression.
Note 2	Lorsqu'un compresseur a plus de deux enceintes (plusieurs enceintes constituent le côté basse pression et plusieurs enceintes constituent le côté haute pression), les volumes V1 et V2 mentionnés ci-dessus sont respectivement la somme des volumes des enceintes du côté basse pression et des enceintes du côté haute pression.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (3)

Question	Certaines tuyauteries sont munies d'une double enveloppe. Comment faut-il considérer ces doubles enveloppes ?
Réponse	Ces doubles enveloppes doivent être considérées comme faisant partie des tuyauteries si la fonction de ces doubles enveloppes ne peut être dissociée de la tuyauterie interne destinée au transport de fluides.
Raison	Les règles techniques de conception et de fabrication de ces doubles enveloppes sont habituellement les mêmes que celles des tuyauteries.
Note 1	Les doubles enveloppes de tuyauterie couvertes par cette orientation sont de deux types : - celles prévues pour isoler les produits transportés par la tuyauterie interne par circulation d'un fluide (vapeur, fluide réfrigérant, eau glycolée, etc.); - ou celles prévues pour assurer le confinement du produit transporté en cas de perte d'étanchéité de la tuyauterie interne (double enveloppe pour le transport de fluides très toxiques par exemple).
Note 2	Cette Orientation ne s'applique pas aux échangeurs thermiques (voir l'orientation DESP B-04), ni aux boucles de réacteurs.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (k)

Question	Les régénérateurs de hauts-fourneaux, qui réchauffent l'air froid entrant dans un haut- fourneau par un procédé de régénération, sont-ils couverts par l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (k) ?
Réponse	Oui, ils sont exclus.
Raison	Bien que les récupérateurs et les régénérateurs de hauts-fourneaux fonctionnent de façon différente, les premiers chauffant l'air froid entrant par échange de chaleur et les seconds par le chauffage d'une source de chaleur alternative, ils peuvent être considérés comme similaires au titre de l'exclusion de cet article. Ces régénérateurs de hauts-fourneaux devraient être inclus dans l'article 1 paragraphe 2 (k).
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (3) et Article 2 (5)

Question	Comment considérer, pour l'application de la DESP, un purgeur de condensat installé sur une tuyauterie ?
Réponse	Un purgeur de condensat est destiné à jouer un rôle opérationnel qui consiste à collecter des condensats. Par conséquent, il est généralement considéré comme un accessoire sous pression, mis sur le marché avec le marquage CE, le cas échéant. Toutefois, un purgeur de condensat, spécifiquement conçu et fabriqué comme élément d'une tuyauterie donnée, peut être considéré comme un composant de cette tuyauterie et, dans ce cas, il n'est pas soumis au marquage CE individuel.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (p)

Question	Quel type de silencieux est couvert par l'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (p) ?
Réponse	Cette exclusion concerne uniquement les silencieux d'échappement et d'admission, soumis à une contre-pression inférieure ou égale à 0,5 bar. Généralement, ces dispositifs sont directement en contact avec l'atmosphère. Les silencieux, soumis à une contre-pression supérieure à 0,5 bar (par exemple, silencieux de refoulement d'un surpresseur), sont soumis à la directive en tant qu'accessoires sous pression.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4), (5) et (6)

Question	Comment appliquer la directive Équipements sous pression (DESP) à un accessoire sous pression équipé d'un accessoire de sécurité ?	
Réponse	L'accessoire sous pression ne devient pas un accessoire de sécurité en assemblant les deux accessoires. La combinaison n'étend pas les différentes fonctions des éléments individuels.	
	Les deux accessoires doivent être soumis à une évaluation de conformité et à un marquage appropriés.	
Raison		
Note 1	Un accessoire sous pression équipé d'un accessoire de sécurité n'est pas un ensemble parce qu'il ne constitue pas un tout fonctionnel au sens de l'article 2 (6). Voir également l'orientation DESP C-08.	
Note 2	L'évaluation globale de la conformité est effectuée sur l'ensemble (tout fonctionnel) mis sur le marché.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 13

Question	Où peut-on trouver des informations supplémentaires sur la classification des fluides basée sur l'article 13 de la DESP à compter du 1 ^{er} juin 2015 ?			
Réponse	A compter du 1 ^{er} juin 2015, la classification des fluides 2014/68/UE. L'article 13 paragraphe 1 (a) liste les class que les catégories pour les substances et les mélanges d règlement CLP (CE) n° 1272/2008. Le tableau ci-desso catégories ainsi que des mentions de danger correspond incluant les références aux critères et éléments d'étique	ses de danger p lu Groupe 1. L ous présente un lantes, conforn	ohysique et po a classificatio aperçu des c nément au règ	our la santé ainsi n est basée sur le lasses de danger e
	Classes de danger et catégories CLP (tel que listées à l'article 13 de la DESP)	Critère selon annexe I du CLP		Éléments d'étiquetage selor annexe I du CLP
	(i) explosibles instables ou explosibles des divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 ;	Point 2.1.2	H200, H201, H202, H203, H204, H205	Tableau 2.1.2
	(ii) gaz inflammables, des catégories 1 et 2 ;	Point 2.2.2	H220, H221, H230, H231	Tableau 2.2.3
	(iii) gaz comburants, de catégorie 1 ;	Point 2.4.2	H270	Tableau 2.4.2
	(iv) liquides inflammables, des catégories 1 et 2 ;	Point 2.6.2	H224, H225	Tableau 2.6.2
	(v) liquides inflammables, de catégorie 3, lorsque la température maximale admissible est supérieure au point d'éclair;	Point 2.6.2	H226	Tableau 2.6.2
	(vi) matières solides inflammables, des catégories 1 et 2;	Point 2.7.2	H228	Tableau 2.7.2
	(vii) substances et mélanges autoréactifs, des types A à F;	Point 2.8.2	H240, H241, H242	Tableau 2.8.1
	(viii) liquides pyrophoriques, de catégorie 1;	Point 2.9.2	H250	Tableau 2.9.2
	(ix) matières solides pyrophoriques, de catégorie 1;	Point 2.10.2	H250	Tableau 2.10.2
	(x) substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, des catégories 1, 2 et 3;	Point 2.12.2	H260, H261	Tableau 2.12.2
	(xi) liquides comburants, des catégories 1, 2 et 3;	Point 2.13.2	H271, H272	Tableau 2.13.2
	(xii) matières solides comburantes, des catégories 1, 2 et 3 ;	Point 2.14.2	H271, H272	Tableau 2.14.2
	(xiii) peroxydes organiques, des types A à F;	Point 2.15.2	H240, H241, H242	Tableau 2.15.1
	(xiv) toxicité aiguë par voie orale, catégories 1 et 2 ;	Tableau 3.1.1	H300	Tableau 3.1.3
	(xv) toxicité aiguë par voie cutanée, catégories 1 et 2 ;	Tableau 3.1.1	H310	Tableau 3.1.3
	(xvi) toxicité aiguë par inhalation, catégories 1, 2 et 3;	Tableau 3.1.1	H330, H331	Tableau 3.1.3
	(xvii) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 1;	Tableau 3.8.1	H370	Tableau 3.8.4

Raison		
Note 1	L'article 13 paragraphe 1 (a) précise aussi que le « groupe 1 comprend également des substances et des mélanges contenus dans des équipements sous pression dont la température maximale admissible TS est supérieure au point d'éclair du fluide ». L'objectif de cette disposition est de s'assurer que le risque d'inflammabilité est correctement pris en compte pour les substances et les mélanges qui ne sont pas classés comme inflammables au sens du règlement CLP (sur la base des critères de température du règlement CLP), mais qui présentent ce risque en raison de la température maximale admissible (TS).	
	Par exemple, les huiles utilisées comme fluides thermiques ne inflammables selon le règlement CLP car leur point d'éclair es règlement CLP, tableau 2.6.1 au point 2.6 Liquides inflammable Toutefois, si la température maximale admissible (TS) est supé l'huile thermique correspond à un fluide de Groupe 1.	t supérieur à 60°C (voir l'annexe I du les, 2.6.2 Critères de classification).
Note 2	« Les gaz chimiquement instables, catégories A et B » sont inclus dans les classes de danger et catégories du CLP conformément au règlement n° 1272/2008 modifié par le règlement n° 487/2013. Les mentions de danger correspondantes sont H230 et H231.	
Note 3	Il convient de noter que le règlement CLP est soumis à des adaptations au progrès technique et que, par conséquent, les informations du tableau ci-dessus doivent être vérifiées avec la version du règlement CLP en vigueur au moment de la mise sur le marché de l'équipement.	
Note 4	Pour les questions relatives au règlement CLP, il convient de consulter votre service national d'assistance technique CLP. De plus amples informations sur le règlement CLP sont disponibles sur le site internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA): https://echa.europa.eu/ . Le site internet de l'ECHA contient également une liste avec les coordonnées de tous les services nationaux d'assistance technique CLP.	
Accepté n	ar le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	12/02/2015

11/03/2015

Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 2

Question	La signification de la dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 2, relative à la phrase introductive du même article, n'est pas claire. Dans ces conditions, comment appliquer l'article 4 paragraphe 2 ?
Réponse	Les ensembles définis au second alinéa (la dérogation) à l'article 4 paragraphe 2 doivent respecter les exigences essentielles des points 2.10, 2.11, 3.4, 5(a) et 5(d) de l'annexe I de la directive, même si tous les équipements sous pression constitutifs de l'ensemble relèvent de l'article 4.3 (règles de l'art).
Raison	C'était l'intention des États membres qui ont proposé le texte et celle du Conseil lors de l'approbation du texte.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 2(a); Annexe I point 5

	·	
Question	Quelle doit être l'étendue minimale de l'ensemble « chaudière » qui doit être soumise à une procédure globale d'évaluation de la conformité au titre de l'article 4 paragraphe 2(a) ?	
Réponse	L'ensemble doit comprendre au moins la chaudière, constituée de l'ensemble des parties sous pression, depuis l'entrée d'eau d'alimentation (incluant la vanne d'entrée) jusqu'à et y compris la sortie de la vapeur ou de l'eau surchauffée (incluant la vanne de sortie ou, si elle n'existe pas, la première soudure bout à bout ou bride en aval du collecteur de sortie).	
	Cela inclut tous les économiseurs, les surchauffeurs et les tuyauteries de liaison qui peuvent être exposés à un risque de surchauffe et ne sont pas aptes à être isolés de l'installation principale par interposition d'une vanne d'arrêt. Sont également inclus les accessoires de sécurité associés et les tuyauteries reliées à la chaudière telles que purge, évent de surchauffe, etc. jusqu'à et y compris la première vanne d'isolement rencontrée sur la ligne de tuyauterie en aval de la chaudière.	
Raison		
Note 1	Cette définition est basée sur la norme EN 12952-1:2015 et est en conformité avec l'annexe I point 5 de la directive.	
Note 2	Cela est une définition MINIMALE de l'ensemble.	
Note 3	Les surchauffeurs, resurchauffeurs, économiseurs et tuyauteries de liaison ISOLABLES ne font pas partie de cet ensemble minimal. Ils peuvent porter un marquage CE séparé ou être intégrés dans l'ensemble si le fabricant le souhaite.	
Note 4	Les moyens d'alimentation en eau et les moyens de préparation et d'alimentation du combustible ne font pas partie de cet ensemble minimal. Ils peuvent porter un marquage CE séparé ou être intégrés dans l'ensemble si le fabricant le souhaite.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le : 14/10/2015 modifié de manière rédactionnelle le 23/02/2016	23/02/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 2, Article 19 paragraphe 1, Annexe II tableau 4

Question	Les ensembles définis à l'article 4 paragraphe 2 sous-paragraphe 2 (chaudières pour la production de vapeur et d'eau surchauffée à une température inférieure ou égale à 110°C) doivent-ils porter le marquage CE ?
Réponse	Oui, conformément à l'article 19 paragraphe 1, mais le numéro d'identification de l'organisme notifié n'est pas apposé si le fabricant a choisi d'utiliser le module B Examen UE de type - type de conception.
Raison	La procédure d'évaluation de la conformité appliquée est définie au tableau 4 de l'annexe II, où le module B Examen UE de type - type de conception et le module H sont tous deux proposés (voir la note sous le tableau). Dans le cas du module B Examen UE de type - type de conception, aucun organisme notifié n'est impliqué dans la phase de contrôle de la fabrication et, en application de l'article 19 paragraphe 4, aucun numéro d'identification de l'organisme notifié ne doit suivre le marquage CE.
Note	Pour être marqués CE, les ensembles tels que définis dans la dérogation à l'article 4 paragraphe 2 sous-paragraphe 2 (chaudières pour la production de vapeur et d'eau surchauffée à une température inférieure ou égale à 110°C) doivent comprendre, au minimum, la chaudière avec ses dispositifs de protection.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6, Annexe I points 3.2.2 et 7.4

Question	Un essai de pression hydrostatique doit-il être effectué sur un ensemble et la valeur définie en annexe I point 7.4 doit-elle alors être respectée ?	
Réponse	En utilisant la procédure globale d'évaluation de conformité de l'article 14 paragraphe 6, chacun des équipements constitutifs de cet ensemble et leur intégration (annexe I, point 2.8) devraient être évalués.	
	La première observation préliminaire de l'annexe I précise que les exigences de l'annexe I s'appliquent également aux ensembles lorsque le danger correspondant existe.	
	Chaque équipement sous pression constitutif d'un ensemble et visé à l'article 4.1, doit respecter l'exigence de l'annexe I point 3.2.2, et les aspects de résistance à la pression des connexions/assemblages doivent être évalués par des méthodes appropriées, par exemple, un essai de pression, des contrôles non destructifs.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6 (a)

Question	Quelles caractéristiques doivent être retenues pour l'évaluation d'un équipement sous pression visé à l'article 4 paragraphe 1, sans marquage CE séparé, lorsqu'il est incorporé dans un ensemble qui fait l'objet de la procédure globale d'évaluation de la conformité ?	
Réponse	Les caractéristiques à retenir pour déterminer la catégorie de cet équipement sont : - le volume ou la dimension nominale DN, selon le cas, de l'équipement ; - au moins les caractéristiques PS, TS ou groupe de fluide, pour lesquelles l'ensemble est conçu, qui peuvent être inférieures aux caractéristiques intrinsèques de l'équipement. Pour les accessoires de sécurité, le point 2 de l'Annexe II s'applique.	
Raison	Conformément à l'article 14 paragraphe 6 (a), la procédure globale d'évaluation de la conformité comprend l'évaluation des équipements sous pression constitutifs de l'ensemble et visés à l'article 4 paragraphe 1, non soumis antérieurement à une procédure d'évaluation de la conformité et à un marquage CE séparé. La procédure d'évaluation doit être déterminée par la catégorie de l'équipement, qui peut être basée sur les caractéristiques de l'ensemble.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 48 ; Article 4 paragraphe 2, Article 14 paragraphe 6 (a)

Question	Un équipement sous pression conforme à la réglementation nationale en vigueur avant la DESP et mis sur le marché au plus tard le 29 mai 2002, peut-il être inclus dans un ensemble mis sur le marché après le 29 mai 2002 ?
Réponse Seulement s'il est démontré qu'un tel équipement sous pression est éga conforme aux exigences de la directive.	
	Si un ensemble visé à l'article 4 paragraphe 2 est mis sur le marché après le 29 mai 2002, il doit être conforme à la directive. Cette exigence ne peut être satisfaite que si les équipements sous pression constitutifs de l'ensemble sont également conformes à la directive. Cela est réalisé en utilisant la procédure globale d'évaluation de la conformité visée à l'article 14 paragraphe 6 (a), si nécessaire (voir également l'orientation DESP C-07).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6 ; Annexe I

Question	Seules les exigences essentielles citées à l'article 14 paragraphe 6 s'appliquent-elles à l'évaluation de l'intégration des ensembles ?	
Réponse	Non, conformément à la première remarque préliminaire de l'annexe I, les exigence de l'annexe I s'appliquent également aux ensembles, lorsque le danger corresponde existe.	
	Exemples d'autres exigences essentielles de sécurité qui peuvent être pertinentes pour les ensembles : 3.1.2 Assemblages permanents, 3.2.2 Épreuve (voir également l'orientation DESP C-06), 3.4 Instructions de service, 6 (a) et (d) Dilatation thermique et vibration des tuyauteries,	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (6), Article 4 paragraphe 2 (b), Article 14 paragraphe 6

Question	Lorsque plusieurs équipements sous pression sont assemblés par un fabricant pour constituer un tout fonctionnel, et lorsqu'un ou plusieurs de ces équipements sont exclus de la DESP en vertu de l'article 1 paragraphe 2, le tout obtenu est-il un ensemble couvert par la DESP ?	
Réponse	La définition des ensembles à l'article 2 (6) n'interdit pas d'inclure des équipements sous pression non DESP (équipements sous pression exclus par l'article 1 paragraph 2) dans un ensemble couvert par la DESP.	
	Dans le cas d'un ensemble DESP, la procédure globale d'évaluation de la conformité exigée par l'article 14 paragraphe 6 n'inclut pas l'évaluation des équipements sous pression non DESP.	
	L'évaluation de :	
	- l'intégration de l'ensemble,	
	 la protection de l'ensemble contre le dépassement des limites de fonctionner admissibles, 	
	doit être conduite en fonction de la catégorie la plus élevée des équipements sous pression DESP inclus, mais elle doit également tenir compte les caractéristiques des équipements non DESP.	
	Voir également l'orientation DESP C-12.	
Raison		
Note 1	Un système hydraulique d'une machine peut répondre à la définition de l'article 2 (6), mais comme il n'est pas destiné à être mis en service en tant que tel, il n'est pas couvert par l'article 4 paragraphe 2 (b) (voir orientation DESP C-10). D'autre part, un système frigorifique est considéré comme un ensemble DESP même si certaines des pièces sous pression sont exclues de la DESP.	
Note 2	Au sens de la DESP, un ensemble est un système sous pression ; une machine-outil, un engin de terrassement, un tracteur agricole, une grue mobile ne constituent pas un ensemble DESP.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Modifié de manière éditoriale le 19/04/2018	
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (6), Article 4 paragraphe 2, Annexe II tableau 4

	-	
Question	L'article 4 paragraphe 2 (dernière phrase) stipule que les ensembles alimentés manuellement doivent respecter certaines exigences essentielles. En outre, l'article 2 (6) indique que les ensembles doivent être assemblés par le fabricant. En supposant que le fabricant veuille utiliser le module B Examen UE de type - type de conception conformément au tableau 4 de l'annexe II, suffit-il que le fabricant de la chaudière obtienne une attestation d'examen UE de type - type de conception ou appartient-il à l'installateur (plombier), qui assemble sur site les dispositifs de protection sur la chaudière, d'obtenir l'attestation d'examen UE de type - type de conception ?	
	conception:	
Réponse	Comme indiqué dans l'orientation DESP C-05, les ensembles de l'article 4 paragraphe 2 (dernière phrase) comprennent au minimum la chaudière avec ses dispositifs de protection.	
	Toutefois, il est suffisant que le fabricant de la chaudière obtienne une attestation d'examen UE de type - type de conception, à condition qu'il précise clairement dans ses instructions d'installation, le dispositif de protection approprié devant être utilisé pour l'ensemble et la manière dont il sera installé.	
	Les instructions d'installation doivent faire partie de l'examen UE de type - type de conception.	
	Voir également les orientations DESP C-03 et C-05.	
Raison		
Note	L'évaluation selon le module B Examen UE de type - type de conception porte sur les exigences essentielles de sécurité de l'article 4 paragraphe 2 (dernière phrase) ainsi que sur la notice d'instructions.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	28/11/2017
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	13/09/2018

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6, Annexe I point 3.1.2

Question	Comment déterminer les catégories des assemblages permanents dans un ensemble ?
Réponse	La catégorie des assemblages permanents entre deux équipements sous pression d'un ensemble doit être déterminée individuellement, en tenant compte de l'effet de l'assemblage sur l'intégrité de chacun des deux équipements à assembler. Par exemple, l'assemblage d'une tuyauterie à un réservoir par une tubulure (déjà soudée au réservoir) sera généralement de la catégorie de la tuyauterie, sous réserve qu'il n'affecte pas l'intégrité du réservoir.
Raison	
Note 1	Pour les ensembles, la directive définit une procédure globale d'évaluation de la conformité et détermine la catégorie à appliquer pour les exigences essentielles de sécurité relatives à la conception (tel que définies à l'article 14 paragraphe 6 (b)) et pour l'évaluation de la protection (tel que définies à l'article 14 paragraphe 6 (c)). Pour les autres exigences essentielles de sécurité applicables à l'ensemble (voir l'orientation DESP C-12), en l'absence d'information particulière dans la directive pour la catégorie à appliquer, elles devraient être basées sur les catégories des équipements concernés.
Note 2	Ceci est cohérent avec l'orientation DESP B-15, qui distingue la catégorie utilisée pour l'évaluation de la conception et la détermination de la catégorie pour les exigences essentielles de sécurité. Voir également l'orientation DESP C-16 pour la catégorie de la procédure globale d'évaluation de conformité.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6 (b)

Question	Dans l'article 14 paragraphe 6 (b) que signifie « la catégorie la plus élevée des équipements concernés » ?
Réponse	La catégorie de chaque équipement constituant l'ensemble est fonction des conditions de fonctionnement susceptibles de se produire dans l'ensemble, en considérant : - le volume ou la dimension nominale DN, selon le cas, de l'équipement ; - au moins les caractéristiques PS, TS, type ou groupe de fluide, pour lesquelles l'ensemble est conçu, qui peuvent être inférieures aux caractéristiques intrinsèques de l'équipement. La catégorie la plus élevée déterminée à partir de ces caractéristiques sera utilisée pour l'évaluation de l'intégration des équipements dans l'ensemble. Voir également les orientations DESP C-07 et C-15.
Raison	
Note	Lors de la détermination du ou des modules d'évaluation de la conformité pour un ensemble, il est possible d'assigner à un équipement sous pression une catégorie inférieure à celle pour laquelle il a été évalué initialement. Par conséquent, un ensemble couvert par l'article 4 paragraphe 3 peut inclure un équipement sous pression marqué CE.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6, Article 19 paragraphe 2, Annexe I point 3.3

Question	Lorsque des équipements sous pression constitutifs d'un ensemble n'ont pas encore fait l'objet d'une évaluation et sont donc évalués en même temps que l'ensemble conformément au point a) de l'article 14 paragraphe 6, doivent-ils porter les informations requises par l'annexe I point 3.3 ?
Réponse	Non. Dans ce cas, l'annexe I point 3.3 exige qu'un document approprié (la notice d'instructions de l'ensemble) contienne les informations spécifiées dans ce point. Il est rappelé que la notice d'instructions doit clairement identifier tous les équipements sous pression composant l'ensemble.
Raison	Comme le produit mis sur le marché est un ensemble, les exigences s'appliquent uniquement à cet ensemble. Ceci est confirmé par l'article 19 paragraphe 2.
Note 1	Conformément à l'annexe VII de la DESP, la déclaration de conformité de l'ensemble doit également contenir la description des équipements sous pression constituant l'ensemble (voir également l'orientation DESP J-08).
Note 2	Cela n'empêche pas le fabricant de l'ensemble de marquer les caractéristiques appropriées sur les équipements, qui peuvent être nécessaires pour une installation, un fonctionnement ou une utilisation en toute sécurité et, le cas échéant, pour la maintenance et les contrôles périodiques.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6

Question	Si, durant les essais fonctionnels d'un ensemble par le fabricant sur le site de l'exploitant et avant la mise sur le marché de cet ensemble, une modification d'un équipement sous pression est nécessaire, cette modification doit-elle être effectuée en application de la DESP 2014/68/UE ?
Réponse	OUI. Il est nécessaire d'évaluer toute modification dans le cadre de la procédure globale d'évaluation de conformité de l'ensemble, même si la déclaration de conformité de l'équipement a déjà été émise. Cela implique la vérification de la documentation technique de cet équipement par le fabricant et l'organisme notifié afin de vérifier si la conception d'origine est impactée.
Raison	
Note	Voir les orientations DESP A-03 et A-04 pour la modification des équipements sous pression en cours d'utilisation.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1 paragraphe 2 (s), Article 2 (6), Article 14 paragraphe 6

Question	Comment considérer un récipient à pression transportable (DESPT) incorporé dans un ensemble qui sera mis sur le marché dans le cadre de la DESP ?	
Réponse	 Deux cas différents doivent être considérés : Le récipient à pression DESPT restera un équipement sous pression transportable qui servira de stockage de gaz et qui sera ensuite transporté selon la réglementation transport et rempli dans une station de remplissage. Il n'est pas exigé de réévaluer un tel récipient à pression DESPT par rapport à la DESP. Le récipient à pression DESPT fera partie en permanence d'un ensemble DESP (ce qui signifie qu'il ne sera rempli que sur site). Le passage du statut d'équipement sous pression transportable (DESPT) à fixe (DESP) nécessite que le récipient à pression initialement DESPT soit classé et réévalué selon la DESP. Toutefois, dans les deux cas, la bonne intégration doit être évaluée par rapport à la DESP, voir l'orientation DESP C-13. 	
Raison		
Note	Voir également l'orientation DESP A-33	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	08/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe III, module G

Question	L'approbation de la conception par un organisme notifié est-elle requise pour le module G ?	
Réponse	Le module G n'exige pas explicitement l'approbation formelle de la conception par un organisme notifié, mais il exige que le fabricant soumette à un organisme notifié, la documentation technique permettant de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'équipement sous pression. Il impose également que l'organisme notifié examine la conception et la fabrication de l'équipement sous pression afin de s'assurer de sa conformité avec les exigences de la directive qui lui sont applicables. Il est prévu que l'organisme notifié communiquera au fabricant les résultats de l'examen de la conception et que ceci constituera effectivement une approbation de la conception.	
Raison	Comme indiqué ci-dessus, le module G ne contient aucune exigence explicite quant une approbation de la conception par l'organisme notifié. Toutefois, il est entendu que l'approbation de conception est une pratique courante pour les types d'équipements sous pression pour lesquels le module G serait appliqué. Le module G impose que l'organisme notifié examine la conception de l'équipement sous pression et il est considéré comme raisonnable de s'attendre à ce que l'organisme informe le fabricant des résultats de l'examen.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe III

Question	La certification AQ existante d'un fabricant conforme aux normes EN ISO 9000 peut-elle être prise en compte par les organismes notifiés lors de l'approbation de systèmes AQ pour les modules D, D1, E, E1, H ou H1 de la DESP ?	
Réponse	Un organisme notifié, qui approuve des systèmes AQ selon les modules D, D1, E, E1, H ou H1, doit tenir compte du fait que le fabricant a déjà une certification ISO 9000, en particulier s'il a été certifié par un organisme certificateur accrédité. Toutefois, l'organisme notifié a la responsabilité complète de s'assurer que le système AQ satisfait à la directive Équipements sous pression, en particulier sur les aspects relatifs à la technologie des équipements sous pression.	
Raison	Les systèmes AQ pour les modules D, D1, E, E1, H ou H1 doivent couvrir les aspects techniques en lien avec les équipements sous pression.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe III

Question	Comment appliquer les modules d'évaluation de la conformité lorsque certaines parties d'un équipement sous pression ou certaines opérations sont sous-traitées ?	
Réponse	Il y a un seul fabricant qui prend la responsabilité de chaque équipement et qui choisit un module (ou une combinaison de modules). L'évaluation de la conformité est relative à un équipement et non à des parties prises isolément. Il est de la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression d'obtenir de son sous-traitant les informations et la documentation nécessaires pour l'application du module choisi. En fonction du module, l'organisme notifié peut être amené à se rendre sur le site du sous-traitant, et il est de la responsabilité du fabricant de l'équipement sous pression d'en assurer l'accès. Si certains travaux ont été effectués par différents organismes notifiés sur le site du sous-traitant, ils doivent être pris en compte.	
	Voir également le « Guide relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits », chapitre 3.1.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe III

Question	Si le fabricant choisit d'appliquer le module B pour la phase de conception, en combinaison avec un autre module pour la phase de fabrication, doit-il choisir le même organisme notifié pour les modules de conception et de fabrication ?
Réponse	Non. Comme demandé par les modules B (Examen UE de type - type de fabrication ou type de conception) (Annexe III, points 6 et 7 des modules correspondants), l'attestation d'examen doit comprendre en annexe une liste des parties pertinentes de la documentation technique et toute autre information pertinente permettant d'appliquer les exigences des modules de fabrication. Le numéro à apposer sur l'équipement sous pression est le numéro de l'organisme impliqué dans la phase de contrôle de la fabrication (article 19 paragraphe 4).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6, Annexe III

Question	Un ensemble peut-il être composé d'équipements sous pression traités avec des modules d'évaluation de la conformité différents ?
Réponse	Oui, en application de l'article 14 paragraphe 6 (a). Par exemple, les vannes peuvent avoir un module différent de celui appliqué au récipient ou à la tuyauterie sur lequel elles sont placées.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I, points 1.2, 3.2.1 et 3.4, Annexe III

Question	Le fabricant d'équipements sous pression doit-il soumettre les instructions de service à l'évaluation de conformité par un organisme notifié, et l'organisme notifié doit-il en vérifier le contenu ?
Réponse	Oui.
	La DESP exige du fabricant qu'il prépare des instructions de service (voir annexe I point 3.4) et les fournisse avec l'équipement.
	Des instructions de service appropriées constituent une exigence essentielle de sécurité (EES) et doivent donc faire partie de la procédure d'évaluation de la conformité.
	Lorsque la tâche de l'organisme notifié inclut la réalisation ou la surveillance de la vérification finale, il doit vérifier l'existence d'instructions de service et s'assurer de leur conformité à la directive.
	Lorsque la tâche de l'organisme notifié inclut l'examen de conception, il doit vérifier que l'utilisation prévue et les dangers résiduels sont décrits, et qu'il est prévu de les faire figurer dans les instructions de service.
	Pour les modules basés sur des systèmes qualité, l'existence de procédures appropriées pour établir les divers éléments des instructions de service doit être vérifiée dans le cadre de l'évaluation du système qualité.
	Voir également l'orientation DESP H-03.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexes I et III

Question	Un fabricant de composants doit-il inclure un examen de la conception, une épreuve ou un examen final par un organisme notifié si ces composants sont destinés à être utilisés ultérieurement dans un équipement DESP ?
Réponse	Non. Les composants ne sont pas des équipements sous pression et ne sont donc pas soumis aux procédures d'évaluation de conformité.
	Pour les exigences relatives aux composants destinés à des équipements sous pression, voir les orientations DESP A-22 et G-19.
Raison	
Note 1	L'examen final, y compris l'épreuve, s'applique à l'équipement sous pression complet et non au composant lui-même.
Note 2	Si le composant n'est pas conçu selon une norme harmonisée, le fabricant de l'équipement peut également demander des informations sur la conception.
Note 3	Il n'y a pas de base légale dans la DESP permettant à un organisme notifié de délivrer un certificat de conformité pour des composants.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (18), Article 14, Annexe I remarque préliminaire 3, Annexe III

Question	De nombreuses organisations conçoivent des équipements sous pression qui sont ensuite fabriqués par une autre organisation. Est-il permis pour une entreprise responsable de la conception d'obtenir une attestation d'examen UE de type de conception, et pour le fabricant d'obtenir une attestation appropriée à la phase de fabrication, par exemple module F (conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression) ?
Réponse	Non.
	Même si différentes organisations peuvent être impliquées, la directive indique clairement qu'il ne peut y avoir qu'un seul « fabricant » responsable de la conception, de la fabrication et de l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression.
	Le « Fabricant » peut sous-traiter des tâches en relation avec la conception et/ou la fabrication mais doit garder la maîtrise globale et avoir les compétences requises pour assumer la responsabilité du produit.
	Voir également l'orientation DESP D-03.
	Voir aussi le « Guide bleu » relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (s), Article 4 paragraphe 1 (d) et Article 19

Question	Le support de disque et le disque de rupture, utilisés conjointement pour former un dispositif de sécurité à disque de rupture pour une utilisation supérieure à 0,5 bar, doivent-ils porter le marquage CE séparément ?
Réponse	Non, seul le dispositif de sécurité complet peut faire l'objet d'une évaluation de conformité et un seul marquage CE doit être apposé. Le marquage CE doit figurer sur le support du disque, qui est moins susceptible d'être remplacé.
	La déclaration de conformité et les instructions de service doivent décrire de façon appropriée les composants du dispositif de sécurité à disque de rupture, et les instructions de service doivent identifier les disques de rupture qui peuvent être utilisés avec un support spécifique.
Raison	Les dispositifs de sécurité à disque de rupture sont généralement fournis sous la forme d'un jeu contenant un support de disque et plusieurs disques de rechange. Bien que les deux soient des composants d'un dispositif de sécurité et, par conséquent, ne devraient pas porter le marquage CE avant assemblage, pour des raisons pratiques, c'est le support de disque qui porte le marquage CE.
	Voir également l'orientation DESP A-22.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe III Module D, Module D1, Module E, Module E1, Module H et Module H1

Question	Quelles informations doivent figurer dans le document de notification d'approbation du système qualité, délivré par l'organisme notifié concernant le domaine d'application des produits ?
Réponse	Le document, pour tous les modules de système qualité, doit contenir suffisamment d'informations pour définir clairement le domaine des produits couverts par l'approbation et, le cas échéant, toutes limitations ou restrictions.
	La liste suivante d'exemples n'est pas exhaustive :
	 Description de produit (par exemple, récipients sous pression, chaudières, vannes d'arrêt, soupapes de sûreté, tuyauteries, ensemble),
	 Norme(s) de conception utilisée(s) (par exemple, EN 13445, EN 12952, EN 12953, EN ISO 4126, EN 13480),
	 Matériaux (par exemple, aciers ferritiques, aciers austénitiques, métaux non ferreux, plastiques),
	 Limitations/restrictions, le cas échéant (par exemple, dimensions, poids, performance).
	Dans le cas des modules D et E, le document initial d'approbation du système qualité doit inclure une liste des attestations d'examen UE de type concernées.
	Dans le cas du module H1, il n'est pas nécessaire que les résultats du ou des examens UE de conception soient listés dans le document initial d'approbation du système qualité.
	Pour le module H1, outre les exigences du module H, l'organisme notifié doit examiner la demande et, lorsque la conception satisfait aux dispositions applicables de la directive, délivrer au demandeur une attestation d'examen UE de conception.
	L'attestation doit contenir les conclusions de l'examen, les conditions de sa validité, les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée et, le cas échéant, une description du fonctionnement de l'équipement sous pression ou de ses accessoires. Ainsi, l'étape initiale du module H1 consiste en une approbation du système de management.
	Dans tous les cas, le système doit exiger une évaluation afin de déterminer si des produits nouveaux ou modifiés nécessiteront des modifications du système qualité et demander que ces modifications soient soumises à l'organisme notifié. L'organisme notifié doit informer le fabricant si une réévaluation du système qualité est nécessaire ou si les produits nouveaux ou modifiés entrent dans le champ d'application du système existant. Dans les cas où aucun changement n'est requis, un nouveau document d'approbation du système qualité n'a pas besoin d'être délivré.
	Toute réédition du document doit mettre à jour la liste des attestations d'approbation de type.

Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.2.1 et 3.2.2, Annexe III Module F point 4.1 et Module G point 4.

Question	Est-il possible pour un organisme notifié de déléguer au fabricant l'examen final et l'épreuve dans le cadre du module F ou l'épreuve dans le cadre du module G ?
Réponse	Non. Dans les modules F et G, les moyens et ressources pour réaliser l'examen final et/ou l'épreuve peuvent être fournis par le fabricant à l'inspecteur de l'organisme notifié, mais l'organisme notifié doit être présent au cours de l'examen final et de l'épreuve.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le : 30/06/2015	
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 19 paragraphe 4, Annexe III Modules D/D1, E/E1, H/H1

Question	Un fabricant dispose d'équipements en stock fabriqués sous un module AQ (D/D1, E/E1 ou H/H1). Après l'expiration de la certification du système AQ, le fabricant passe de l'organisme notifié « X » à l'organisme notifié « Y » pour la nouvelle certification.
	Le fabricant peut-il livrer à ses clients des équipements portant le numéro de l'organisme notifié « X » après la date d'expiration du certificat ?
Réponse	Oui, À condition que la vérification finale ait été effectuée dans le cadre du système AQ certifié (et surveillé) par l'organisme notifié « X » avant la date d'expiration du certificat. Le fabricant doit conserver des enregistrements montrant que l'équipement a été fabriqué dans le cadre de l'approbation délivrée par l'organisme notifié. Une solution consiste à inclure une date sur la déclaration de conformité.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Equipement sous pression DESP 2014/68/EU Groupe de travail de la Commission "Pression"

Orientation relative à : Article 19 et Annexe III § 4

Question	Dans le cas où un équipement sous pression produit en série est évalué conformément au module B (type de production) + C2, le fabricant doit-il apposer le numéro d'identification de l'organisme notifié sur tous les équipements sous pression, même si l'organisme notifié n'a testé qu'un échantillon de la production ?
Réponse	Oui, tous les équipements sous pression évalués conformément au module B (type de production) + C2 doivent être marqués du numéro d'identification de l'organisme notifié indiquant l'implication de l'organisme notifié dans la phase de contrôle de la production.
Raison	
Note	

Accepté par le GTO le : 31/05/2020	
Accepté par le Groupe de Travail « Pression » le :	31/05/2020

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.2.2 ; Annexe I point 2.2.4

Question	Comment faut-il interpréter la condition relative à la méthode expérimentale de conception sans calcul donnée à l'annexe I point 2.2.2, qui dit que : « une méthode expérimentale de conception sans calcul, telle que décrite au point 2.2.4, lorsque le produit de la pression maximale admissible PS par le volume V est inférieur à 6 000 bar.L ou le produit PS.DN inférieur à 3 000 bar ? »
Réponse	 Il faut comprendre que : la condition PS.V < 6 000 bar.L s'applique aux équipements pour lesquels le critère de classification selon l'annexe II est le volume (récipients, chaudières et, le cas échéant, accessoires, etc.); la condition PS.DN < 3 000 bar s'applique aux équipements pour lesquels le critère de classification selon l'annexe II est le diamètre nominal (tuyauteries et, le cas échéant, accessoires, etc.).
Raison	
Note	Le module B Examen UE de type - type de conception n'est pas applicable aux équipements validés par conception expérimentale.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.11.2 et 2.12, Annexe I point 7.3

Question	En ce qui concerne les dispositifs de limitation de la pression, la DESP exige-t-elle que la surpression de courte durée autorisée de 1,1 PS soit maintenue lorsque l'équipement est exposé à des conditions de feu externe ?
Réponse	La restriction de 1,1 PS ne s'applique pas au feu.
Raison	L'exigence de l'annexe I point 2.12 concernant le feu externe fait référence à la limitation des dommages et n'a pas pour objectif de servir de limiteur de pression en fonctionnement normal.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3 des remarques préliminaires, Annexe I points 1.1, 2.1, 2.3 et 2.8

Question	Les fuites d'équipements sous pression sont-elles couvertes par la DESP ?
Réponse	Oui, chaque fois que des fuites internes ou externes (c'est-à-dire des fuites vers l'atmosphère ou l'environnement) constituent un danger dû à la pression, elles sont couvertes par les exigences essentielles de sécurité de la DESP.
	Tous les dangers résultant de la pression doivent être évalués pour l'utilisation prévue et le(s) fluide(s) contenu(s) prévu(s), ce qui vise non seulement l'exigence pour une résistance suffisante, mais également les fuites internes ou externes et toutes les exigences fonctionnelles relatives aux dangers dus à la pression (voir également l'orientation DESP A-15).
	Pour les équipements sous pression pour lesquels l'utilisation spécifique détaillée n'est pas connue par le fabricant de l'équipement, les considérations ci-dessus doivent être prises en compte par le fabricant de l'ensemble, conformément à l'annexe I point 2.8.
Raison	
Note	Cette orientation ne s'applique pas aux vannes.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 14 paragraphe 6 (c) et Annexe I points 1.3, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12 et 3.2.3

Question	Les extincteurs doivent-ils être équipés de dispositifs de protection contre les surpressions ?	
Réponse La prévention du danger dû à la surpression des extincteurs doit être assurée toutes les circonstances prévisibles, soit en éliminant le danger par la concept par l'ajout d'un dispositif de protection.		
	Le risque de feu externe doit être pris en compte de façon appropriée, en fonction du type d'extincteur.	
	Étant donné que les extincteurs portables sont très répandus et sont également des produits de consommation, leur mauvaise utilisation possible doit être soigneusement évaluée. Des instructions écrites seules ne peuvent être considérées comme suffisantes.	
	Exemples:	
	En général, le risque de sur-remplissage est important pour les extincteurs à cartouche avec un contenu à base d'eau, chargés ou rechargés manuellement. La norme EN 3-8 inclue un essai de sur-remplissage pour vérifier la conception pour ce risque.	
	Le feu externe entrainera des risques élevés pour les extincteurs au CO ₂ (bouteilles) en raison du comportement physique du CO ₂ à des températures élevées. C'est pourquoi, la norme EN 3-9 prescrit un dispositif de sécurité à disque de rupture pour ce type d'extincteur.	
Raison		
Note	Cette orientation ne s'applique pas aux vannes.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/03/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	20/06/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.1 et point 2.2.4

Question	Est-il possible que l'échantillon, qui sera testé dans le cadre de la méthode expérimentale de conception, soit produit sans réduire son épaisseur de la surépaisseur de corrosion ?
Réponse	Oui, mais la surépaisseur de corrosion ainsi que d'autres caractéristiques doivent être utilisées comme facteurs de correction pour déterminer la valeur minimale de la pression d'essai, tel qu'indiqué en annexe I point 2.2.4 a) second alinéa.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (4), Annexe I point 2.10, Annexe I point 2.11

Question	L'exigence essentielle de sécurité de l'annexe I point 2.10, qui traite des dispositifs de protection, laisse-t-elle le choix entre l'utilisation d'un accessoire de sécurité ou l'utilisation d'un dispositif de contrôle ?
Réponse	Non. Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles peuvent être dépassées, un dispositif de protection doit être fourni sous la forme d'un accessoire de sécurité, complété, le cas échéant, par un dispositif de contrôle.
Raison	
Note	L'annexe I point 2.11 fixe les exigences essentielles pour les accessoires de sécurité qui ne s'appliquent pas aux dispositifs de contrôle. En particulier, les accessoires de sécurité doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité au moyen de principes de conception appropriés. Ceci a pour but d'obtenir une protection appropriée et fiable qui ne repose pas sur des instructions de suivi régulier en service.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.2.2

Question	Les limites de l'annexe I point 2.2.2 sont-elles applicables aux composants d'équipements sous pression (tels que des couvercles de trous d'homme, des brides spéciales, etc.) ?
Réponse Non. Les limites indiquées à l'annexe I point 2.2.2 second tiret s'adresse l'équipement sous pression, pas à ses composants.	
	Les résultats de la méthode expérimentale appliquée aux composants sont pris en compte dans la conception de l'équipement sous pression.
	Voir également l'orientation DESP D-09.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.11.1

Question	Au 3ème tiret de l'exigence essentielle de sécurité de l'annexe I point 2.11.1, il y a une phrase « Ces principes incluent notamment la sécurité positive, la redondance, la diversité et l'autocontrôle », par conséquent, tous les accessoires de sécurité nécessitentils d'être par exemple sous « autocontrôle » ?
Réponse	Non. La phrase énumère un certain nombre de principes de conception qui peuvent être utilisés pour obtenir une protection adaptée et fiable ; ce n'est pas une liste exhaustive. « L'autocontrôle » fait par exemple partie de la liste des principes de conception possibles, pas une exigence supplémentaire. Le principe de conception à utiliser pour une application particulière devrait résulter de l'analyse requise par la troisième remarque préliminaire de l'annexe I et pourrait montrer que d'autres méthodes sont tout aussi appropriées ou que plusieurs principes de conception devraient être utilisés.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.11.2

Question	Existe-t-il une valeur définie pour la limite acceptable de la courte durée mentionnée à l'annexe I point 2.11.2?	
Réponse	Non. La durée correspond au temps nécessaire pour ramener la pression en dessous de PS. Cela dépend de la dynamique des pointes de pression transitoires qui peuvent être très variables d'un équipement à l'autre. Le dispositif de limitation de la pression doit avoir des caractéristiques appropriées (débit, pression de début d'ouverture en relation avec la PS, etc.) pour relâcher la pression en toute sécurité.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 2.2.1, dernier tiret

Question	Le dernier tiret du point 2.2.1 de l'annexe I indique que la décomposition des fluides instables doit être prise en compte pour les charges à prendre en compte lors de la conception des équipements sous pression. Cela vise-t-il la décomposition explosive de fluides instables ?
Réponse	Non, il est visé la décomposition lente des fluides instables qui se produit sans source d'inflammation et entraîne une augmentation lente de la pression. Les exemples de gaz qui se décomposent lentement sont le diborane (n° CAS 19287-45-7, n° ONU 1911) et le germane (n° CAS 7782-65-2, n° ONU 2192). Ces gaz ont également des exigences spécifiques en ce qui concerne la pression d'essai, conformément à la réglementation sur les marchandises dangereuses.
Raison	La décomposition lente des fluides instables entraîne inévitablement, avec le temps, une augmentation de la pression. C'est pourquoi, il faut en tenir compte lors de la conception des équipements sous pression pour de tels fluides.
	D'autre part, une décomposition explosive d'un fluide instable ne se produira que lorsqu'une source d'inflammation est présente à l'intérieur de l'équipement sous pression (*). Ce ne serait généralement pas le cas dans des conditions de fonctionnement normales. Se reporter également à l'orientation A-56.
	(*) Note: Une source de chaleur extérieure à l'équipement sous pression peut éventuellement déclencher la décomposition d'un fluide instable à l'intérieur de l'équipement sous pression. Cependant, cela ne peut se produire que si l'intérieur de l'équipement sous pression est chauffé à une température telle que la température de décomposition du fluide instable soit dépassée et constitue donc également une source d'inflammation « interne ».
Note	Pour les gaz instables au sens de l'annexe II, tableaux 1 et 6, voir l'orientation DESP B-21.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	28/11/2017
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	13/09/2018

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe 1 point 3.1.2

Question	En application du point 3.1.2 (assemblages permanents) de l'annexe I, la tierce partie doit effectuer des examens et essais afin d'approuver les modes opératoires et le personnel. Le représentant de la tierce partie doit-il assister à l'ensemble du processus d'assemblage permanent et d'essais ?
Réponse	Non. En accord et sous la responsabilité de l'organisme notifié ou de l'entité tierce partie reconnue par un État membre, certaines tâches pratiques relatives à l'approbation des modes opératoires et du personnel d'assemblage permanent peuvent être réalisées par du personnel compétent du fabricant dans le cadre d'un système qualité.
Raison	
Note 1	L'organisme notifié ou l'entité tierce partie reconnue doit assister à une partie des différentes étapes du processus pour chaque mode opératoire et pour chaque personne.
Note 2	Voir également le point 5.2.5 du « Guide bleu ».

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.2.1

Question	Quels documents doivent être disponibles pour l'examen final spécifié à l'annexe I point 3.2.1 ?	
Réponse	Outre les documents exigés par le module d'évaluation de la conformité, les documents suivants devraient être disponibles si approprié :	
	- Preuve de la qualification du personnel END appropriée à la catégorie de l'équipement ;	
	- Preuve de la qualification du personnel en assemblage permanent appropriée à la catégorie de l'équipement ;	
	- Données relatives au traitement thermique (par exemple, diagramme des températures);	
	- Documents de contrôle des matériaux de base et des consommables ;	
	- Procédures pour assurer la traçabilité des matériaux ;	
	- Rapports d'END, y compris les films radiographiques ;	
	- Rapports d'essais destructifs (par exemple, coupons témoins);	
	- Rapports sur les défauts ou déviations apparus pendant la fabrication ;	
	- Données relatives à la préparation des composants (par exemple, formage, chanfreinage);	
	- Preuve de la qualification des procédures d'assemblages permanents.	
	Ces documents doivent être disponibles pour l'examen final, que celui-ci soit effectué par le fabricant, le service inspection des utilisateurs ou l'organisme notifié.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.1.1 et 3.1.2

Question	Comment faut-il interpréter le point 3.1.1 de l'annexe I en ce qui concerne les procédures de formage ? Impose-t-il pour le fabricant une procédure de qualification des opérations de formage qui sera validée par l'organisme notifié ?
Réponse	La directive n'exige pas de qualification pour les procédures de formage au point 3.1.1 de l'annexe I, contrairement à ce qui est imposé pour les assemblages permanents au point 3.1.2 de l'annexe I.
	Toutefois, il existe une exigence essentielle concernant la préparation des composants (voir annexe I point 3.1.1) et le fabricant doit démontrer dans la documentation technique de l'équipement que cette exigence a été satisfaite.
	Selon les modules, l'organisme notifié peut examiner cette documentation technique.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.2

Question	Un organisme notifié doit-il prendre en compte un mode opératoire d'assemblage permanent qualifié par un autre organisme notifié ou une entité tierce partie reconnue ?	
Réponse	Oui, un organisme notifié n'a pas le droit de rejeter une qualification de mode opératoire d'assemblage permanent faite par rapport à un référentiel précis et appliquant les compétences conformément à la DESP. Toutefois, il lui appartient de vérifier l'adéquation du procédé d'assemblage et du référentiel au produit fabriqué.	
Raison	Total au produit ruorique.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (13), Annexe I points 3.1.2 et 3.1.3

Question	Est-ce que les exigences relatives aux assemblages permanents données en annexe I, points 3.1.2 et 3.1.3 s'appliquent aussi à des assemblages permanents autres que les joints soudés ?
Réponse	La définition de l'article 2 (13) couvre également d'autres assemblages permanents tels que, par exemple, ceux produits par brasage, soudobrasage, expansion, collage, frettage et rivetage. Pour cette raison, les exigences de l'annexe I points 3.1.2 et 3.1.3 s'appliquent aussi à ces types de joints.
Raison	
Note	Les dispositifs d'expansion amovibles (par exemple, un bouchon expansible pour obturer les tubes d'échangeur) ne nécessitent pas de méthodes destructives pour être démontés et, par conséquent, ne sont pas des assemblages permanents

A	accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
A	accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (13), Annexe I point 3.1.2

Question	En l'absence de normes harmonisées, quelle approche doit-être suivie pour l'approbation du personnel en charge des assemblages permanents ?	
Réponse En l'absence de normes harmonisées, le fabricant doit se référer à un docume existant (projet de norme candidat à l'harmonisation, document professionne document d'un organisme notifié/d'une entité tierce partie reconnue, docume d'entreprise, etc.) ou établir un document spécifique.		
Un tel document doit définir au moins :		
	- les équipements à utiliser par le personnel ;	
	- le degré d'automatisation du procédé et les tâches à réaliser par le personnel ;	
	- les conditions de réalisation du coupon témoin pour l'essai d'approbation et les résultats à obtenir ;	
	- le domaine de validité et les conditions pour la durée de validité.	
	Voir également l'orientation DESP F-01.	
	Pour le soudage, voir l'orientation DESP F-12.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.3

Question	La notion d'essai non destructif mentionnée à l'annexe I point 3.1.3 couvre-t-elle également l'examen visuel ?
Réponse	Non. En conséquence, le point 3.1.3 de l'annexe I n'est pas applicable au personnel qui effectue « l'examen visuel » au sens de la norme EN ISO 9712:2012.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.2

Question	Quelles sont « les normes harmonisées appropriées » de l'annexe I point 3.1.2 dernier paragraphe, qui définissent les examens et essais pour l'approbation des modes opératoires d'assemblage permanent et du personnel ?	
Réponse	Les normes harmonisées appropriées sont : - les normes support harmonisées spécifiques, sous réserve de vérifier leur adéquation pour l'équipement à fabriquer ; ou - les normes de produits harmonisées appropriées. Dans les deux cas, les exigences pertinentes de l'annexe I point 3.1.2 de la DESP doivent être couvertes par la norme et ces dispositions doivent être référencées dans l'annexe ZA de chaque norme.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 7.2

Question	La directive sur les équipements sous pression exige-t-elle une accréditation du laboratoire d'essais du fabricant qui effectue les essais non destructifs (END) ou destructifs (ED) d'un équipement sous pression ou de pièces destinées à devenir des parties sous pression d'un équipement sous pression ?	
Réponse	Non. Conformément à l'annexe I point 3.1.3, la DESP requiert une qualification du personnel en charge des essais non destructif des assemblages permanents. Aucune accréditation n'est requise pour le laboratoire du fabricant qui effectue des essais non destructifs ou destructifs, ou pour le laboratoire d'essais auquel le fabricant peut soustraiter des essais non destructifs ou destructifs.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.2

Question	Si un fabricant a un mode opératoire d'assemblage permanent approuvé par un organisme notifié ou par une autre entité tierce partie reconnue pour un site particulier (une localisation), ce fabricant peut-il utiliser le même mode opératoire sur d'autres sites pour des applications similaires ?
Réponse	Oui, à condition que les autres sites dépendent de la même direction technique et qualité.
Raison	
Note	La norme EN ISO 15614-1 relative au descriptif et à la qualification d'un mode opératoire de soudage précise qu'une approbation d'un descriptif de mode opératoire de soudage préliminaire (DMOS-P) obtenue par un fabricant n'est valable que pour le soudage dans les ateliers ou les chantiers placés sous le même contrôle technique et qualité du fabricant.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/02/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	20/06/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (13), Annexe I point 3.1.2

Question	En l'absence de normes harmonisées, quelle l'approche doit être suivie pour l'approbation des modes opératoires d'assemblage permanent ?	
Réponse	En l'absence de normes harmonisées, le fabricant doit se référer à un document existant (projet de norme candidat à l'harmonisation, document professionnel, guide document d'un organisme notifié/d'une entité tierce partie reconnue, document d'entreprise) ou établir un document spécifique.	
	Un tel document doit définir au moins :	
	 les variables essentielles pour le mode opératoire, susceptibles d'affecter les propriétés de l'assemblage permanent; 	
	- les examens et essais à réaliser pour la qualification du mode opératoire ;	
	- les critères d'acceptation ;	
	- le domaine de validité.	
Raison		
Note	La directive indique que « les propriétés des assemblages permanents doivent correspondre aux propriétés minimales spécifiées pour les matériaux devant être assemblés, sauf si d'autres valeurs de propriétés correspondantes sont spécifiquement prises en compte dans les calculs de conception ».	
Voir également l'orientation DESP F-01.		
	Pour le soudage, voir l'orientation DESP F-12.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.2

Question	Dans le contexte de l'approbation des modes opératoires de soudage et du personnel, que signifie « la tierce partie procède aux examens et essais prévus dans les normes harmonisées appropriées ou à des examens et essais équivalents » ?	
Réponse	Lorsque la directive fait référence à des examens et essais équivalents, il est nécessaire que des essais appropriés et suffisants soient effectués pour déterminer le même domaine de propriétés technologiques que celui figurant dans les normes harmonisées. Lorsque des essais similaires ont déjà été effectués pour établir une propriété donnée, mais que les conditions d'essai précises sont différentes de celles de la norme en question, il n'est pas requis de refaire l'essai. Toutefois, les propriétés technologiques qui n'ont pas fait l'objet de ces essais similaires doivent être ajoutées au programme d'essai. Si, par exemple, la propriété de flexion par choc a déjà été testée dans la soudure, mais pas dans la zone affectée thermiquement (ZAT), cette dernière doit faire l'objet d'un essai.	
Raison		
Note 1	Les essais qui ont pour but de déterminer le même domaine de propriétés technologiques sont les essais non destructifs et destructifs exigés par les normes harmonisées pertinentes sur le soudage.	
Note 2	Les essais supplémentaires doivent être effectués sous la responsabilité d'une tierce partie compétente (voir également l'orientation DESP F-01).	
Note 3	La version actuelle de la section IX du code ASME Boiler & Pressure Vessel constitue un exemple où les propriétés ne sont pas suffisamment traitées en regard de certaines applications afin de satisfaire seules à la DESP (par exemple, valeur de flexion par choc dans la ZAT, essai de dureté, etc.). En outre, elle n'exige pas que les essais et examens soient effectués sous la responsabilité d'une tierce partie (voir également les orientations DESP F-01 et F-04).	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 27, Annexe I point 3.1.3

Question	Pour les équipements sous pression des catégories III et IV, le personnel en charge des essais non destructifs détenant des qualifications autres que celles répondant aux critères des normes harmonisées (par exemple, EN ISO 9712:2012 - Essais non destructifs - Qualification et certification du personnel END) peut-il être approuvé par une entité tierce partie reconnue (ETPR), notifiée par un État membre ?	
Réponse	Oui. Le personnel en END certifié selon des normes différentes des normes harmonisées peut être approuvé par une ETPR sous réserve de démontrer que les critères de certification retenus sont équivalents à ceux des normes harmonisées et que le domaine de validité de la certification correspond bien à celui du contrôle des assemblages permanents des équipements sous pression. Une ETPR peut sous-traiter une partie de son activité, mais elle doit conserver l'entière responsabilité et délivrer la certification. L'approbation du personnel par une ETPR doit être prononcée sur une base individuelle.	
Raison		
Note	L'approbation d'un individu uniquement sur la base d'un certificat délivré par un organisme qui n'a pas de lien contractuel avec une ETPR ne répond pas aux exigences de la directive Équipements sous pression.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.1.1 et 3.1.2

Question	Toute opération de soudage sur une partie soumise à la pression doit-elle nécessiter une qualification des modes opératoires de soudage et une qualification des soudeurs/opérateurs.
Réponse	Oui, lorsque la soudure peut être à l'origine d'un danger dû à la pression sur la partie soumise à la pression.
	Exemples d'opérations de soudage pour lesquelles une qualification est exigée en application de l'annexe I point 3.1.2 :
	1) Soudage d'une oreille de levage sur une enceinte sous pression ;
	2) Soudage d'une pièce rapportée sur un corps de vanne ;
	3) Soudage de selles renfort de piquages ;
	4) Réparation par soudage sur une enceinte avant mise sur le marché
	5) Soudures importantes sur une pièce moulée en cours de fabrication.
	Exemples d'opérations de soudage pour lesquelles une qualification est exigée en application de l'annexe I point 3.1.2, à moins que l'analyse de danger démontre qu'il n'y a aucun danger du fait de la pression :
	1) Soudure peu importante sur une pièce moulée en cours de fabrication;
	2) Beurrage d'une plaque tubulaire;
	3) Revêtement par fusion sur une enceinte sous pression (revêtement anticorrosion, anti-usure,).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.2

Question	Lorsque l'approbation des modes opératoires d'assemblage permanent est requise par la DESP et que l'approbation est prononcée sur la base d'un document autre qu'une norme harmonisée, cette approbation devrait-elle mentionner explicitement la DESP ?
Réponse	Oui. Il convient que l'attestation d'approbation indique également les essais réalisés en complément au référentiel utilisé. Si les attestations ne comportent pas une référence à la DESP, l'application du dernier
	paragraphe de l'annexe I point 3.1.2 doit être vérifiée par l'examen détaillé du PV-QMOS (procès-verbal de qualification de mode opératoire de soudage).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/02/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	20/06/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.1.2 et 3.2.2

Question	Les exigences essentielles de sécurité s'appliquent-elles aux composants provisoires utilisés par le fabricant de l'équipement en cours de fabrication ou pour l'épreuve d'un équipement sous pression ?
Réponse	Non, sauf si la fixation de ce composant provisoire, par exemple par soudage, est susceptible d'affecter la sécurité de l'équipement lors de son exploitation ultérieure. Toutefois, le fabricant est responsable de la mise en œuvre de ces composants, qui doivent présenter un niveau de sécurité adéquat et répondre à la réglementation nationale du travail. Exemples de composants provisoires : système de fermeture provisoire pour les épreuves, oreilles de levage soudées sur une surépaisseur éliminée ultérieurement.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.2.2

Question	A l'issue de l'épreuve, le fabricant est-il autorisé à remplacer des composants d'assemblage non permanent (boulons, goujons, écrous, rondelles, joints) sans effectuer une nouvelle épreuve ?	
Réponse	Oui.	
Raison		
Note	Il convient que le fabricant s'assure que les composants de remplacement sont équivalents à ceux spécifiés dans la documentation technique.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.2

Question	Les exigences essentielles de sécurité définissent en annexe I point 3.1.2, que les propriétés des joints soudés doivent correspondre aux propriétés minimales spécifiées pour les matériaux devant être assemblés sauf si d'autres valeurs de propriétés correspondantes sont spécifiquement prises en compte dans les calculs de conception. Ces exigences s'appliquent-elles également aux valeurs de flexion par choc ?
Réponse	Oui, généralement, les valeurs de flexion par choc doivent également respecter les propriétés minimales spécifiées pour les matériaux assemblés. L'annexe I point 4.1(a) se réfère au point 7.5 sur les exigences spécifiques des matériaux. Pour que l'acier atteigne une ductilité suffisante, les valeurs de flexion par choc doivent être au moins égale à 27 J à la température la plus basse de fonctionnement. Des valeurs différentes sont acceptables si elles sont justifiées par le dossier de conception.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/02/2017
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	21/03/2017

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.2 b)

Question	Que faut-il entendre par norme harmonisé comme indiqué à l'annexe I point 4.2.b) ?
Réponse	Une norme harmonisée dans ce contexte peut être une norme harmonisée produit pour un équipement sous pression ou un ensemble qui peut être marquée CE.
	Cela peut être également une norme harmonisée support pour des matériaux, qui contient des données techniques indiquant clairement le champ d'application.
	Dans le cas d'une norme harmonisé support pour matériaux, la présomption de conformité aux EES est limitée aux données techniques des matériaux de la norme et ne présume pas de l'adéquation du matériau à un équipement particulier. En conséquence, les données techniques indiquées dans la norme de matériaux doivent être évaluées par rapport aux exigences de conception de cet équipement particulier pour vérifier le respect des EES de la DESP.
Raison	
Note	Les procédés de fabrication ultérieurs qui affectent les propriétés du matériau de base doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression aux exigences matériau de la directive.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.3, troisième paragraphe

Question	Qu'est-ce qu'un « organisme compétent » pour la certification des systèmes (d'assurance) qualité des fabricants de matériaux ?
Réponse	Un « organisme compétent » pour la certification des systèmes qualité des fabricants de matériaux peut être un organisme tierce partie établi en tant que personne morale dans la Communauté qui a démontré sa compétence dans le domaine de l'évaluation des systèmes (d'assurance) de la qualité pour la fabrication de matériaux et dans la technologie des matériaux concernés. Cette compétence peut être démontrée, par exemple, par une accréditation.
	Voir également l'orientation DESP G-07.
Raison	
Note 1	Un organisme non établi comme personne morale à l'intérieur de la Communauté, même s'il dispose d'un accord de reconnaissance au travers de l'International Accreditation Forum, ne satisfait pas les exigences de l'annexe I point 4.3.
Note 2	Un organisme notifié ne peut s'acquitter de cette tâche que s'il dispose d'une compétence reconnue dans le domaine de l'assurance de la qualité, des matériaux et de la technologie de production correspondante. Pour cette certification, l'utilisation du numéro d'identification de la DESP n'est pas pertinente.
Note 3	Le certificat du système qualité doit faire référence à la personne morale établie dans la Communauté et à son adresse

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.1.5

Question	Quels sont les « moyens appropriés » de traçabilité mentionnées à l'annexe I point 3.1.5 ?	
Réponse	L'objectif de la traçabilité est d'éviter tout doute concernant la spécification du matériau utilisée pour un type d'équipement. Les moyens appropriés doivent être déterminés en fonction du type d'équipement et de ses conditions de fabrication : par exemple, la complexité du produit, les produits unitaires ou en série, le risque de mélange de nuances de matériaux, etc.	
	Ces moyens vont du marquage physique des pièces individuelles par poinçonnage ou par code couleur jusqu'à des méthodes procédurales. Il n'est pas toujours nécessaire que l'identification du matériau soit associée à une livraison particulière.	
	Le système de traçabilité devrait être proportionné au risque de mélange des nuances de matériau au cours du processus de fabrication. En l'absence d'un tel risque, le système peut se limiter à des moyens administratifs.	
Raison		
Note 1	Le système de traçabilité du fabricant doit lui permettre de fournir à une autorité de surveillance du marché, sur demande, la documentation technique relative à un équipement sous pression particulier et le certificat matière.	
Note 2	Lorsqu'une autorité nationale applique la clause de sauvegarde pour un produit particulier du fait du matériau, la décision s'applique à tous les produits fabriqués avec la même spécification de matériau, si le système de traçabilité ne permet pas l'identification de livraison(s) spécifique(s). Il en sera de même si un fabricant retire du marché des produits non-conformes ou défectueux.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.3

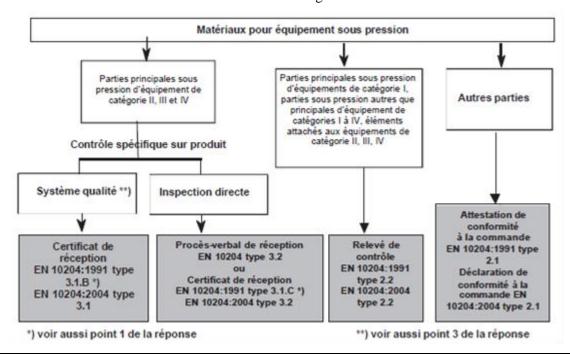
Question

L'annexe I point 4.3 de la DESP exige que le fabricant de l'équipement prenne des mesures appropriées pour s'assurer que le matériau utilisé est conforme aux prescriptions requises. En particulier, la documentation préparée par le producteur de matériau, attestant de la conformité avec une spécification, doit être obtenue pour tous les matériaux.

Comment ces exigences peuvent-elles être appliquées en termes de documents de contrôle requis ?

Réponse

- 1. Conformément au 1^{er} paragraphe de l'annexe I point 4.3, le producteur de matériau doit certifier que la livraison est conforme aux exigences de la spécification et de la commande qu'il a reçue. Cette affirmation de la conformité doit être indiquée sur le certificat ou annexée à celui-ci, quel que soit le type de certificat.
- 2. Conformément au 2^{ème} paragraphe de l'annexe I point 4.3, un certificat de contrôle spécifique sur produit est exigé pour les parties principales sous pression des équipements de catégories II, III et IV. Il est tenu compte des exigences des points 4.1 et 4.2 (a) de l'annexe I.
- 3. Conformément au 3ème paragraphe de l'annexe I point 4.3, une distinction est faite selon le système de fabrication du producteur de matériaux : s'il a un système (d'assurance) qualité approprié, certifié par un organisme compétent établi dans la Communauté et ayant fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux, un document de contrôle du producteur de matériaux est approprié (voir également les orientations G-07 et G-16).
- 4. Pour tous les autres cas, les exigences générales sont données dans les deux premiers paragraphes de l'annexe I point 4.3.
- 5. Un schéma des documents de contrôle appropriés pour l'application de la norme EN 10204:1991 ou EN 10204:2004 est donné dans le diagramme suivant :



Raison		
Note	1. Un document de contrôle d'un niveau supérieur est toujours acceptable.	
	2. Les matériaux en provenance de stockistes doivent être accompagnés des documents de contrôle des producteurs de matériaux.	
	3. Pour la traçabilité et le transfert de marquage, voir également l'orientation DESP G-04.	
	4. Pour les parties principales sous pression, voir également l'orientation DESP G-06, et pou les éléments attachés, voir la définition dans l'article 2 (1) de la directive.	
	5. Pour les composants, voir l'orientation DESP G-19.	
	6. Pour les matériaux d'assemblage, voir l'orientation DESP G-10.	
	7. Auparavant, l'affirmation de conformité n'était pas incluse dans la définition du certificat 3.1.B ou 3.1.C selon la norme EN 10204:1991, mais elle est maintenant incluse dans la définition du certificat 3.1 de la norme EN 10204:2004.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.3

Question	Le 2 ^{ème} paragraphe du point 4.3 de l'annexe I donne des prescriptions pour les parties principales sous pression. Comment sont-elles définies ?	
Réponse	Les parties principales sous pression sont les parties qui constituent l'enveloppe sous pression et les parties qui sont essentielles pour l'intégrité de l'équipement.	
	Les viroles, les fonds, les brides de corps d'appareil, les plaques tubulaires d'échangeurs, les tubes de faisceaux d'échangeurs sont des exemples de parties principales sous pression.	
	Les matériaux pour ces parties principales sous pression des équipements de catégories II à IV doivent être accompagnés d'un certificat de contrôle spécifique (voir l'orientation DESP G-05).	
	Voir également l'orientation DESP G-08 pour les pièces de boulonnerie.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.3

Question	A quoi s'appliquent les termes « qui a fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux » du 3ème paragraphe du point 4.3 de l'annexe I ?
Réponse	C'est le système (d'assurance) qualité du producteur de matériaux qui doit avoir fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux (et non celui de l'organisme compétent).
Raison	
Note	Voir également l'orientation DESP G-02

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4

Question	Quels sont les certificats exigés pour les pièces de boulonnerie ?	
Réponse	Les pièces de boulonnerie (vis, écrous, goujons, etc) sont des composants d'assemblage.	
	Lorsque ces composants contribuent à la résistance à la pression, leurs matériaux doivent satisfaire aux exigences pertinentes de l'annexe I point 4.	
	Concernant le point 4.3 de l'annexe I, un boulon n'est pas considéré comme une partie principale sous pression sauf si sa défaillance pourrait entraîner une décharge soudaine de l'énergie contenue.	
	Lorsque les boulons sont utilisés comme :	
	 des parties principales sous pression, un certificat avec contrôle spécifique sur produit est exigé (sauf si l'équipement sous pression lui-même est en catégorie I), 	
	- des parties sous pression, un relevé de contrôle est suffisant,	
	 des parties non soumises à la pression, une attestation de conformité est suffisante, 	
	(voir l'orientation DESP G-05).	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4

Question	Pour la fabrication d'un équipement dans le cadre de la DESP, peut-on utiliser un matériau produit selon une norme ou toute autre spécification accessible au public, pour lequel une approbation européenne de matériaux (AEM) est disponible, mais dont le certificat matière ne fait référence qu'à la norme ou à la spécification sur laquelle l'AEM a été prononcée ?
Réponse	Oui, si l'AEM ne comporte aucune prescription technique additionnelle à la norme ou à la spécification. Le certificat matière doit respecter les exigences du point 4.3 de l'annexe I (voir également l'orientation DESP G-05).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.1.2, 3.1.5, 4.1, 4.2(a) et 4.3 1er paragraphe

Question	Quelles sont les exigences en matière de documentation et de traçabilité pour les produits consommables de soudage :	
	 documents de contrôle; procédures appropriées pour la traçabilité ? 	
Réponse	Les fabricants de produits consommables de soudage doivent fournir des documents de contrôle déclarant la conformité à la spécification.	
	Sur la base du point 4 de l'annexe I et de l'orientation DESP G-05, les fabricants de produits consommables de soudage doivent fournir un relevé de contrôle « 2.2 », en tant que document de contrôle selon la norme EN 10204.	
	L'exigence de traçabilité de l'annexe I point 3.1.5 s'applique également aux produits consommables de soudage. Elle peut être réalisée par des procédures qui couvrent la réception, l'identification, le stockage, le transfert à la production, le stockage temporaire et l'utilisation en production, la disponibilité des documents de contrôle corrects lors de l'examen final (voir également l'orientation DESP G-04).	
Raison		
Note	Les produits consommables de soudage sont définis par leur marque commerciale, leur désignation et la norme de classification EN correspondante. Les documents de contrôle des produits consommables de soudage devraient donner les résultats des essais relatifs aux caractéristiques techniques selon la désignation et la norme de classification, telles que :	
	 composition chimique du métal d'apport de soudage ou du métal fondu hors dilution selon le cas, 	
	- caractéristiques de traction du métal fondu hors dilution : résistance à la traction et limite d'élasticité, allongement,	
	 propriétés de flexion par choc du métal fondu hors dilution à température selon la désignation. 	
	Les résultats des essais sont basés sur des contrôles et essais non spécifiques. Ils peuvent être donnés par exemple en tant que valeurs types sur la base d'essais de contrôle qualité.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I

Question	Les exigences essentielles de sécurité de l'annexe I sont-elles applicables aux équipements sous pression fabriqués en plastique, matériaux composites et autres matériaux non métalliques ?
Réponse	Oui.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4

Question	Les produits consommables de soudage et autres matériaux d'assemblage doivent-ils être conformes à des normes harmonisées, des approbations européennes de matériaux ou faire l'objet d'une évaluation particulière des matériaux ?
Réponse	Non.
Raison	La DESP n'exige pas que ces matériaux répondent aux exigences de l'annexe I point 4.2.b).
Note	Les composants d'assemblage cités dans l'orientation DESP G-08 (boulonnerie) ne sont pas des matériaux d'assemblage permanent.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 4.1.a et 7.5

Question	Que signifie « <i>le cas échéant</i> » dans le contexte de l'annexe I point 4.1.a) quand il est fait référence aux valeurs quantitatives de l'annexe I point 7.5 ?
Réponse	« <i>Le cas échéant</i> » se réfère à l'acier, étant donné que c'est le seul matériau cité à l'annexe I point 7.5. Pour les propriétés de flexion par choc, voir également l'orientation DESP G-17.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 7.1.2

Question	Que signifie l'exclusion des aciers à grain fin au premier tiret du point 7.1.2 de l'annexe I ?
Réponse	Ces aciers à grain fin sont des aciers micro-alliés pour appareils à pression comme, par exemple, ceux cités dans la norme EN 10028-3 ou EN 10222-4. Pour ces aciers, la valeur chiffrée de la contrainte de membrane admissible donnée à l'annexe I point 7.1.2 ne s'applique pas. Toutefois, un niveau de sécurité global équivalent doit être atteint (voir l'orientation DESP H-06).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.2.b)

Question	L'annexe I point 4.2.b) premier tiret autorise l'utilisation de matériaux conformes aux normes harmonisées. Cette voie est-elle encore possible pour un matériau pour lequel la spécification inclut des exigences complémentaires ou des propriétés améliorées par rapport à celles de la nuance de la norme européenne de matériau harmonisée ?
Réponse	Oui. À condition que toutes les valeurs limites données dans la norme européenne de matériau harmonisée pour la nuance en question sont respectées. De plus, le producteur de matériaux doit certifier la conformité à la fois à la norme harmonisée et à la spécification additionnelle, comme requis par l'annexe I point 4.3. Voir également l'orientation DESP G-01.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.3

Question	La DESP considère le cas d'un producteur de matériaux qui « a un système d'assurance qualité approprié, certifié par un organisme compétent établi dans l'Union et qui a fait l'objet d'une évaluation spécifique pour les matériaux ». Comment traduire cette exigence dans la pratique ?
Réponse	En pratique, cette exigence est satisfaite lorsque le producteur de matériaux a un système d'assurance qualité au moins de type ISO 9001, certifié par un organisme compétent (selon la définition donnée dans l'orientation DESP G-02) établi en tant que personne morale dans la Communauté européenne, et lorsque le domaine de validité de la certification précise la production de matériaux en indiquant les types de matériaux concernés.
	L'évaluation spécifique du système qualité doit couvrir de manière adéquate tous les procédés d'élaboration et les propriétés des matériaux, mentionnés dans les spécifications de matériaux et attestés dans les certificats de matériaux.
	Une simple référence au point 4.3 de l'annexe I de la DESP n'est pas suffisante pour valider le système d'assurance qualité du producteur de matériaux. Le référentiel du système d'assurance qualité utilisé doit être précisé. Une référence à la DESP dans la certification du système d'assurance qualité n'est pas une exigence obligatoire.
Raison	
Note	Voir également les orientations DESP G-05, G-07 et I-05.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.1.a, Annexe I point 7.5, Annexe I remarque préliminaire 3

Question	Quelle approche utiliser pour décider si une nuance d'acier destinée à une partie sous pression nécessite des propriétés spécifiques de flexion par choc ?
Réponse	1. La philosophie de l'approche décrite ci-dessous prend en compte l'analyse de danger réalisée par le fabricant en relation avec la ténacité nécessaire pour les modes de défaillance identifiés (par exemple, la rupture fragile) pour l'équipement sous pression terminé.
	2. L'exception concerne "des matériaux ductiles qui ne sont pas sujet à la transition ductile/fragile aux conditions prévisibles auxquelles l'équipement sera exposé."
	Exemple de tels matériaux : les aciers inoxydables austénitiques.
	Certains codes de construction fournissent des règles spécifiques d'exemption de la rupture fragile qui tiennent compte des conditions de fonctionnement prévues ou réelles, par exemple, le matériau, l'épaisseur, la température, etc. Lorsque l'application de ces règles montre que le matériau n'aura pas de comportement fragile et que tous les aspects du code de construction choisi ont été suivis, une confiance suffisante est acquise dans le comportement du matériau pour ne pas exiger de propriétés spécifiques de flexion par choc. Quand ces codes de construction sont appliqués, d'autres points doivent être également pris en considération (voir le point 3 ci-dessous).
	3. La justification de l'omission des propriétés de flexion par choc doit être fondée sur la combinaison la plus défavorable possible de tous les éléments de la spécification de la nuance d'acier, tels que :
	- la gamme complète autorisée de l'analyse chimique,
	- les propriétés mécaniques extrêmes,
	comme documenté et autorisé dans la spécification et non sur les valeurs des livraisons réelles.
	Il faut considérer la combinaison la plus défavorable de la composition chimique, car la plage d'analyse chimique spécifiée pour certains matériaux peut entraîner un comportement fragile. Le cas échéant, de tels matériaux pourraient être acceptés sous réserve de limiter, dans la commande et dans l'évaluation particulière du matériau, la composition chimique et les propriétés mécaniques à des niveaux qui, d'expérience, ne provoquent pas la rupture fragile.
	EXEMPLES : le ratio manganèse-carbone, les teneurs en carbone, en soufre, en phosphore, le ratio aluminium-azote.
	D'autres restrictions peuvent être :
	- éviter les grains gras
	- éviter les grains gros,
	- fixer des limites aux propriétés mécaniques.
	Les fabricants et les organismes notifiés doivent démontrer qu'ils ont tenu compte de ces facteurs en renseignant les évaluations particulières des matériaux (EPM).

	 4. De plus, les procédés de fabrication ultérieurs affectant les propriétés de flexion par choc doivent être pris en compte lors de l'évaluation ci-dessus. Le respect de toutes les règles du code de construction devrait généralement assurer le respect de cette exigence ; toutefois, des exigences supplémentaires peuvent également être nécessaires pour s'assurer que toutes les EES pertinentes ont été respectées. EXEMPLES : formage, traitement thermique, soudage, 5. Toutefois, des essais de vérification des propriétés de flexion par choc spécifiées peuvent ne pas être nécessaires quand il ne fait aucun doute que l'exigence essentielle de ténacité suffisante pour éviter la rupture fragile est respectée. EXEMPLES : La plupart des aciers inoxydables austénitiques.
Raison	Les valeurs de propriété de flexion par choc sont la façon la plus répandue de répondre à l'exigence essentielle de sécurité relative à la ténacité spécifiée à l'annexe I point 4.1.a). Bien que l'essai de flexion par choc des matériaux soit la méthode généralement admise pour démontrer que les matériaux possèdent la ténacité minimale spécifiée, ce n'est pas le seul moyen. EXEMPLES: Restrictions sur les températures de fonctionnement, mécanique de la rupture.
Note	Chaque norme européenne harmonisée d'acier spécifie les propriétés de flexion par choc.
	Un "historique d'usage sûr" ne peut à lui seul remplacer la nécessité de spécifier des propriétés de flexion de choc. Cette notion est inextricablement liée à un code particulier, un ensemble de facteurs de sécurité et une philosophie de sécurité, et ne peut donc pas transférée vers un concept/une philosophie de sécurité différent. Suivre les exigences d'un code de construction reconnu ne confère pas à lui seul une « présomption de conformité » et la simple affirmation du fabricant selon laquelle « ils ont suivi le code spécifié » ne constitue pas en soi une justification. Les codes reconnus peuvent servir de base pour répondre aux exigences essentielles de sécurité mais il nécessaire de comparer les exigences sélectionnées du code aux exigences essentielles de sécurité et d'identifier et de traiter tous les écarts. Ceci implique que ceux qui
	utilisent un code doivent bien comprendre les principes en jeu, plutôt que de suivre les règles de manière mécanique.
	Le terme « analyse de danger » est issu de l'annexe I 3ème remarque préliminaire. Voir également l'orientation DESP H-04.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.1 et Annexe I point 7.5

Question	Les exigences essentielles de sécurité des matériaux spécifiées à l'annexe I point 4.1 et point 7.5 s'appliquent-elles au matériau de base ou à l'équipement sous pression ?	
Réponse	Elles s'appliquent à l'équipement sous pression dans son intégralité, c'est à dire également aux zones affectées thermiquement des soudures, mais pas aux parties non soumises à la pression.	
Raison		
Note	Les procédés de fabrication ultérieurs, susceptibles d'affecter les propriétés du matériau de base, doivent être pris en compte pour spécifier les propriétés du matériau de base, conformément à l'annexe I points 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.4 de la DESP.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (1), Annexe I, points 3.1, 4.3 et 7.2

Question	Quelles exigences s'appliquent aux composants, tels que fonds bombés, boulons, brides, raccords soudés, etc. lorsqu'ils sont mis sur le marché en tant que tels ?
Réponse	Pour être incorporés dans un équipement sous pression, les composants qui sont fabriqués à partir de matériaux tels que plaques, bobines et barres, doivent satisfaire à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables au procédé de fabrication utilisé; par exemple, dans la fabrication de fonds bombés soudés, les exigences de l'annexe I points 3.1 et 7.2 s'appliquent en complément des exigences du point 4.
	Afin de prouver la conformité à la DESP de l'équipement sous pression qui contient ce composant, le fabricant a besoin de documents pertinents de la part du fournisseur du composant :
	- Certificats matière (des tôles, des bobines, des barres,), et lorsque applicable :
	- Approbations des modes opératoires de soudage,
	- Approbations des soudeurs/opérateurs de soudage,
	- Qualifications des opérateurs d'essais non destructifs,
	- Rapports des essais non destructifs,
	- Rapports des essais destructifs,
- Informations relatives au formage et au traitement thermique	
	etc.
	Ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un certificat du composant.
	Les exigences de l'annexe I point 4.3 ne sont toutefois pas destinées à un fabricant de composants, qui n'est pas un producteur de matériaux au sens de la DESP, même s'il modifie les propriétés mécaniques du matériau.
	Les pièces forgées (y compris les brides forgées), les pièces moulées et les tubes sans soudure sont généralement considérés comme des matériaux. Les raccords constitués à partir de tels « matériaux », sans soudage ultérieur ou autre procédé qui pourrait affecter les caractéristiques du matériau, sont également considérés comme des « matériaux ». Pour les tubes soudés, voir l'orientation DESP G-25.
Raison	
Note	La pratique actuelle peut exiger que les composants soient livrés avec des certificats basés sur la norme EN 10204 « Produits métalliques – Types de documents de contrôle » ou des exigences correspondantes, lorsqu'ils sont mis sur le marché en tant que tels. La DESP n'empêche pas de fournir de tels certificats avec des composants.
	Voir également les orientations DESP A-09, A-22, D-03, G-05, G-06, G-08, G-18 et G-25.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	30/06/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 15 ; Annexe I point 4.2.b)

Question Un organisme notifié peut-il réaliser une évaluation particulière de matériaux (E à la demande d'un producteur de matériaux ?	
Réponse	Non. Si le producteur de matériaux souhaite que son matériau soit approuvé par un organisme notifié, la manière appropriée de procéder consiste à demander une approbation européenne de matériaux selon l'article 15, si le matériau n'est pas couvert par une norme européenne harmonisée au titre de la DESP et citée au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).
Raison	
Note 1 Voir l'orientation DESP I-13 pour plus d'informations sur les EPM.	
Note 2	Pour de plus amples informations sur le processus et le contenu d'une EPM, se reporter aux principes directeurs décrits dans le document PE-03-28 approuvé par le Groupe de travail « Pression » (téléchargeable sur le site web de la DESP).

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 4.1 et 7.5

Question	Que signifient les deux expressions suivantes « d'autres valeurs » et « d'autres critères » dans le contexte de l'annexe I point 7.5 ?	
Réponse « <i>D'autres critères</i> », dans l'annexe I point 7.5, se réfère à des critères supplémentaires dépendant, par exemple, du type/de la dimension/de la forn produit et du niveau de résistance de l'acier ou du mode d'élaboration, qui de pris en compte pour prouver sa ténacité et sa ductilité.		
	« <i>D'autres valeurs</i> », dans l'annexe I point 7.5, se réfère à ces critères supplémentaires pour lesquels il peut être nécessaire d'avoir des valeurs plus contraignantes d'allongement ou d'énergie de flexion par choc ou des valeurs spécifiées pour des caractéristiques additionnelles.	
	Voir également l'orientation DESP H-06 pour l'application de l'annexe I point 7.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4

Question	À quelles exigences de l'annexe I point 4, le matériau utilisé pour un joint doit-il être conforme ?
Réponse	La fonction principale d'un joint est d'assurer l'étanchéité. Son matériau doit satisfaire uniquement aux exigences pertinentes de l'annexe I points 4.1, 4.2.a) et 4.3 premier paragraphe.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 2.2.3 et 4.3

Question	L'annexe I point 4.3 de la directive Équipements sous pression (DESP) exige que le producteur de matériaux prépare une documentation attestant la conformité à la spécification requise par le fabricant de l'équipement. Cette exigence signifie-t-elle que les propriétés des matériaux, utilisées lors de la conception de l'équipement, doivent être basées sur celles certifiées (garanties) par le producteur de matériaux?	
Réponse	Oui, les propriétés des matériaux utilisées dans la conception, par exemple la limite d'élasticité ou les propriétés de flexion par choc, doivent être basées sur celles de la spécification, garanties par le producteur.	
Raison		
Note 1 Cela ne signifie pas que les valeurs de la spécification doivent être retranscricertificat. Il est suffisant que le certificat du producteur de matériaux fasse la spécification où figurent les valeurs appropriées. Voir également l'orients DESP G-17 pour la nécessité de procéder à des essais de vérification des pride flexion par choc spécifiées.		
Note 2	Voir également l'orientation DESP G-18 pour la relation entre les exigences essentielles de sécurité et les propriétés du matériau de base.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.1.2, 3.1.3 et 4.3

Question	Comment les tubes soudés doivent-ils être considérés pour l'application de la directive Équipements sous pression (DESP) ?	
Réponse	Les tubes soudés en continu sur des machines, c'est à dire les tubes fabriqués à partir de bobines, constituant les matériaux de départ, dans un processus automatique et qui sont habituellement traités thermiquement après soudage, doivent être, en termes de procédures de certification, considérés comme des matériaux pour autant que les exigences essentielles de sécurité (EES) de l'annexe I point 4 « Matériaux » ainsi que les EES applicables de l'annexe I point 3 « Fabrication » (en particulier 3.1.2 et 3.1.3) soient respectées.	
De plus, le fabricant de tels tubes doit garantir la conformité du tube soudé spécification.		
En règle générale, le document de contrôle doit prendre la forme d'un certific contrôle spécifique, sur lequel doivent figurer les références de l'approbation tierce partie compétente pour les modes opératoires de soudage et du person que l'approbation de l'entité tierce partie reconnue pour le personnel en essais destructifs (pour les catégories III et IV).		
	Lorsque l'utilisation du tube soudé est limitée à la fabrication d'un équipement sous pression de catégorie I, une déclaration dans le rapport d'essai confirmant que le personnel et les modes opératoires de soudage sont qualifiés selon des procédures internes appropriées est suffisante.	
	En application de l'orientation DESP G-16, si le fabricant de tubes soudés dispose d'un système d'assurance de la qualité certifié, ce système doit couvrir de manière adéquate non seulement les propriétés des matériaux mentionnées dans les spécifications de tube, mais aussi les procédés de fabrication des tubes soudés (en particulier le soudage et les END).	
Raison		
Note	Ceci implique que, par exemple, des tubes fabriqués à partir de tôles doivent être considérés comme des composants, voir l'orientation DESP G-19.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (14) ; Article 15

Question	Quel type de matériau peut faire l'objet d'une approbation européenne de matériaux (AEM) ?	
Réponse	Une AEM peut être délivrée pour une nuance de matériau nouvelle ou spéciale qui ne figure pas dans une norme européenne harmonisée au titre de la directive Équipements sous pression (DESP). Une telle nuance de matériau doit avoir une spécification incluant des propriétés chimiques et/ou des propriétés mécaniques particulières ou des caractéristiques telles que la résistance à la corrosion. Ces propriétés mécaniques ou ces caractéristiques doivent être complémentaires à celles des normes harmonisées similaires. Voir également l'orientation DESP G-15.	
	Une AEM est une voie destinée à faciliter l'utilisation de matériaux sûrs en l'absence de normes harmonisées et à encourager le développement de technologies et l'innovation dans le domaine des matériaux.	
	Une AEM ne peut être délivrée pour :	
	 une nuance de matériau listée dans une norme nationale de matériau en vigueur ou ancienne, dont la spécification est couverte par une norme de matériaux européenne harmonisée. 	
	2. une nuance de matériau, auparavant incluse dans une norme de matériaux nationale européenne, mais qui n'a pas été reprise dans la norme de matériaux européenne harmonisée qui a remplacé la norme de matériaux nationale européenne.	
	Dans ces cas, une évaluation particulière des matériaux (EPM) doit être établie, voir les orientations DESP G-21 et I-13.	
Raison		
Note 1	Une « nuance de matériau » peut être désignée par l'utilisation d'un numéro d'acier selon la norme EN 10027-2 dans le cas de matériaux métalliques.	
Note 2	La directive Équipements sous Pression (DESP) stipule qu'une approbation européenne de matériaux (AEM) doit être retirée par l'organisme notifié si le type de matériau est couvert par une norme harmonisée.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.3

Question	Lorsqu'un fabricant d'équipement reçoit un certificat type 3.1 selon la norme EN 10204:2004 de la part du producteur de matériaux, en application du troisième paragraphe du point 4.3 de l'annexe I, quelles preuves de conformité à ces exigences doivent être consignées dans la documentation technique ? Le fabricant d'équipement doit être en mesure de confirmer que le certificat du système d'assurance qualité du producteur de matériaux est conforme aux exigences du troisième paragraphe du point 4.3 de l'annexe I (domaine de validité de la certification, plage de validité de la certification, établissement de l'organisme compétent en tant que personne morale dans l'Union européenne, accréditation).	
Réponse		
	Le fabricant de l'équipement devrait conserver une trace de ces informations qui peuvent être demandées par l'autorité de surveillance du marché. Pour respecter cette exigence, le fabricant de l'équipement devrait conserver, dans sa documentation technique, le certificat du système qualité approprié du producteur de matériaux ou d'autres preuves tout aussi objectives.	
	Voir également l'orientation DESP G-02 et l'orientation DESP G-16	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 7.5

Question	Comment appliquer l'annexe I point 7.5 à l'énergie de flexion par choc mesurée sur une éprouvette ISO V pour des matériaux de base dont l'épaisseur ne permet pas le prélèvement d'une éprouvette de section 10 mm x10 mm ?	
Réponse	La valeur de 27 Joules, requise à l'annexe I point 7.5, désigne l'utilisation d'une éprouvette de section 10 mm x 10 mm et un essai de flexion par choc de type KV selon la norme EN ISO 148-1:2010 Matériaux métalliques - Essai de flexion par choc sur éprouvette Charpy - Partie 1: Méthode d'essai.	
	Lorsqu'une éprouvette normalisée de 10 mm x 10 mm ne peut pas être obtenue, il est recommandé d'utiliser une éprouvette de section réduite ayant une largeur de 7,5 mm (7,5 mm x 10 mm) ou de 5 mm (5 mm x 10 mm) et d'ajuster en conséquence la valeur de l'essai de flexion par choc (voir normes EN 13445-2 et EN 14380-2).	
	Lorsque les dimensions du matériau ne permettent pas de recourir à une éprouvette de section réduite (5 mm x10 mm), la vérification de l'exigence de 27 Joules n'est pas pertinente, mais les propriétés du matériau sont à garantir par le producteur de matériaux.	
	Voir aussi les orientations DESP G-17 et G-13.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.2.1 et point 4.3

Question	Sur la base des données contenues dans un certificat délivré par le producteur de matériaux (EN 10204:2004 certificat 3.1), un matériau a été fourni conformément à une spécification du matériau.	
	Un fabricant d'équipements sous pression peut-il effectuer des essais mécaniques ou non destructifs supplémentaires, ou les avoir effectués pour affirmer que le matériau satisfait à toutes les exigences spécifiées par le fabricant d'équipement ?	
Réponse	Non, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme indiqué ci-dessous :	
	L'étendue des essais supplémentaires doit être spécifiée par le fabricant de l'équipement et devrait être au moins équivalente aux essais définis dans les normes harmonisées, si existantes, pour un type similaire de matériau et représentative de l'ensemble du lot du matériau utilisé pour l'équipement.	
	Les essais doivent venir en supplément du certificat d'origine. Ils ne doivent pas avoir pour objectif « d'améliorer » les propriétés qui sont déjà présentes dans le certificat. Ils ne peuvent pas servir à justifier une augmentation de la contrainte admissible audelà des valeurs de la spécification du matériau de base.	
	Le fabricant de l'équipement assume l'entière responsabilité de tous les essais supplémentaires mis en œuvre.	
	Le certificat, délivré par le producteur de matériaux dont le système d'assurance qualité est certifié, est présumé certifier la conformité aux exigences, mais seulement dans la limite de ce qui est décrit dans le certificat d'inspection. Aucun nouveau certificat de matériau ne doit être délivré pour les essais supplémentaires mis en œuvre par le fabricant de l'équipement. Toutefois, les résultats doivent faire partie des enregistrements dans la documentation technique.	
	Cela ne s'applique pas au certificat 3.2 de la norme EN 10204:2004, où les essais supplémentaires doivent être effectués par le producteur de matériaux.	
Raison	Dans certains cas, le fabricant de l'équipement peut exiger que le matériau possède des propriétés qui ne sont pas habituellement garanties par le producteur de matériaux.	
	Si un tel matériau n'est pas disponible, le fabricant de l'équipement doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que son équipement est conforme en entreprenant des essais complémentaires.	
Note 1	Le fabricant de l'équipement sous pression doit réaliser une analyse de danger pour l'équipement sous pression, sur la base de laquelle les exigences essentielles de sécurité pour l'équipement sont déterminées, y compris les propriétés requises des matériaux. Les résultats de l'analyse doivent être pris en compte pour la conception et la fabrication de l'équipement, ainsi que dans la détermination d'éventuels essais de matériaux supplémentaires.	

Note 2	Une évaluation particulière de matériaux (EPM) doit être établie pour un matériau d'équipement sous pression si le matériau n'est pas conforme à une norme harmonisée ou à une approbation européenne de matériaux (AEM). Dans ce cas, les essais de matériaux supplémentaires doivent être réalisés en conformité avec le document EPM PE-03-28, annexe 2. Ce document est disponible sur le site DESP de la Commission européenne.
Note 3	Le laboratoire d'essais et son personnel en charge des essais supplémentaires sur les matériaux doivent être qualifiés de façon appropriée pour les essais en question, et le matériel utilisé pour les essais doit être étalonné. L'accréditation est la façon la plus courante pour faire la démonstration de la qualification du laboratoire d'essais. Voir également les orientations DESP G-24, G-30, H-04 et I-13.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.3

Question	Un fabricant produit un matériau uniquement selon une analyse chimique sans essai mécanique et sans déclaration de conformité à une spécification matériau et/ou une nuance.	
	Une entité a l'intention d'acheter ce matériau et de déclarer la conformité à une spécification de matériau en réalisant les essais mécaniques requis par la spécification matériau. Il n'y aura pas de traitement supplémentaire autre que le découpage aux dimensions. Cette procédure est-elle acceptable et ce matériau peut-il être utilisé dans un équipement sous pression dans le cadre de la DESP ?	
Réponse	Non, même si les essais mécaniques sont enregistrés dans un certificat d'inspection selon EN 10204, qui présente l'entité de contrôle comme le producteur du matériau.	
Raison	Le point 4.3 de l'annexe I de la DESP exige que le producteur de matériaux déclare la conformité avec une spécification. Toute entité qui ne participe pas au processus d'élaboration du matériau ne peut pas être considérée comme un producteur de matériaux.	
Note		

Accept	é par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accept	é par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.2.2 et 7.4

Question	La vérification finale (annexe I point 3.2.2) des équipements sous pression doit comprendre un essai de résistance à la pression à une pression au moins égale, le cas échéant, à la valeur indiquée au point 7.4. Ce point ne concerne que les récipients sous pression. Cela signifie-t-il que l'annexe I point 7.4 ne s'applique pas aux tuyauteries, aux accessoires sous pression et aux accessoires de sécurité ?	
Réponse	Conformément à l'annexe I point 3.2.2, lors de la vérification finale, les équipements sous pression doivent faire l'objet d'un essai de résistance à la pression. En règle générale, cet essai de résistance à la pression est supposé être réalisé sous la forme d'un essai de pression hydrostatique. Dans le cas où l'essai de pression hydrostatique est nocif ou ne peut pas être effectué, d'autres essais sont autorisés.	
	La valeur de la pression choisie pour effectuer un essai de pression hydrostatique doit permettre de vérifier la résistance à la pression de l'équipement sous pression en tenant compte des facteurs de sécurité déterminés, sans causer de dommages à l'équipement sous pression. L'annexe I point 7.4 propose des formules supplémentaires qui ne peuvent être appliquées que si les critères généraux décrits cidessus sont dûment pris en compte (annexe I point 3.2.2). Les formules de l'annexe I point 7.4 devraient être prises en compte pour tous les équipements sous pression, et pas seulement pour les récipients sous pression.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.3 et 3.4

Question	Quelles informations utiles à la sécurité doivent être données à l'utilisateur, en relation avec l'annexe I points 3.3 et 3.4 ?	
Réponse Lorsqu'un équipement sous pression est mis sur le marché, la DESP demandable fabricant de s'assurer qu'il soit accompagné d'une notice d'instructions des l'utilisateur contenant certaines informations utiles à la sécurité; ces informations obligatoires. D'autres informations peuvent être demandées par l'utilis recommandées par le fabricant, et acceptées dans le cadre de la commande contrat; de telles informations ne répondent pas à une exigence de la DES donc facultatives. Les deux types d'information sont détaillés ci-dessous.		
	Les éléments suivants sont requis par la DESP :	
	- Détails accompagnant le marquage CE, conformément aux 3.3a, 3.3b et 3.3c;	
	- Instructions pour le montage, la mise en service, l'utilisation et la maintenance, conformément au 3.4a, comprenant lorsque c'est pertinent pour l'équipement :	
	• limites de fonctionnement sûres et base de conception (incluant les conditions de fonctionnement prévues et les conditions de conception envisagées, la durée de vie prévue, le code de calcul utilisé, les coefficients de joint et la surépaisseur de corrosion);	
	 caractéristiques de conception déterminantes pour la durée de vie de l'équipement, conformément au dernier tiret du 2.2.3b; 	
	 dangers résiduels non pris en compte par la conception ou les mesures de protection, qui peuvent résulter d'une utilisation erronée prévisible, conformément aux 1.3, 3.3c et 3.4c; 	
	 documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension des instructions, conformément au 3.4b; 	
	• informations sur les pièces remplaçables, par exemple selon 2.7.	
Raison		
Note 1	Lorsqu'un ensemble d'équipements sous pression comprend plusieurs PS différentes, il est acceptable de ne pas fournir ces différentes PS sur le marquage de l'ensemble, mais elles doivent être fournies par d'autres moyens, par exemple sur le schéma de constitution de l'ensemble accompagnant les instructions de service.	
Note 2	Sans préjudice du 3.4a, d'autres informations, non requises par la DESP, peuvent faire l'objet d'un accord contractuel telles que: analyse de danger, certificats de contrôle des matériaux, calculs détaillés de conception, plans « tel que construit », enregistrements de traitement thermique, documents relatifs au soudage, résultats d'END, résultats des contrôles dimensionnels, rapports complets d'épreuve, détails et résultats de contrôles spéciaux, détails de toute réparation ou modification, documentation complète de toutes les dérogations faites.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I 2ème et 3ème remarques préliminaires, Annexe III

La troisième remarque préliminaire de l'annexe I de la DESP exige que le fabricant doit « analyser les dangers et les risques afin de déterminer ceux qui s'appliquent à ses équipement du fait de la pression ». En outre, les modules de l'annexe III confirme que « la documentation technique inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques ». Comment cela doit-il être réalisé et documenté ?	
Dans un premier temps, le fabricant détermine et enregistre les caractéristiques, l'étendue, l'environnement et les circonstances de l'utilisation prévue de l'équipement sous pression ou de l'ensemble.	
Ensuite, il est nécessaire d'identifier les dangers et/ou les situations dangereuses pouvant survenir pendant le cycle de vie de l'équipement sous pression ou de l'ensemble dans des conditions raisonnablement prévisibles.	
Le fabricant doit analyser chaque danger et/ou situation de danger et évaluer l'importance du risque pour chaque danger et/ou situation de danger applicable identifié et respecter les mesures d'atténuation listées à l'annexe I, point 1.2.	
L'évaluation des risques a pour objectif l'application appropriée des exigences essentielles de sécurité pertinentes (annexe I) de la DESP et la mise en œuvre des mesures associées.	
Le fabricant doit enregistrer l'évaluation des risques effectuée.	
Les méthodes d'évaluation des risques, une liste des exigences essentielles de sécurite appliquées à l'équipement et les mesures de protection correspondantes doivent être incluses dans la documentation technique.	
Voir également le Guide bleu 2016 point 4.3 « Documentation technique » et le Guide ISO/CEI 51.	
L'évaluation des risques peut être effectuée par le fabricant lui-même, par son mandataire ou par une autre personne agissant en son nom.	
Si l'évaluation des risques est réalisée pour le compte du fabricant ou par une autre personne, le fabricant reste responsable de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires lors de la conception et de la fabrication du produit.	
Le processus d'analyse des dangers et des risques peut être facilité par l'utilisation de normes harmonisées, mais elles ne dispensent pas le fabricant de son obligation d'effectuer l'analyse.	
Voir également le Guide bleu 2016 point 4.1.2.2 « Rôle des normes harmonisées ».	

qı po ap	L'évaluation des risques peut inclure, mais sans le nécessiter, une approche quantitative avec une analyse probabiliste et/ou des hypothèses quant à l'étendue possible des dommages. Il appartient au fabricant de décider de la méthode la plus appropriée en tenant compte de la technologie des équipements sous pression utilisée et des pratiques en vigueur.
----------------	---

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	19/04/2018
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	13/09/2018

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.4

Question	La résistance des fondations (plaques de béton, gravier serré, pieux, etc.) sur lesquelles sont érigés les équipements sous pression, fait-elle partie des éléments à prendre en compte dans le cadre de la DESP ?
Réponse	La résistance des fondations ne fait pas partie des éléments à vérifier par les organismes notifiés dans les modules B Examen UE de type - type de conception, G, etc. Toutefois, le fabricant, conformément au point 3.4 de l'annexe I de la DESP, doit fournir les informations pertinentes (forces d'appui, etc.) afin que l'organisme chargé de l'installation de l'équipement puisse concevoir les fondations (voir l'annexe I point 2.2.1).
Raison	
Note	Cette information devrait être également mise à disposition de l'utilisateur avec les plans « tel que construit », voir l'orientation DESP H-03.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/02/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	20/06/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 7

Question	Le premier paragraphe de l'annexe I point 7 prévoit explicitement des exceptions aux règles générales spécifiées. Comment démontrer la réalisation d'un « niveau de sécurité global équivalent » dans un tel cas ?
Réponse	Les exigences quantitatives particulières données à l'annexe I point 7 correspondent à des modes de défaillance particuliers. Si des valeurs différentes sont utilisées, les modes de défaillance correspondants et leurs combinaisons doivent être identifiés et les mesures prises pour maintenir un niveau de sécurité global équivalent doivent être indiquées dans la documentation technique, accompagnées des justifications appropriées.
	Un « niveau de sécurité global équivalent » peut être considéré comme atteint si les mesures prises fournissent des marges de sécurité adéquates pour prévenir tous les modes de défaillance pertinents, de manière cohérente. Les marges de sécurité sont adéquates et tout écart par rapport à une valeur particulière est justifié :
	a) par un risque réduit pour le mode de défaillance considéré; ou
	b) par des moyens supplémentaires pour ne pas augmenter le risque.
	Lorsqu'il est utilisé une norme harmonisée pour équipements sous pression qui a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne, aucune justification supplémentaire n'est nécessaire pour les valeurs quantitatives qui ont été utilisées au regard de l'annexe I point 7 (se référer aussi à l'orientation DESP G-01).
	L'obligation de démontrer un niveau de sécurité global équivalent s'applique au produit lui-même, et aux mesures prises pour répondre aux exigences essentielles de sécurité. L'utilisation d'un code « reconnu » n'est pas en soi suffisante pour démontrer un niveau de sécurité global équivalent (voir également l'orientation DESP I-05).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 (7), Article 2 (8); Annexe I point 1.1, Annexe I point 1.3, Annexe I point 2.2.1

Question	Quelles sont les conditions à prendre en compte pour déterminer la pression maximale admissible (PS) d'un équipement ?	
Réponse	Toutes les conditions raisonnablement prévisibles doivent être prises en compte, aussi bien les conditions d'exploitation (démarrage, fonctionnement et arrêt) que les conditions d'attente (stockage, transport, maintenance, vidange, inertage).	
Raison		
Note 1	Les instructions de service doivent identifier les dangers raisonnablement prévisibles résultant d'une utilisation erronée qu'il n'a pas été possible d'éliminer lors de la conception (voir annexe I point 1.3).	
Note 2	La pression maximale admissible est utilisée pour déterminer la pression d'épreuve, et non l'inverse.	
Note 3	La « pression par rapport à la pression atmosphérique » définie à l'article 2 (7) est la pression à l'intérieur de l'enveloppe. Aux fins de classification, elle ne doit pas être interprétée comme la différence de pression entre la pression atmosphérique et la pression absolue régnant à l'intérieur de l'équipement.	
	Exemple : L'inertage à plus de 0,5 bar d'un équipement qui fonctionne à moins de 0,5 bar a pour conséquence de lui rendre la directive applicable, sauf exclusion par ailleurs.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.3 (a)

Question	Un numéro de série individuel doit-il toujours être fourni, même si les équipements sous pression sont fabriqués par lot ou en série ?
Réponse	Non. Pour des équipements sous pression fabriqués par lot ou en série (tels que des extincteurs portables ou des vannes), l'identification peut être limitée au numéro de lot ou de série. Il n'est pas toujours nécessaire de prévoir un numéro de série individuel pour chaque équipement sous pression.
Raison	
Note 1	Lorsqu'une autorité nationale applique la clause de sauvegarde, la décision concernera tous les produits appartenant au même lot ou à la même série. De même, si un fabricant retire du marché des produits non conformes ou défectueux, cela concernera tous les produits appartenant au même lot ou à la même série.
Note 2	Une identification suffisante doit être possible en fonction de la nature de l'équipement.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 1 (b) ; Annexe I point 3.3

Question	La directive exige-t-elle un format particulier pour le marquage de l'année de fabrication des autocuiseurs ?
Réponse	Non. L'année de fabrication peut, par exemple, être donnée par 4 chiffres (année de fabrication : yyyy) ou limitée à deux chiffres, associés au numéro de série (xxxx/yy).
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.3

Question	Quelles sont les limites essentielles maximales/minimales admissibles à marquer conformément à l'annexe I point 3.3 (a) de la directive Équipements sous pression (DESP) ?	
Réponse	Tous les équipements sous pression doivent être marqués avec la pression maximale admissible (PS), sauf si cela peut conduire à une utilisation qui ne soit pas sûre de l'équipement (voir l'orientation DESP H-18 pour les bouteilles d'appareils respiratoires).	
	En fonction du type d'équipement sous pression, de ses conditions de fonctionnement et des résultats de l'analyse de danger, il peut y avoir d'autres limites ou combinaisons de limites essentielles maximales/minimales admissibles, telles que : - la température maximale ou minimale admissible ; - le niveau de fluide maximal ou minimal.	
Raison		
Note	D'autres informations peuvent être requises (voir DESP annexe I point 3.3.b) et c).	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.3, Annexe VI

Question	Quelles dispositions doivent être prises pour le marquage CE des petits accessoires sous pression et accessoires de sécurité, dont les dimensions ne permettent pas de respecter les exigences de : - l'annexe I point 3.3.a) relative aux informations minimales requises, - l'annexe VI relative à la dimension minimale du marquage CE de 5 mm.
Réponse	Lorsque ces exigences rencontrent une impossibilité physique, le marquage peut être porté sur une étiquette attachée à l'accessoire. Par exemple, si un accessoire de sécurité a un diamètre extérieur de 8 mm et un diamètre intérieur de 3,7 mm, l'ensemble du marquage est porté sur une étiquette.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.2.2

Question	Est-il possible de réaliser l'épreuve sur une base statistique pour des soupapes de sûreté fabriquées en série ?	
Réponse	Oui, lorsque le corps de la soupape de sûreté, classé en application de l'annexe II point 3, ne dépasse pas la catégorie I et à condition que cela soit étayé par l'analyse de danger.	
Raison	L'épreuve a pour but de vérifier la résistance à la pression de l'équipement sous pression. L'épreuve n'a pas pour objet de vérifier la fonction de sécurité qui est couverte par l'annexe I point 2.11.1.	
Note 1	La fonction de sécurité de ces soupapes de sûreté doit être évaluée selon la catégorie IV (à l'exception des soupapes de sûreté fabriquées pour des équipements spécifiques de catégorie inférieure à IV).	
Note 2	Le même raisonnement n'est pas applicable à d'autres équipements sous pression qui sont classés par la DESP dans une catégorie supérieure à celle résultant de leurs caractéristiques intrinsèques.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 1.1, 1.2, 1.3, 2.9, 2.10, 2.11, 3.4, 5

Question	Comment faut-il interpréter les EES (exigences essentielles de sécurité) de l'annexe I en ce qui concerne les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinés à être exploités sans présence humaine permanente ?	
Réponse	observa commer	les EES de l'annexe I s'appliquent si le risque correspondant existe. Les tions suivantes, qui ne sont pas nécessairement exhaustives, expliquent nt certaines EES peuvent être comprises dans le cadre d'une exploitation sans e humaine permanente.
	EES	Explication
	1.1	La chaudière doit pouvoir fonctionner automatiquement et comporter un mode de contrôle « exploitation sans présence humaine permanente.
	1.3, 5a	L'équipement de chauffe ne doit pouvoir fonctionner que si tous les systèmes de sécurité de la chaudière sont opérationnels.
	2.10	La protection contre le dépassement des limites admissibles en pression, température et niveau d'eau doit être assurée par des accessoires de sécurité (voir également l'orientation 1/43).
	2.10	Lorsque des aspects spécifiques relatifs à la qualité de l'eau sont soumis à une variation rapide susceptible de provoquer des situations dangereuses au cours de la période de fonctionnement sans surveillance, la protection contre le dépassement d'une telle limite doit être assurée par des accessoires de sécurité.
	2.10	Des dispositifs de surveillance appropriés, permettant de prendre automatiquement des dispositions visant à maintenir la chaudière dans les limites admissibles, doivent être fournis.
	2.10	Des dispositifs d'alerte, tels que des indicateurs ou alarmes, permettant d'afficher l'origine des anomalies, doivent être fournis.
	2.10	En cas de défaillance de l'alimentation électrique des chaudières électriques, un arrêt en sécurité ou un fonctionnement continu du circuit de commande de la chaudière doit être assuré.
	2.11	Les systèmes de sécurité doivent être conçus pour provoquer un arrêt en sécurité de tout ou partie de la chaudière en cas de défaillance de son alimentation électrique.
	2.11.1	Si, pour certaines opérations, la chaudière doit pouvoir fonctionner avec certains de ses accessoires de sécurité neutralisés, cela doit simultanément désactiver le mode "exploitation sans présence humaine permanente".

		exemple) et les périodicités recommandées pour de telles inspections ; - les exigences pour l'eau d'alimentation ; - les instructions pour redémarrer la chaudière pour toutes les causes
	5a	d'arrêt. Après un arrêt consécutif à une anomalie, la chaudière ne doit pas pouvoir redémarrer automatiquement.
	5d	Après arrêt, la chaleur résiduelle doit être évacuée en sécurité sans intervention humaine.
	Lorsqu'un équipement de chauffe a été verrouillé en position d'arrêt en raison d'une défaillance de son alimentation, un réarmement manuel doit être nécessaire pour le déverrouiller. Les exemples suivants constituent des exigences fréquemment utilisées pour contrôler périodiquement le fonctionnement d'un système de sécurité comme indiqué dans l'orientation DESP I-20. Les exigences sont liées aux EES points 5 et 2.11.1 de l'annexe I: Un fonctionnement de 24 heures sans surveillance continue est possible si des tests fonctionnels des dispositifs de limitation sont effectués périodiquement à des intervalles adéquats.	
	Un test fonctionnel réalisée par le chauffeur de la chaudière inclut la fermeture des vannes d'alimentation du brûleur ou, quand la chaudière fonctionne avec des combustibles solides, l'arrêt du dispositif d'alimentation. Ce test fonctionnel inclut également le contrôle de la qualité de l'eau. Les États membres peuvent avoir des exigences spécifiques pour autoriser une durée supérieure à 24 heures, par exemple l'utilisation d'un dispositif de contrôle automatique de la qualité d'eau.	
Raison		
Kaison		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I points 3.2.2 et 7.4

Question	Si l'essai de pression hydrostatique requis par l'annexe I point 3.2.2 est remplacé par un essai de pression pneumatique parce que le remplissage avec de l'eau est nocif ou ne peut pas être effectué, quelle valeur doit être utilisée pour cet essai de pression?	
Réponse	Soit les valeurs données à l'annexe I point 7.4 doivent être utilisées pour l'essai de pression pneumatique, soit le fabricant doit atteindre un niveau équivalent de sécurité en utilisant d'autres moyens appropriés.	
	Voir l'orientation DESP H-02.	
Raison		
Note 1	Que l'essai soit pneumatique ou hydrostatique, lorsque la valeur de la pression diffère de celle de l'annexe I point 7.4, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour vérifier le comportement en pression, y compris l'étanchéité (voir l'orientation DESP E-03).	
Note 2	L'attention est attirée sur le fait qu'un essai pneumatique peut être très dangereux. Il convient de se référer aux autorités nationales compétentes pour la réglementation ou des conseils sur les procédures à suivre.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 19 paragraphe 1, Annexe I point 3.3

Question	Est-il possible de fournir le marquage et l'étiquetage exigés par l'annexe I point 3.3 sur un autocollant ?	
Réponse	Oui, à condition que l'autocollant soit non amovible, indélébile, lisible et fermement attaché à l'équipement sous pression, pour la durée de vie prévue et les conditions d'utilisation prévisibles.	
Raison		
Note	Lors de l'emploi d'autocollants, il faut tenir compte de la durabilité limitée en pratique. Pour la plupart des types d'équipements sous pression, la pratique industrielle est d'utiliser des plaques de données rigides. Voir également l'orientation DESP H-13.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 3.3

Question	Quelles doivent être les informations relatives à la pression et à la température à marquer sur les bouteilles pour appareils respiratoires conformément à la DESP ?	
Réponse	Les bouteilles d'appareils respiratoires doivent être marquée avec la pression de service (PW) telle que définie dans le RID/ADR chapitre 1.2.	
	Les températures admissibles minimale et maximale TS doivent également être marquées.	
	Au lieu de la pression d'essai (PT) mentionnée dans la DESP (3ème tiret du point 3.3.b de l'annexe I), la pression d'essai (PH), telle que définie dans le RID/ADR chapitre 1.2, doit être marquée.	
Raison		
Note	1. Des informations complémentaires peuvent être exigées (voir DESP annexe I points 3.3.b et 3.3.c).	
	2. Le fabricant doit expliquer le marquage des paramètres de pression et de température dans les instructions de remplissage et de contrôle périodique.	
3. Selon le RID/ADR, PW est la pression stabilisée, exprimée en bar, d'un comprimé à une température de référence de +15°C dans un récipient à pet PH est la pression exigée, également exprimée en bar, appliquée pend épreuve pour une inspection initiale ou périodique. PW et PH sont les abréviations pour la pression de service et la pression d'épreuve selon le RID/ADR 6.2.2.7.3.		
	4. La réponse est fondée sur le fait que les normes référencées dans l'ADR sont normalement utilisées pour la conception de bouteilles d'appareils respiratoires et que des propriétés de flexion par choc appropriées sont spécifiées pour démontrer un niveau global de sécurité équivalent à celui de la DESP.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 19 paragraphe 1, Annexe I points 3.3 et 3.4

Question	Quelles sont les informations de marquage à apposer sur les pièces constitutives des équipements sous pression destinés à un usage domestique ?	
Réponse	Seul l'équipement sous pression complet peut faire l'objet d'une évaluation de conformité et un seul marquage CE doit être apposé, de préférence sur la pièce constitutive qui n'est pas supposée être remplacée.	
	Les pièces constitutives de tels équipements sous pression, qui peuvent être vendues séparément, en tant que pièces de rechange par exemple, devraient avoir un marquage permettant de les identifier sans ambiguïté. Elles ne doivent pas porter de marquage CE supplémentaire à celui apposé sur l'équipement complet.	
	La déclaration de conformité et les instructions de service de l'équipement doivent décrire de façon appropriée les pièces constituant cet équipement. Les instructions de service doivent donner la liste des pièces de rechange (le cas échéant) et comment les identifier, en particulier leurs informations de marquage.	
	Voir également les orientations DESP A-22, A-47 et D-11.	
Raison		
Note	Un exemple serait un autocuiseur constitué d'une cuve et d'un couvercle	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I, $2^{\text{ème}}$ et $3^{\text{ème}}$ remarques préliminaires, point 1.2, Annexe III

Question	Quel est le lien entre les exigences nouvellement introduites pour « analyser les dangers et les risques » et procéder à une « évaluation du(des) risque(s) » dans le cadre de la DESP 2014/68/UE par rapport à l'obligation d'une analyse de danger selon la DESP 97/23/CE ?	
Réponse	Les exigences nouvellement introduites ne constituent pas un concept totalement nouveau.	
	Ces exigences clarifient les dispositions pertinentes de la DESP adaptées au nouveau cadre législatif. Elles décrivent mieux le concept qui a été et reste à la base du processus de conception, de fabrication et d'évaluation de la conformité de la DESP.	
	Un fabricant, qui a mis en œuvre une analyse de danger conformément à la directive 97/23/CE et a, sur cette base, identifié des solutions pour répondre aux exigences essentielles de sécurité (voir orientation DESP H-04), procédait en fait à une évaluation des risques conformément aux exigences de la directive 2014/68/UE.	
	Néanmoins, la DESP 2014/68/UE exige explicitement que la documentation technique inclue un enregistrement de l'analyse et de l'évaluation du(des) risque(s).	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	07/06/2017
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	13/09/2018

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 3

Question	Que faut-il comprendre par « règles de l'art » ?	
Réponse	Les « règles de l'art » signifient, sans préjudice de l'article 5 paragraphe 1, qu'un tel équipement sous pression est conçu en prenant en compte tous les facteurs pertinents influençant sa sécurité.	
	De plus, un tel équipement est fabriqué, vérifié et livré avec des instructions d'utilisation afin d'assurer sa sécurité pendant sa durée de vie prévue, quand il est utilisé dans des conditions prévues ou raisonnablement prévisibles. Le fabricant est responsable de l'application des règles de l'art.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 15 paragraphe 1

Question	Que signifie « matériaux reconnus d'usage sûr avant le 29 novembre 1999 » au premier paragraphe de l'article 15 ?	
Réponse	Reconnu d'usage sûr signifie un matériau disposant : - de caractéristiques bien connues, et - d'un historique bien établi d'usage sûr dans le domaine des équipements sous pression. Pour faire approuvé en vertu de l'article 15, un tel matériau doit respecter les exigences essentielles de sécurité applicables de l'annexe I.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 15 paragraphe 1

Question	L'approbation d'un producteur de matériaux fait-elle partie de la procédure d'approbation européenne de matériaux pour un « matériau reconnu d'usage sûr avant le 29 novembre 1999 » ? Non, l'objectif d'une approbation européenne de matériaux est de certifier la conformité de nuances de matériaux aux exigences correspondantes de la directive, et non d'approuver un producteur de matériaux.	
Réponse		
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 15 paragraphe 1

Question	Une Approbation Européenne de Matériau pour « un matériau reconnu d'usage sûr avant le 29 novembre 1999 » peut-elle être limitée à un ou plusieurs producteurs de matériaux ?
Réponse	Non. Voir l'orientation DESP I-03.
Raison	
Note	Si un matériau couvert par une Approbation Européenne de Matériaux est breveté ou en attente de brevet, cette information doit figurer sur l'Approbation Européenne de Matériaux.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 12

Question	Dans quelles conditions, est-il possible d'utiliser un document autre qu'une norme harmonisée (norme nationale, code professionnel ou document technique privé) pour concevoir et fabriquer des équipements sous pression au titre de la DESP ?	
Réponse	1) L'utilisation de la norme harmonisée n'est pas obligatoire.	
	2) Toutefois, la directive n'a pas prévu de dispositions conférant la présomption de conformité à d'autres documents que les normes harmonisées.	
	Un fabricant utilisant un autre document doit décrire dans sa documentation technique, les solutions adoptées pour répondre aux exigences essentielles de la directive.	
	L'organisme notifié (ou le service inspection des utilisateurs) doit valider, si requis par le module choisi, ces solutions.	
	3) Les exigences techniques de la directive sont données en annexe I. Lorsqu'une norme nationale, un code professionnel ou un document technique privé est utilisé pour répondre à l'annexe I, seul le contenu technique de ce document est pertinent. Les autres dispositions de ce document (par exemple sur les organismes ou les procédures de certification) ne sont pas pertinentes pour l'application de la DESP.	
Raison		
Note	Voir également l'orientation DESP I-06.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 12

Question	Est-il possible d'utiliser partiellement une ou plusieurs normes harmonisées, codes ou spécifications pour concevoir et fabriquer un équipement sous pression conforme à la directive Équipements sous pression ?	
Réponse	Les différentes parties (conception, fabrication, contrôle,) d'une norme harmonisée, d'un code ou d'une spécification pour équipements sous pression forment un ensemble cohérent de documents qu'il convient de respecter.	
	Néanmoins, l'utilisation partielle d'une norme harmonisée, d'un code ou d'une spécification n'est pas interdite.	
	Dans ces conditions, les exigences essentielles couvertes par la ou les parties de normes harmonisées, codes ou spécifications utilisée(s) doivent être identifiées.	
	Les exigences essentielles non couvertes par la ou les parties de normes harmonisées, codes ou spécifications utilisée(s) doivent faire l'objet d'une analyse particulière pour juger de la validité des solutions retenues.	
	Enfin, si plusieurs parties de normes harmonisées, codes ou spécifications sont utilisées, il faut vérifier l'absence d'incompatibilité ou d'incohérence entre ces parties, en particulier pour les données d'application (contrainte admissible, coefficient de sécurité, étendue des contrôles,).	
Raison		
Note	Voir également l'orientation DESP I-05.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 2 paragraphe (4); Article 4 paragraphes 1 (d) et 3

Question	Dans quelles circonstances, les accessoires de sécurité mis sur le marché ne doiventils pas porter le marquage CE au titre de la DESP ?	
Réponse	Les accessoires de sécurité, fabriqués et mis sur le marché exclusivement pour des équipements sous pression ou des ensembles spécifiques couverts par l'article 4 paragraphe 3 de la DESP, ne doivent pas être marqués CE (voir cependant la note 2).	
	De plus, les accessoires de sécurité, exclusivement destinés à des équipements non couverts par la DESP, ne sont également pas couverts par la DESP.	
	De même, les accessoires de sécurité couverts par la DESP et évalués par un service d'inspection des utilisateurs ne doivent pas porter le marquage CE.	
Raison		
Note 1	L'utilisation spécifique doit être clairement mentionnée par le fabricant de l'accessoire de sécurité, dans la notice d'instructions.	
Note 2	Cela n'interdit pas l'utilisation d'un accessoire de sécurité marqué CE sur un équipement relevant de l'article 4 paragraphe 3.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 19 paragraphe 2, Article 4 paragraphe 1 (c), Annexe I point 3.3 (c)

Question	La conformité à la DESP est requise pour certaines tuyauteries faisant partie d'installations industrielles, en application de l'article 4 paragraphe 1 (c). Pour une installation donnée, de telles tuyauteries peuvent-elles avoir un marquage CE unique ?
Réponse	Oui, à condition que le marquage CE soit apposé de manière visible et que la documentation, fournie par le fabricant à l'utilisateur, définisse clairement les limites de l'installation.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 3

Question	Si un équipement sous pression est couvert par l'article 4 paragraphe 3, et qu'il existe une norme EN de produit pour ce type d'équipement sous pression, cela signifie-t-il que la norme EN explique la signification des règles de l'art ?
Réponse	Pas nécessairement. Le fabricant est toujours responsable de l'application de toutes les procédures et techniques pertinentes, qu'elles figurent ou non dans la norme, afin de satisfaire à l'exigence de l'article 4 paragraphe 3. Les normes et autres codes professionnels constituent une référence utile dans ce contexte. Voir également l'orientation DESP I-01.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.2.b 3ème alinéa, Annexe III module B Examen UE de type – type de fabrication 4.1 1er alinéa et module B Examen UE de type – type de conception 4.1 1er alinéa

Question	Des évaluations particulières des matériaux, effectuées lors d'un examen UE de type - type de fabrication ou type de conception, sont-elles applicables à tous les équipements sous pression couverts par l'examen ?
Réponse	Oui.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	14/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I, 4.2.b troisième alinéa

Question	Lors d'une évaluation particulière de matériaux pour des matériaux reconnus d'usage sûr avant le 29 novembre 1999, les données existantes pour ces matériaux doivent-elles être prises en compte lors de l'évaluation de l'adéquation de ces matériaux ?	
Réponse	Oui, et si les données mentionnées dans l'orientation DESP I-02 suffisent pour démontrer la conformité, aucun essai supplémentaire ne devrait être effectué en principe.	
	Lorsqu'il déclare un historique d'usage sûr pour un matériau particulier, le fabricant (et l'organisme notifié) doit prendre en compte les propriétés du matériau effectivement livré, si sa spécification a des limites beaucoup plus larges.	
Raison	1. Même si la DESP ne spécifie pas le contenu d'une évaluation particulière des matériaux, le concept d'historique sûr s'applique de la même façon que pour les AEM.	
	2. Il serait erroné de supposer que chaque lot, fourni conformément à une spécification étendue, a de bonnes propriétés de manière constante.	
	Par exemple, dans de nombreuses spécifications d'aciers, le soufre peut être autorisé jusqu'à 0,030%, mais les techniques modernes d'élaboration des aciers produisent des niveaux de soufre plus bas, constamment inférieurs à 0,010%. La bonne flexion par choc associée à une faible teneur en soufre ne pourra être obtenue avec un lot d'acier dont la teneur en soufre est proche de 0,030%.	
Note	Lorsque des matériaux couramment utilisés ne sont pas couverts par des normes harmonisées ou des AEM, l'évaluation particulière de matériaux est la seule solution qui subsiste.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 3, Annexe I point 4

Question	Les exigences de l'annexe I point 4 relatives aux matériaux s'appliquent-elles également aux équipements sous pression relevant de l'article 4.3 (règles de l'art) ?
Réponse	Non.
	Tout équipement sous pression, relevant de l'article 4 paragraphe 3, n'a pas à respecter les exigences essentielles de sécurité de l'annexe I et, par conséquent, ne relève pas du régime des exigences sur les matériaux qui y figurent.
	Voir également l'orientation DESP I-01.
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe I point 4.2b 3ème alinéa et Annexe I point 4.2c

Question	Quelles sont les exigences formelles pour une évaluation particulière des matériaux (EPM) ?	
Réponse	L'EPM doit décrire les propriétés du matériau de manière concise, complète et correcte pour l'application prévue (voir également l'orientation DESP G-18). Elle doit comprendre des données qualitatives et quantitatives démontrant que les Exigences Essentielles de Sécurité (EES) pertinentes de l'annexe I de la DESP sont respectées.	
	La responsabilité de la rédaction de l'EPM repose sur le fabricant d'équipements sous pression.	
	L'EPM doit faire partie de la documentation technique.	
	La DESP requière l'évaluation spécifique d'une EPM par un organisme notifié pour les équipements sous pression de catégories III et IV.	
Raison	on	
Note 1	Pour de plus amples informations sur le processus et le contenu d'une EPM, se reporter aux principes directeurs décrits dans le document PE-03-28 approuvé par le Groupe de Travail Pression (la version actuelle est téléchargeable sur le site DESP).	
Note 2	Lorsque des normes européennes harmonisées de matériaux sont disponibles pour des matériaux similaires à une nuance couverte par l'EPM, les caractéristiques du matériau (par exemple, énergie de flexion par choc, allongement à rupture, résistance à la corrosion,) incluses dans cette norme européenne harmonisée doivent être prises en compte pour l'EPM. Voir également l'orientation DESP G-01.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 16 paragraphe 1, Annexe I point 4.2.c)

Question	La vérification spécifique (visée à l'annexe I point 4.2.c)) peut-elle être réalisée par un service d'inspection des utilisateurs dans le cadre de l'évaluation de la conformité des équipements sous pression selon les modules A2, C2, F ou G?	
Réponse	OUI pour le module G. En effet, l'article 16 indique que, par dérogation aux dispositions relatives aux tâches effectuées par les organismes notifiés, l'évaluation de la conformité des équipements sous pression peut être effectuée par un service d'inspection des utilisateurs. Ainsi, la vérification spécifique visée à l'annexe I point 4.2.c) peut être effectuée par un service d'inspection des utilisateurs si, conformément à l'article 16, celui-ci a été désigné pour le module G.	
Raison		
Note	Pour le module A2, la vérification spécifique est faite par le fabricant. Pour les modules C2 et F, la vérification spécifique a été faite préalablement dans le cadre modules B.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 16

Question	Un utilisateur passe une commande d'un équipement sous pression à un fabricant dans un État membre « A », cet État membre ayant choisi de ne pas mettre en œuvre l'article 16 ; toutefois, l'équipement sous pression est destiné à être mis en service dans une installation industrielle dans un État membre « B », où l'article 16 est mis en œuvre. L'État membre « A » peut-il refuser d'autoriser un service d'inspection des utilisateurs, qui a été autorisé selon l'article 16 dans un autre État membre, à exercer ses activités sur son territoire, empêchant ainsi le Service d'Inspection des Utilisateurs d'effectuer l'évaluation de la conformité de l'équipement sous pression ?	
Réponse	Non, à condition que le transfert soit effectué directement du fabricant à l'utilisateur, et qu'il soit effectué dans l'État membre « B », le Service d'Inspection des Utilisateurs peut légalement exercer ses activités d'évaluation de conformité dans l'État membre « A ».	
Raison	L'article 16 paragraphe 1 précise: « les États membres peuvent autoriser sur leur territoire la mise sur le marché et la mise en service par des utilisateurs d'équipements sous pression ou d'ensembles dont la conformité avec les exigences essentielles de sécurité a été évaluée par un service d'inspection des utilisateurs désigné conformément au paragraphe 7.».	
	Il est clair que la <i>mise en service</i> aura lieu dans l'État membre « B » et peut donc être autorisée conformément à la directive.	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 5 paragraphes 1 et 2 ; Article 6, Article 7, Article 8, Article 17 ; Annexe III module A, A2, C2, D, D1, E, E1, F, G, H, H1, Annexe IV

Question	Un équipement sous pression ou un ensemble marqué CE doit-il être fourni avec une déclaration UE de conformité lorsqu'il est mis sur le marché ?	
Réponse Le fabricant d'un équipement sous pression ou d'un ensemble marqué CE do savoir que la déclaration UE de conformité doit être mise à la disposition des autorités nationales sur demande. Sinon, la présomption de conformité est m doute. Pour cette raison, le fabricant ou son représentant autorisé établi dans Communauté doit établir une déclaration UE de conformité écrite et en consume copie pendant une période de dix ans après que le dernier équipement so pression ait été fabriqué.		
Cependant, l'article 5 paragraphe 1 impose que les États membres autorisent l libre circulation des équipements sous pression et des ensembles conformes à DESP et portant le marquage CE, mais il n'y a pas d'exigence dans la DESP d déclaration UE de conformité soit obligatoirement fournie avec l'équipement pression ou l'ensemble afin de se conformer à la DESP.		
	En outre, le fabricant doit savoir que la déclaration UE de conformité est un document utile pour le distributeur ou l'utilisateur, car il est un résumé de la conception, de la fabrication et de l'évaluation de conformité.	
	Le fabricant doit également savoir que certains États membres imposent que la déclaration de conformité soit disponible chez l'utilisateur lors de la mise en service ainsi que pour les inspections en service des équipements sous pression.	
	Le fabricant doit également savoir que la déclaration UE de conformité est un document essentiel pour le fabricant d'un ensemble dans lequel un équipement sous pression marqué CE doit être intégré.	
	Il est donc fortement recommandé de fournir avec le produit, la déclaration UE de conformité pour tous les produits qui sont destinés à être mis en service en tant que tels.	
Raison		
Note	La déclaration UE de conformité ne doit pas nécessairement être un document séparé ; elle peut être incluse dans la notice d'instructions.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4, paragraphe 3

Question	Comment un fabricant établi en dehors de l'Espace Économique Européen (EEE) doit-il satisfaire aux règles de l'art d'un État membre ?	
Réponse	Un fabricant, établi en dehors de l'EEE, peut choisir les règles de l'art de l'un des États membres.	
	Les règles de l'art des pays hors EEE ne répondent pas automatiquement à l'exigence de l'article 4 paragraphe 3.	
	Cependant, en règle générale, on peut considérer que les règles de l'art d'un État membre sont respectées si :	
	 le produit a été commercialisé en toute légalité dans l'un des États membres de l'EEE depuis plusieurs années, ou 	
	 le produit respecte des spécifications techniques reconnues par l'un des États membres de l'EEE. 	
	Voir également les orientations DESP I-01 et I-09.	
Raison		
Note	L'article 4 paragraphe 3 de la DESP prévoit la reconnaissance mutuelle des règles de l'art des États membres pour éviter les entraves aux échanges. Le niveau de sécurité est supposé suffisant dans tous les États membres. L'équipement est donc sûr de fait.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :		09/12/2015
A	accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 5 paragraphes 1 et 2

Question	L'article 5 de la DESP prévoit la mise à disposition sur le marché ou la mise en service des équipements sous pression ou d'ensembles conformes à la directive. Dans quelles circonstances, l'application de règles nationales (par exemple, par les autorités publiques ou des organismes privés agréés) relatives aux contrôles périodiques constitue-t-elle un obstacle au commerce ?	
Réponse	La distinction entre les périodicités des contrôle en service pour des équipements sous pression similaires marqués CE et destinés à un même usage devrait être justifiée par une argumentation technique et les conditions d'utilisation de l'équipement. La spécification d'exigences formelles telles que : - le recours à un ou des organismes notifiés spécifiques, - la conformité avec un code de construction particulier (par exemple, national) à l'exclusion d'autres solutions techniquement justifiables/équivalentes,	
	constituerait un obstacle au commerce.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 4 paragraphe 3 ; Article 5 paragraphe 1

Question	Quelles informations devraient-être fournies lors de la mise sur le marché d'un équipement sous pression ou un d'ensemble relevant de l'article 4 paragraphe 3 (règles de l'art) pour indiquer qu'il est conforme aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 ?
Réponse	La directive ne contient aucune disposition spécifique sur la manière dont le fabricant doit indiquer que cet équipement est conforme à la DESP.
	Cependant, le fabricant doit fournir des instructions d'utilisation suffisantes et apposer des marques permettant d'identifier le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté.
	Par ailleurs, les fabricants doivent savoir qu'il sera probablement utile de fournir avec le produit une référence à la DESP indiquant que l'exigence des règles de l'art d'un État membre (voir l'orientation DESP I-01) a été respectée. Cela peut, par exemple, être réalisé par une déclaration jointe aux instructions d'utilisation, par un document séparé joint à l'équipement, ou par un ajout au marquage.
Raison	
Note	Le fabricant ne doit pas établir une déclaration UE de conformité, ni apposer le marquage CE à de tels équipements au titre de la DESP.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 3 paragraphe 2, Article 5 paragraphes 1 et 2, Annexe I points 2.3, 2.10.b et 2.11.1

Question	Des exigences nationales additionnelles à la directive Équipements sous pression (DESP) relatives à la conception, l'évaluation de conformité et l'installation de systèmes de sécurité pour des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinées à être exploités sans présence humaine permanente sont-elles possibles ?
Réponse	Non.
	Lorsque:
	- la chaudière est destinée à être exploitée sans présence humaine permanente,
	- les dangers particuliers dus à cette situation sont pris en compte lors de l'analyse de danger et pour la conception de l'ensemble et de ses systèmes de sécurité,
	- cet ensemble respecte toutes les dispositions pertinentes de la DESP (y compris une description du mode d'exploitation prévu ainsi que des systèmes de sécurité associés dans les instructions de service),
	toute exigence de conception complémentaire constituerait une restriction ou un obstacle à la mise à disposition sur le marché de ce produit.
	Des exigences nationales peuvent imposer à l'utilisateur de contrôler périodiquement le fonctionnement du système de sécurité. Les exigences doivent alors être basées sur des critères techniques de conception du système de sécurité afin de garantir que, pour des systèmes de sécurité similaires, les mêmes exigences opérationnelles s'appliquent.
	Voir également les orientations DESP C-04, H-03 et I-18.
Raison	
Note	L'orientation DESP H-15 identifie les principales exigences essentielles de sécurité applicables aux chaudières destinées à fonctionner sans présence humaine permanente.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 5 paragraphe 3, Article 6 paragraphe 7, Article 8 paragraphe 4, Article 9 paragraphe 2, Annexe I points 3.1, 3.3 et 3.4

Question	L'article 5 paragraphe 3 de la directive Équipements sous pression autorise les États membres à exiger que les informations pour les équipements sous pression figurant à l'annexe I points 3.3 et 3.4 soient fournies dans la ou les langues du pays dans lequel l'équipement ou l'ensemble parvient à l'utilisateur final. Si nécessaire, la réalisation de la traduction est-elle à la charge du fabricant ?	
Réponse	La DESP autorise les États membres à exiger une traduction et, par conséquent, à prendre des mesures restrictives si cette exigence n'est pas remplie. Les fabricants, distributeurs et importateurs doivent être conscients de cette exigence.	
	Si la réglementation nationale exige une traduction, il y a lieu de s'y conformer. Lorsque l'équipement n'est pas mis à disposition sur le marché dans l'État membre de l'utilisateur final, la personne introduisant l'équipement dans la zone linguistique (par exemple, l'importateur, le distributeur, le fabricant d'un ensemble comprenant un tel équipement) doit s'assurer que l'exigence est respectée.	
	Pour les équipements sous pression spécialement fabriqués pour un utilisateur final identifié dans le cadre d'un contrat entre le fournisseur et l'utilisateur, ils peuvent également convenir par contrat qui assurera la ou les traductions afin de respecter la réglementation nationale.	
Raison		
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/20116

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 17 paragraphe 2, Annexe IV

Question	Dans quelle langue, la déclaration UE de conformité doit-elle être rédigée ?
Réponse	L'article 17 paragraphe 2 de la DESP exige que la déclaration UE de conformité soit « traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel l'équipement sous pression ou l'ensemble est mis ou mis à disposition sur le marché. »
Raison	
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 5 paragraphes 1 et 2, Article 17

Question	Quels aspects ne doivent pas être examinés lors des contrôles réalisés selon la réglementation nationale avant la mise en service des équipements couverts par le champ d'application de la directive Équipements sous pression (DESP) ?	
Réponse	Les équipements sous pression et les ensembles portant le marquage CE et disposant d'une déclaration UE de conformité sont présumés conformes aux exigences de la DESP. Par conséquent, au cours des contrôles réalisés sur ces produits selon la réglementation nationale, préalablement à la mise en service, il n'est pas permis de : - d'évaluer à nouveau le respect des exigences essentielles de la DESP, par exemple la bonne exécution des soudures ou la pertinence de la conception,	
	- d'exiger de l'utilisateur ou du fabricant une documentation relative au produit, autre que les instructions de service et la déclaration UE de conformité	
Raison		
Note 1	Les dits contrôles peuvent, par exemple, vérifier si les équipements sous pression ou les ensembles ont subi des dommages au cours du transport, si leur intégration au milieu environnant et/ou leur raccordement au reste de l'installation ont été correctement effectués conformément à la réglementation nationale ou si les opérateurs possèdent un savoir-faire suffisant.	
Note 2	Toute réévaluation des exigences essentielles de sécurité déjà couvertes par l'évaluation de conformité de la DESP serait un contrôle en double illicite et constituerait un obstacle à la mise en service d'équipements conformes à la DESP.	
Note 3	Cette orientation ne concerne pas les activités de surveillance du marché, qui sont de la responsabilité des autorités publiques, en application de l'article 3.	
Note 4	Voir également les orientations DESP A-03 et H-03.	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	01/07/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 1, Article 3 paragraphe 2, Article 4, Article 5 paragraphes 1 et 2 ; Article 17

Question	Quelles exigences supplémentaires pour la conception, la fabrication et l'évaluation des équipements sous pression ou des ensembles couverts par la directive Équipements sous pression (DESP) contenant des fluides explosifs/inflammables sont autorisées dans les réglementations nationales en plus des exigences de la DESP ?
Réponse	 (1) Toutes les exigences techniques (conception, fabrication, évaluation de conformité) relatives aux dangers du fait de la pression sont couvertes par la DESP. Toute exigence nationale supplémentaire constituerait à cet égard un obstacle à la libre circulation des produits couverts par le champ d'application de la DESP et n'est donc pas permise. Les exemples suivants sont des exigences supplémentaires non autorisées : Exigences particulières pour la protection contre l'échappement du fluide, Exigences particulières pour éviter les explosions/incendies déclenchés par la pression (par exemple, chauffage localisé dû à la conversion d'une énergie de pression en énergie thermique). Ces aspects doivent avoir été pris en compte par le fabricant lors de l'analyse de danger. (2) La DESP ne prend pas en compte la prévention et la protection contre les explosions/inflammations n'ayant pas pour origine la pression (par exemple, inflammation d'origine électrostatique d'un fluide explosif, etc.). Ces risques peuvent être couverts par la réglementation nationale, à moins qu'ils ne soient couverts par d'autres directives (par exemple, directive ATEX)
Raison	
Note 1	Cette question revêt une importance particulière pour les réglementations nationales relatives aux installations contenant du GPL, du gaz naturel et de l'hydrogène.
Note 2	Les dispositions de la DESP, relatives à l'analyse de risques et aux catégories pour l'évaluation de conformité, prennent en compte la nature explosive/inflammable du fluide.
Note 3	Cependant, des exigences nationales peuvent concerner des conditions d'installation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble, par exemple afin de protéger les opérateurs, l'environnement ou l'équipement sous pression/l'ensemble lui-même.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Considérant (4), Orientation horizontale

Question	La directive Équipements sous pression doit-elle s'appliquer aux équipements sous pression d'occasion, importés de l'extérieur de l'Espace Économique Européen ?
Réponse	Oui. Le considérant 4 indique que la DESP s'applique aux nouveaux équipements sous pression et ceux neufs ou d'occasion qui sont importés d'un pays tiers.
Raison	Voir également le Guide bleu chapitre 2.4 relatif aux produits importés de pays extérieurs à l'UE et chapitre 4.5.1.6 relatif au marquage CE.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Orientation horizontale

Question	La directive Équipements sous pression doit-elle s'appliquer aux équipements sous pression d'occasion importés d'un autre pays de l'Espace Économique Européen (EEE), s'ils n'ont pas été fabriqués sous le régime de la DESP ?	
Réponse	Non, mais la réglementation nationale du pays d'accueil s'appliquera.	
Raison	Voir le Guide Bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits,	
	Point 2.1 Produits concernés (Note de bas de page 37) et point 9.2.3 « États AELE/EEE : accords de reconnaissance mutuelle et accords sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation ».	
Note		

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/02/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	20/06/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Article 48 paragraphe 1

Question	L'article 48 paragraphe 1 indique que la période transitoire s'achève au 29 mai 2002. Si un fabricant a l'intention de mettre sur le marché des équipements sous pression ou des ensembles conformément à une réglementation nationale antérieure à la DESP au cours de la période transitoire, quelles conditions doivent être remplies ?
Réponse	1. Une condition nécessaire est que toutes les opérations de fabrication et d'évaluation de la conformité exigées par la réglementation nationale antérieure à la DESP aient été achevées au plus tard le 29 mai 2002.
	2. De plus, dans la mesure où une période transitoire a été incluse dans la directive dans le but de donner du temps aux fabricants pour réduire leurs stocks, les équipements sous pression répondant à des règles antérieures doivent être physiquement transférés au client ou au circuit de distribution au plus tard le 29 mai 2002, sauf si le transfert de propriété a eu lieu avant cette date.
Raison	
Note 1	Sous réserve que les conditions 1 et 2 soient remplies, il n'y a aucune restriction à la vente ultérieure d'équipements sous pression fabriqués suivant des règles antérieures à la DESP (à travers un circuit de distribution, par exemple) ou à la mise en service de ces équipements dans les États membres respectifs.
Note 2	Si un fabricant conserve après le 29 mai 2002 des stocks d'équipements sous pression ou d'ensembles fabriqués suivant des règles antérieures à la DESP, ils ne peuvent être mis sur le marché que s'il est démontré qu'ils sont conformes à la DESP (Cela n'est pas nécessaire si les équipements sont destinés à être exportés en dehors de la Communauté).
Note 3	Pour l'utilisation d'un tel équipement sous pression dans un ensemble, se référer à l'orientation DESP C-11.

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	23/02/2016
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	20/06/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe IV

Question	Quelles sont les informations à fournir dans la déclaration UE de conformité, afin de respecter l'annexe IV point 6 ?
Réponse	Les normes harmonisées ou spécifications auxquelles il est fait référence sont le ou les documents principaux englobant tous les aspects relatifs aux matériaux, conception, fabrication et contrôles de l'équipement sous pression ou de l'ensemble. Si le document principal est une spécification interne ou un code technique publié,
	cette information doit également être fournie.
	Toutefois, en ce qui concerne les conditions liées à l'utilisation de tels documents, voir également les orientations DESP I-05 et I-06 en particulier
Raison	« Le Guide relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits » (édition 2014) explique au chapitre 4.4 que la déclaration UE de conformité contient « les normes ou autres documents normatifs (tels que des codes techniques publiés et des spécifications internes) utilisés doivent être décrits de manière précise, complète et clairement définie, cela implique que la version et/ou la date de la norme appropriée est spécifiée ».
	Il n'est pas demandé de donner la liste complète des normes utilisées conjointement avec le document principal.
Note	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	09/12/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	15/03/2016

Directive Équipements sous pression DESP 2014/68/UE Groupe de travail «Pression» de la Commission

Orientation relative à : Annexe IV

Question	Quelles sont les informations à fournir dans la déclaration UE de conformité des ensembles, afin de respecter le 3ème tiret du point 4 de l'annexe IV ?	
Réponse	La déclaration de conformité des ensembles doit contenir une description de tous les équipements sous pression constitutifs de l'ensemble considéré avec, pour chaque élément de la DESP, la procédure d'évaluation de conformité suivie.	
Raison		
Note	Cette description comprend l'identification de tous les équipements sous pression relevant des catégories I à IV. Les autres éléments pris en compte lors de l'évaluation de l'intégration de l'ensemble DESP (y compris les équipements relevant de l'article 4 paragraphe 3 ou exclus de la DESP) doivent également être décrits dans le cadre de cet ensemble. Cette dernière description peut être faite par référence aux informations pertinentes contenues dans les instructions de service (par exemple, listes d'éléments, schémas). Voir également l'orientation DESP C-13. Voir également le chapitre sur la déclaration UE de conformité du « Guide relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits ».	

Accepté par le Groupe de travail « Orientations » (WPG) le :	15/10/2015
Accepté par le Groupe de travail « Pression » (WGP) le :	08/01/2016

Directive Equipement sous pression DESP 2014/68/EU Groupe de travail de la Commission "Pression"

Orientation relative à : Article 2 §1, Annexe I § 4.3, Annexe I § 4.1

Question		Comment comprendre en pratique, les termes de la DESP tels que les parties principales sous pression ?			
Réponse	Des exemples de termes sont définis dans le tableau s			s le tableau suivant :	
				Enveloppe sous pression	
	Parties qui contribuent à la résistance	Parties sous pression (PP)	Parties principales sous pression (PPP)	Parties essentielles à la sécurité de l'équipement sous pression dont la défaillance pourrait entraîner une décharge soudaine de l'énergie contenue dans l'équipement.	
	à la pression (PCRP)		Parties de l'équipement soumises à des contraintes du fait de la pression contenue dans l'équipement, mais dont la défaillance <u>n'entraînera</u> pas une décharge soudaine de l'énergie contenue dans l'équipement.		
		Parties directement attachées aux parties sous pression (PP) et contribuant à la résistance à la pression de l'équipement, par ex. pour le renforcer vis-à-vis des chargements externes.			
	Pièces directement attachées aux PCRP qui ne sont pas elles-mêmes des PCRP, y compris les « autres parties » (*).				
	(*): Pour les équipements de catégorie I, cela comprend les « autres parties » définies dans l'orientation DESP G-05, qui sont des éléments attachés au PCRP (y compris ceux attachés aux PP et PPP).				
	Exemple: Les exigences essentielles de sécurité applicables aux PCRP s'appliquégalement aux PP et PPP.				
	Note 1 : La fourniture d'un équipement peut inclure d'autres éléments hors du périmètre réglementaire défini précédemment.				
Raison					
Note	Voir également	Voir également Orientations G-05, G-06, G-08.			

Accepté par le GTO le :	31/05/2020
Accepté par le Groupe de Travail « Pression » le :	31/05/2020